



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 de novembre 2010

du 6 décembre 2010

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1.	SGAR	7
	10-1055-Composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional - CESER	7
	10-1077-Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale.....	8
	10-1078-Modification du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen	12
	10-1089-Composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).....	12
	10-1092-Modification de la composition du Conseil d'administration de la CAF de ROUEN.....	14
	10-1093-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure.....	15
	10-1098-Modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de ROUEN ..	15
	10-1132-Modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre	16
	10-1133-Modification de la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre.....	17
	10-1144-Modification de la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	19
	10-1150-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances au CETE Normandie Centre.....	22
	10-1152-Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)	23
	10-1153-Décision portant délégation de signature au titre de l'agence de service civique.....	23
	10-1157-Composition du 2ème Collège du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER).....	24
	10-1158-Composition de la commission prévue à l'article R731-27-2 du code du commerce pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie (CRCl).....	25
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	26
2.1.	CABINET DU PREFET.....	26
	10-1091-Médaille pour acte de courage et de dévouement	26
	10-1094-Médaille pour acte de courage et de dévouement	27
	10-1110-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2010.....	27
	10-1111-Médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2010 - Modificatif	30
	10-1112-Médaille pour acte de courage et de dévouement	32
	10-1114-Médaille pour acte courage et de dévouement	33
	10-1115-Lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement.....	33
	10-1117-Médaille pour acte de courage et de dévouement	34
	10-1118-Médaille pour acte de courage et de dévouement	35
	10-1119-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	36
	10-1120-Médaille pour acte de courage et de dévouement	36
	10-1121-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	37

ISSN : 0752-6121

10-1122-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	38
10-1123-Médaille pour acte de courage et de dévouement	38
10-1125-Médaille pour acte de courage et de dévouement	39
10-1126-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	40
10-1127-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	41
10-1128-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	41
10-1129-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	42
10-1130-Médaille pour acte de courage et de dévouement	43
2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	44
10-1059- Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-62	44
10-1060-Commune de SMERMESNIL.....	45
Approbation de la carte communale.....	45
10-1061-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-63	46
10-1062-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-62 - Magasin Point P - quai du Pré aux Loups - 76000 ROUEN	47
10-1063-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Mme Sophie VENDANGER - GREMONVILLE	48
10-1064-Ville de Fécamp - Actualisation du droit d'eau	51
10-1065-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société BATAILLE - NOTRE DAME DE GRAVENCHON	53
10-1066- Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-63	56
10-36 bis-Arrêté portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre de l'article L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation - Organisme Seine Logement - 300 rue de Verdun à Duclair	57
10-41-Arrêté portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre de l'article L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation - Association Garantie Logement - 50 rue Jean Lecanuet à ROUEN.....	58
10-1124-Arrêté déclaration d'intérêt général portant sur les travaux de branchements privatifs au réseau collectif d'eaux usées d'YQUEBEUF - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Sources de la Varenne et de la Béthune	59
10-79-Arrêté préfectoral relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aid-el-Adha de novembre 2010.....	63
10-1131-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SCEA des Peupliers - MORVILLE SUR ANDELLE	64
10-1134-Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'utilité publique - Renaturation de la rivière 'La Valmont' dans le cadre du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs - Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.....	67
10-1135-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA TIERCELIN - DOUDEVILLE	75
10-1160-Grand Port Maritime de Rouen - Dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen et immersions des produits de dragages - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	78
10-1161-Commune de BOSC EDELIN - Approbation de la carte communale.....	84
10-1162-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-64	85
10-1163-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-65	86
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	87
10-1054-Nomination de l'agent comptable du Groupement d'intérêt public 'Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime'	87
10-1113-Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de la région de Montville à compter du 31 décembre 2010.....	88
10-1116-Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant dissolution du syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames, à compter du 31 décembre 2010	89
10-1145-Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (extension des compétences).....	91
10-1146-Arrêté préfectoral portant modification des statuts avec extension des compétences du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval.....	94
10-1149-Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de	

	communes Saône et Vienne (possibilité d'adhésion à un syndicat mixte - compétence 'chantiers jeunes' - délégués).....	96
	10-1151-Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant modification des statuts du SMIVOSS de Doudeville (qui devient un syndicat intercommunal 'à la carte' dénommé 'SIVOSSE de la région de Doudeville'.....	100
	10-1154-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIAEPA du Haut-Cailly.....	104
2.4.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	106
	76 160-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	106
	76 141-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	107
	76 236-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	108
	76 228-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	109
2.5.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	110
	10-1147-Arrêté préfectoral fixant le périmètre de sécurité de mise à l'abri dans le cadre d'une opération de déminage le 30 novembre 2010	110
	10-1176-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire SOGESTROL 1 (NORGAL) n° 0231	112
	10-1177-Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements SOGESTROL' n° 0244.....	114
	10-1178-Arrêté portant création des deux zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements TOTAL PETROCHEMICALS' n° 0245.....	117
3.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	119
3.1.	Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST).....	119
	10-14-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest	119
4.	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	126
4.1.	Département démocratie sanitaire.....	126
	DSRE 2010 00028-Arrêté du 23 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie	126
	10-1164-Arrêté complémentaire n°1 en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Groupe Hospitalier du Havre.....	132
4.2.	Département qualité et appui à la performance.....	133
	ICE 2010-001-Arrêté portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS de Haute-Normandie.....	133
	ICE 2010-002-Arrêté portant habilitation des ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires, techniciens sanitaires de l'ARS de Haute-Normandie	134
4.3.	Direction de la santé publique	136
	DSP 2010 023-Décision du transfert de l'officine de pharmacie SENECAI à Val-de-Saône	136
	DSP 2010 024-autorisation de gérance d'une pharmacie située 11 boulevard de la gare à IVRY LA BATAILLE.....	137
	10-1104-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune du Tréport.....	138
	10-1105-arrêté de sortie d'insalubrité immeuble sis à ELBEUF	140
4.4.	Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	141
	10-1067-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2010.....	141
	10-1069-Arrêté portant prorogation jusqu'au 30 juin 2011 pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) à l'hôpital Jacques Monod du HAVRE	144
	10-1070-arrêté portant caducité pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) au Centre Hospitalier d'EVREUX	146
	10-1076-arrêté du 4 novembre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins.....	148
	10-1099-renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS	173
	10-1100-Renouvellement d'autorisation d'un caisson hyperbare au Groupe Hospitalier du HAVRE	173
4.5.	Secrétariat général	174
	SG 2010-00055-Décision portant subdélégation de signature aux médecins de l'ARS pour rendre les avis sur les demandes de titres de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers	174
5.	Centre hospitalier de Rouen.....	175
5.1.	Direction Generale.....	175
	2010-166-Décision de délégation de signature au bénéfice de Mme camille ABOKI en cas d'empêchement de M. ROZIER.....	175
	2010-167-Délégation de signature au bénéfice de Mme DOTTIN, Directrice du Service social, du handicap et des réseaux.....	176
6.	D.D.T.M. - 76.....	177
6.1.	Service de l'Economie Agricole (SEA).....	177
	10-1166-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	177
	10-1167-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.	177
	10-1168-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation	

de l'Agriculture.....	178
10-1169-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	179
6.2. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	180
10-1088-Arrêté du plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2010-2011.	180
10-1155-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Saint-Germain-sur-Eaulne	182
10-1156-Dissolution de l'Association Foncière de la commune de Bertreville-Saint-Ouen.	183
6.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)	184
10-1090-A.13 - Travaux d'enrobés suite à un accident de PL. Fermeture de la bretelle d'entrée de Oissel sens 1.....	184
6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)	187
100039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Buchy	187
100021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard	188
100035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Déville-les-Rouen	190
100038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Guilbert.....	192
100040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fauville-en-Caux	194
100043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen.....	195
7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	198
7.1. Direction	198
10-1081-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 8 novembre 2010.....	198
10-1138-Arrêté portant retrait de l'inscription de l'APEP sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des membres du comité d'entreprise.....	200
10-1139-Arrêté portant renouvellement de l'inscription de l'AFPI Rouen sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT.....	201
10-1140-Arrêté portant renouvellement de l'aft-IFTIM sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT	202
10-1141-Arrêté portant renouvellement de l'inscription du CNPP sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux CHSCT	203
10-1142-Arrêté portant renouvellement de l'inscription de Mr Guy DENIAUD sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux CHSCT.....	204
10-1143-Arrêté portant modification de l'inscription d'ELEVATION sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux CHSCT	205
1/HAU/346-CESSATION D'ACTIVITE SARL LE COURTIL 10 ALLEE DE TRIANON 76200 DIEPPE	207
2007/2/76/066-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASEF PAVILLY ARRETE 2007/2/76/066.....	207
N091008F076Q064-cessation d'activité de l'organisme :FAMILYLAND -177 BOULEVARD DE L'YSER - 76000 ROUEN - LE 24/08/2010	209
2006/1/76/355-Cessation d'activité le 27/05/2010 pour : entreprise SCHOOL'HELP - 20 Rue du 11 Novembre - 76500 ELBEUF.....	210
n091110F076S095-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL TS-PC 76160 DARNETAL - AGREMENT N091110F076S095	210
N191110F076S098-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LOURJANE LAURENCE AGREMENT N191110F076S098	212
N231110F076S100-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADLH LE HAVRE AGREMENT N231110F076S100	214
N261110F076S103-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme TILLIER Fabienne 76610 LE HAVRE AGREMENT N261110F076S103	215
N261110F076S102-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr TORRES MEDIANERO Jean Luc AGREMENT N261110F076S102	217
N261110F076S102-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr TORRES MEDIANERO Jean Luc - AGREMENT N261110F076S102	219
2007/2/76/066-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASEF AGREMENT 2007/2/76/066	220
N171110F076S097-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme GRALL Isabelle AGREMENT N171110F076S097.....	222
N091110F076S094-ARREGE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme BERVEGLIERI Kanan Devi AGREMENT N091110F076S094	223
N171110F076S096-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	

	PERSONNES Mme MUSEMENT Vanessa 76200 DIEPPE AGREMENT N171110F076S096	225
	N231110F076S099-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
	PERSONNES SARL A.A.D 76380 VAL DE LA HAYE AGREMENT N231110F076S099	227
	N241110F076Q101-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX	
	PERSONNES SARL LES P'TITS MAZOUS 76000 ROUEN AGREMENT N241110F076Q101	228
8.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	230
8.1.	Direction	230
	10-133-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction	
	départementale de la protection des populations	230
8.2.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	231
	10/128-Attribution du mandat sanitaire au Dr SABATIER Elsa	231
	10/127-Attribution du mandat sanitaire au Dr FLEURY Claire.....	232
	10/138-Attribution du mandat sanitaire au Dr CHEVAL Benoît	234
	10/137-Attribution du mandat sanitaire au Dr PECHEUR Mathieu.....	235
	10/136-Attribution du mandat sanitaire au Dr DESSAUGE Delphine.....	236
	10/135-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMBERT Aurore	238
	10/134-Attribution du mandat sanitaire au Dr GONY Sophie	239
	10-139-Organisation des opérations de prophylaxie_Campagne 2010-2011	240
	76-10-141-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine	242
9.	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	246
9.1.	Direction	246
	10-1136-avenant aux délégations de signature - Politique immobilière de l'état.....	246
	10-1137-délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....	247
	10-1159-avenant à une subdélégation de signature	247
9.2.	Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources	248
	10-1068-Fermeture exceptionnelle des services de la DRFIP de La Seine-Maritime	248
10.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	249
10.1.	Secretariat General	249
	125 ter/2010-arrêté réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui	
	effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine	249
	125 bis/2010-arrêté réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui	
	effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.....	253
	135/2010-arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp	
	256
	144/2010-Arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe	
	257
	123/2010-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de	
	Rouen.....	258
10.2.	Service ressource réglementation économie et formation.....	260
	129/2010-arrêté portant autorisation de prélèvement de coquilles Saint-Jacques	260
	131/2010-arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de	
	la baie de seine	261
	133/2010-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne dans le cadre de la	
	fête du hareng de Fécamp	265
	134/2010-arrêté portant autorisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles	
	au large de Dieppe.....	266
	136/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des	
	élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 EXP-CR16-2010 portant création de la	
	licence de pêche 'crustacés' en Manche Ouest et organisation de cette pêche.....	268
	137/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des	
	élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 DAT-L9-2010 relative aux périodes de dépôt	
	des demandes de licences de pêche	269
	138/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des	
	élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 ATT-D10-2010 relative aux conditions	
	générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, des licences bulot et seiche en	
	Manche Ouest.....	271
	139/2010-arrêté rendant obligatoire les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des	
	élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 relatives à la fixation des cotisations de	
	licences professionnelles et de permis de pêche spécial liées aux activités de pêche des moules, coquilles	
	Saint-Jacques, praires, bivalves, bulots, crustacés, seiche et de la pêche au filet en Manche Est.....	272
	141/2010-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques	273
	140/2010-arrêté complétant et modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation	
	de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé Baie de Seine - campagne 2010/2011	274
11.	DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	277
11.1.	SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt).....	277
	28/11-2010-Modificatif de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels	
	forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le	

	boisement/reboisement.....	277
12.	Inspection Académique 76.....	278
12.1.	Secrétariat général.....	278
	Carte scolaire 1er degré - rentrée scolaire 2010 - Mesures.....	278
13.	RECTORAT DE ROUEN.....	280
13.1.	Secrétariat Général.....	280
	10-1148-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.....	280
	Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.....	280

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.gouv.fr
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-1055-Composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional - CESER

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Économique, Social et environnemental Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 fixant la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional,
L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009;
Les démissions présentées par MM. François GANAYE et Jean-Claude MALO
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 susvisé, afin de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

Article 1 :La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie fixée par arrêté du 4 juin 2009 et par arrêté modificatif du 29 octobre 2010, est modifiée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)
M. Olivier FLEUTRY

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale

- Mme Maryvonne CHOISSELET, présidente de la Coordination rurale de Haute-Normandie.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, Mme la Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 2 novembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-1077-Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif

Objet : Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,
Sur proposition :
- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations des maires et élus,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- Mme le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Laure LEFORESTIER	Mme Valérie AUVRAY
Mme Michèle ERNIS	M. Jérôme BOURLET
Mme Sophie MOLLE	Mme Mélanie MAMMERI
Mme Bénédicte MARTIN	M. Jean BAZIN
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean-Baptiste GASTINNE
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Hélène SEGURA	Mme Muriel TOSCANI
Mme Catherine TROALLIC	Mme Simone CHARGELEGUE

Conseillers Généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	Mme Nicole RIMASSON
M. Nicolas ROULY	M. Robert FOUBERT
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

Maires ou Conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	M. Daniel BARTHE
M. Jacques LOISEAU	M. Daniel LEHO
M. Jean LEGRIX	Mme Brigitte POURDIEU
M. Gérard LEFEVRE	Mme Elisabeth DAGOT-PETIT

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Franck MEYER
Mme Martine LACOMBLEZ	Mme Virginie LUCOT-AVRIL
Mme Martine VIALA	

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Eric PUREN	Mme Elodie FABERT
Mme Brigitte MERLIN	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Franck ADAM	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Bruno REMBLE	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
M. Thierry PATINEAUX	Mme Maylis DOMERGUE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Stéphane MENDEZ
M. Erick DENIS	M. Frédéric LECOCQ

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. Manuel LABBE

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANAO	M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY	M. Jean-Michel BOCLET

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Eliane TALBOT
M. Jean-Louis BILOOËT	Mme Marie-France DETALMINIL

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie DESCHAMPS-CANU (SGEN-CFDT)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Nicolas GILOT

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Economique et Social Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	M. Roger THELAMON

3.2. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires	Suppléants
M. Philippe JUSTIN	Mme Suzanne LACASSAGNE
M. Stéphane HAUGUEL	Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET	M. Frédéric SEAUX
M. Bruno COURTOIS	M. Jean Jacques LE FLOCH
M. Pascal MONGREVILLE	Mme Ingrid RICHARD
M. Paul MAGNAN	Mme Agnès BERNASCONI

P.E.E.P.

Titulaire	Suppléant
M. Gil COTTENET	Mme Christiane MARAIS

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle MENARD	

3.3. Etudiants

UNEF

Titulaire	Suppléant
M. Jonas DIDISSE	M. Boris CHAUMETTE
M. Simon LAHURE	M. Thomas CAN

FEDER

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien BOURDIN	M. Vincent LANGLOIS

3.4. Syndicats employeurs**MEDEF**

Titulaires	Suppléants
M. Maurice HEURTEVENT	M. François VANZETTI

U.P.A.

Titulaire	Suppléant
M. Gabriel DEGROUAS	M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.

Titulaire	Suppléant
M. Emilien LEFRANC	

F.R.S.E.A.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Baptiste DELAPORTE	Mme Josette PAPILLON

U.N.A.P.L

Titulaire	Suppléant
M. Eric DE FALCO	

A.E.E.S

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc MASURIER	Mme Corinne DUFLOS

3.5. Syndicats salariés**C.G.T.**

Titulaires	Suppléants
M. Didier DESSEIX	M. Eric JOUEN
M. Stéphane GODEFROY	M. Fabrice BERTHOU
M. Dominique MARTOR	M. Dominique JEANNE
M. Guy WURCKER	M. Guillaume CERDEIRA

F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Wahab FAKHFAKH	M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle CONVERSIN	Mme Martine NAPPEZ

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 08 novembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-1078-Modification du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen

Vu : Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, relatif au Centre National de Documentation Pédagogique érigeant en établissements publics les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, concernant les désignations des membres du conseil d'administration mentionnés aux premièrement et deuxièmement de l'article 18 et le renouvellement de ces membres (article 19),
Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002,
Les désignations des représentants des collectivités locales,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'Etat

Direction régionale des affaires culturelles

M. François ERLÉNACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles, titulaire

Mme Elisabeth LADRAT, suppléante

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt

M. Philippe SCHNÄBELE, Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, titulaire

M. Allain BREMARD, suppléant,

Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

M. Jacques MURAT, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale titulaire

NN, suppléant

En qualité de représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Mme Laure LEFORESTIER, titulaire

Mme Mélanie MAMMERI, suppléante

Conseil Général de l'Eure

M. Jean-Luc RECHER, titulaire

M. Francis COUREL, suppléant

Conseil Général de Seine-Maritime

M. Sébastien JUMEL, titulaire

M. Serge BOULANGER, suppléant

Maires

Mme Jocelyne GUIYOMAR, titulaire

Mme Christine VAN-DUFFEL, suppléante

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime .

Rouen, le 08 novembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-1089-Composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE LOCAL DU FIPHFP

Objet : composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Vu : le code du travail, notamment son article L. 323 ;
la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 ;
Le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
L'arrêté préfectoral portant création du comité local du FIPHFP en date du 11 juin 2007, modifié par arrêté du 6 novembre 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Le comité local du FIPHFP est composé de 20 membres comprenant :

au titre des représentants de la Fonction Publique de l'État

M. le Préfet de Région ou son représentant, président ;
Mme la Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant
M. le Directeur de l'agence régionale pour la santé, ou son représentant
Madame le Recteur de l'académie de Rouen, ou son représentant

au titre des représentants de la Fonction Publique Territoriale

titulaires	suppléants
M. Jean-Marc VASSE, Maire de Fauville en Caux	M. Jean Pierre Blanquet, Maire de St Aubin les Elbeuf
M. Robert FOUBERT, Adjoint au Maire de la ville de Rouen	
Mme Charlotte LEMOINE, Conseil régional de Haute Normandie	Mme Valérie GIBERT THIEULLENT Conseil régional de Haute Normandie

au titre des représentants des employeurs de la Fonction Publique Hospitalière

Mme Catherine AUGER, Directrice des Ressources Humaines CHU de Rouen
M. Jean-Louis GAGLIARDI, Directeur adjoint au CHI d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, en qualité de suppléant

au titre des représentants des personnels

	titulaires	suppléants
CGT	Mme Sylviane PRIEUR	
UNSA	Mme Catherine AZAIS	
CFDT	Mme Edwige DUMONTIER	M. Xavier LERIBLER
CFTC	M. Alain BRETEZ	M. Philippe FOUET
FSU	Mme Martine GANDON	
FO	M. Patrick ROLLET	Mme Marie-Claude OTTAVI
CGC	M. Michel WALOSIK	M. Hervé EMO
Sud Solidaires		

au titre des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées

titulaires	suppléants
M. Jean-Pierre SIMON, ALPEAIH	M. Michel PONS, Coordination Handicap Normandie
M. Michel Edouard DOUCET, URAPEI	M. Daniel LECOQ, FNATH
M. Didier BOUTEILLER, APF	M. Jean-Michel JULIEN, Coordination Handicap Normandie
M. Alain DUMENIL, AVH	M. Jean-Luc MASURIER, APAHJ 76

assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap :

Mme la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure
M. Jean-Yves FOSSE, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement Normandie Centre
M. Jean-Louis BEARD, Directeur du Centre Jean l'Herminier de Oissel
M. le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour 3 ans renouvelables une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelable une fois.

Article 3 :

Le secrétariat du comité local est assuré par la Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-1092-Modification de la composition du Conseil d'administration de la CAF de ROUEN

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif n°6

Objet : Composition du conseil d'administration de la CAF de ROUEN

Vu: le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Rouen, les arrêtés modificatifs des 31 mars et 18 octobre 2008, des 17 février et 7 avril 2009 et du 30 mars 2010, la proposition de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) portant désignation de Madame Sabine COLIN-VOINCHET en qualité de membre titulaire; représentant les travailleurs indépendants,

ARRETE

Article 1 :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Rouen :
En tant que représentante des travailleurs indépendants, sur désignation de la CNPL :
Titulaire :
Madame Sabine COLIN-VOINCHET
8 Place du Vieux Marché
76000 ROUEN

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-1093-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif n°3

Objet : Composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure

Vu : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2 ainsi que les articles D.231-1 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,
l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure ;
les arrêtés modificatifs des 21 mars et 1^{er} avril 2008 ;
la proposition de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) portant désignation de Mesdames Christelle ROUZEE en qualité de membre titulaire, et Catherine COTTIN en qualité de membre suppléant, représentant les travailleurs indépendants ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées membres du conseil d'administration de l'URSSAF de l'Eure :
En tant que représentantes des travailleurs indépendants, sur désignation de la CNPL :
Titulaire :
Madame Christelle ROUZEE
2 rue dit Quartier Burcy
27800 LE BEC-HELLOUIN

Suppléante :
Madame Catherine COTTIN
11 rue de Fosse Marie
27110 EPEGARD

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Préfète du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-1098-Modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de ROUEN

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant

diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-11146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 7 janvier 2009 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération de Rouen, de la ville de Rouen, des organisations syndicales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

Le Préfet de région, ou son suppléant le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime
Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT
Ministère chargé de l'environnement : M. Philippe DUCROCQ
Ministère chargé de l'économie : Mme Claire DREYFUS CLOAREC
Ministère chargé du budget : M. Michel LE CLAINCHE

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Julien DUGNOL
Conseil Général de Seine-Maritime : M. Pierre LEAUTEY
Communauté d'agglomération de Rouen : M. Laurent FABIOUS
Commune de Rouen : Mme Valérie FOURNEYRON

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

M. Patrice TOURNIER (SEGPMR)
M. Dominique HERMIER (CGT)
M. Pascal VALLEE (CGT)

Personnalités qualifiées (5)

M. Philippe DEHAYS, président de l'union portuaire rouennaise
M. Gérard ROMEDENNE, président-directeur général du Crédit Industriel de Normandie
M. Marc PAPINUTTI, directeur général de Voies navigables de France (VNF)
M. Christian HERAIL, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen
M. Alain BREAU, président-directeur général du groupe de MORV

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 novembre 2010

Le Préfet

Rémi CARON

10-1132-Modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant

diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 11 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
Les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération du Havre, de la ville du Havre, des organisations syndicales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

Le Préfet de région, ou son suppléant le Sous-Préfet du Havre
Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT
Ministère chargé de l'environnement : M. Philippe DUCROCQ
Ministère chargé de l'économie : M. Alexis KOHLER
Ministère chargé du budget : en attente de nomination

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Laurent LOGIOU
Conseil Général de Seine-Maritime : M. Jean-Louis JEGADEN
Communauté d'agglomération du Havre : M. Antoine RUFENACHT
Commune du Havre : M. Edouard PHILIPPE

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

M. Thierry BONNAIRE (CGT)
M. Franck HERMIER (Association Syndicales des Ingénieurs et Cadres)
M. Jacques PAUMELLE (CGT)

Personnalités qualifiées (5)

M. Jean-Louis CAMBON, directeur du réseau maritime Michelin
M. Vianney de CHALUS, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, représentant la CCI du Havre
M. Gilles FOURNIER, président-directeur général de la société Fouré Lagadec et Cie, représentant le monde économique
M. Christian LEROUX, président de l'Union maritime et portuaire du Havre
M. Hubert du MESNIL, président-directeur général de Réseau ferré de France

Article 2:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 novembre 2010

Le Préfet ,

Rémi CARON

10-1133-Modification de la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2010 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT

Monsieur Louis JONQUIERE, Directeur Général de la Générale de Manutention Portuaire (GMP)

Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)

Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)

Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)

Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS

Monsieur le président de la station de pilotage du Havre

Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage

Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Johann FORTIER du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Jérémie JULIEN du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Laurent DELAPORTE du Syndicat CGT des travailleurs portuaires du GPMH

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Madame Sylvie BARBIER, représentante de Haute-Normandie Nature Environnement,

Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire

Monsieur Pierre DIEULAFAIT, Administrateur de l'association SOS Estuaire

Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)

Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie

Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments

Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie

Monsieur Léonard de LA SEIGLIÈRE, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Directeur de MERTZ ;

Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).

Article 2 :

L'arrêté du 20 octobre 2010 portant modification de la composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

Article 3 :

M.le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M.le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 novembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-1144-Modification de la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : ♦ La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;

♦ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;

♦ Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relative au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

♦ Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;

♦ La circulaire D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 02 mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;

♦ L'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant composition nominative du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

♦ Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue en tant que titulaire et M. Frédéric LEFAUX, Délégué Académique aux Enseignements Techniques en tant que suppléant.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres Titulaires :

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres Suppléants :

Monsieur Bernard LEMOINE, Chef du Pôle 3^E Entreprises – Emploi – Economie

Madame Françoise LEMARCHAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chef du Pôle Formation Professions Emploi

Monsieur Alain BREMARD, Chef du Service Régional de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Madame Claudine COULAUD, Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION

Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, coprésident

Membres Titulaires :

Madame Hélène SEGURA (Première Vice-Présidente)

Madame Perrine HERVE-GRUYER

Madame Mélanie MAMMERI

Madame Bénédicte MARTIN

Madame Sophie MOLLE

Madame Laurence TISON

Membres Suppléants :

Madame Joëlle QUILLIEN, Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Madame Dominique SOURIAU, Chef du service Animation et Prospective

Madame Frédérique GALLOIS, Chef de service de l'Unité Territoriale de Formation Le Havre/Dieppe

Madame Patricia BOSSELIN, Chef de service de l'Unité Territoriale de Formation Rouen/Eure

Madame Françoise HAVELETTE, Chef du service Apprentissage et Alternance

Madame Laurence MONNET-LEPAGE, Chef de projet PRDF (Plan Régional de Développement des Formations)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATION D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)

Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)

Monsieur Bertrand FANOST (Fédération Départementale de l'Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de l'Eure)

Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)

Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)

Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

Madame Françoise DURAND (MEDEF)

Monsieur Emilien LEFRANC (CGPME)

Monsieur Nicolas LANQUEST (Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime)

Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)

Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)

Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

Monsieur Hugues SANSON (C.G.T.)

Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)

Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T. / F.O.)

Madame Micheline BELHOSTE (C.F.T.C.)

Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E. / C.G.C.)

Monsieur Alain SANCHEZ (U.N.S.A.)

Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)

Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)

Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T. / F.O.)

Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)

Madame Françoise MARCHAL (C.F.E. / C.G.C.)

Madame Marie-Lise LECOQ (U.N.S.A.)

Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre Titulaire :

Monsieur Gérard LISSOT, Président du CESR

Membre Suppléant :

Madame Arlet ADAM

Article 2:

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté du 15 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-1150-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances au CETE Normandie Centre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances au CETE Normandie Centre

Vu : Le décret n°62-1587 du 28 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
L'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des centres d'études techniques de l'équipement,
L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 instituant une régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l' Equipement Normandie Centre,
L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 nommant Madame LEVALLOIS Catherine, adjoint administratif principal, régisseur d'avances à compter du 01 janvier 1994,
L'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 nommant Madame NOUVELLE Claudine, adjoint administratif, régisseur d'avances suppléant à compter du 01 juillet 2005,
La demande de Madame LEVALLOIS Catherine de mettre fin à ses fonctions de Régisseur d'avances à compter du 15 octobre 2010 pour cause de mise en disponibilité,
L'arrêté Préfectoral n° 09-40 du 26 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Michel LABROUSSE, Directeur du CETE Normandie Centre,
La demande de Madame Claudine NOUVELLE de mettre fin à ses fonctions de régisseur d'avances suppléant à compter 01 février 2010 pour cause de mutation,
La candidature de Karine GREGOIRE aux fonctions de régisseur à compter du 04 novembre 2010,
La réponse du Directeur Régional des Finances publiques de Haute-Normandie en date du 09 novembre 2010 donnant son agrément pour la nomination de Carine GREGOIRE aux fonctions de régisseur d'avances,

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances exercées par Madame Catherine LEVALLOIS à compter du 15 octobre 2010 et aux fonctions de régisseur d'avances suppléant exercées par Mme Claudine NOUVELLE à compter du 1er février 2010.

Article 2 :

Madame Carine GREGOIRE, Secrétaire Administrative est nommée régisseur d'avances à compter du 16 octobre 2010.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1993 et du 22 juin 2005 sont abrogés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur du CETE Normandie Centre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 novembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-1152-Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport

Vu : le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1 ;
la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;
la décision DG n°2010-25 de Monsieur le Directeur Général du CNDS portant nomination de Monsieur Jacques MURAT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie, en tant que délégué territorial adjoint du CNDS, sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jacques MURAT, délégué territorial adjoint du C.N.D.S., reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Madame Maureen MAZAR, Directrice régionale adjointe de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint et de la Directrice régionale adjointe, Monsieur Vincent DE PETRA, agent des services déconcentrés en charge des sports, reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport.

Article 4 :

Afin de faciliter l'instruction, la gestion et le suivi de proximité des décisions du C.N.D.S., Monsieur Claude VALADIER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport, dans son département.

Article 5 :

Afin de faciliter l'instruction, la gestion et le suivi de proximité des décisions du C.N.D.S., Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué du C.N.D.S., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport, dans son département.

Rouen, le 29 novembre 2010

Le délégué territorial du C.N.D.S.

Rémi CARON

10-1153-Décision portant délégation de signature au titre de l'agence de service civique

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Décision portant délégation de signature au titre de l'agence du service civique

Vu : le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
la loi n°2010-241 du 10 mars 2010;
le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique;
l'instruction n°ASC-2010-01 de l'agence du service civique ;
la nomination par le préfet de région de Monsieur Jacques MURAT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en tant que délégué territorial adjoint de l'agence du service civique le 14 septembre 2010 ;
Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Délégué territorial de l'agence du service civique

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jacques MURAT, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique., reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué de l'agence du service civique, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues dans le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Madame Maureen MAZAR, directrice régionale adjointe de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué de l'agence du service civique., tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues dans le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maureen MAZAR, directrice adjointe de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie, Monsieur Gilles PAIN, Inspecteur Principal et responsable du Pôle Jeunesse - Cohésion Sociale à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie, reçoit délégation de signer au nom du préfet, délégué de l'agence du service civique, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues dans le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique.

Rouen, le 29 octobre 2010

Le délégué territorial de
l'Agence du Service Civique

Rémi CARON

10-1157-Composition du 2ème Collège du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du 2ème collège du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4134-1 à L.4134-7,
Le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La requête enregistrée sous le n°0800373-1, par le Tribunal Administratif de Rouen, Union Syndicale Solidaires c/ le Préfet de la région Haute-Normandie aux fins d'annulation de l'arrêté du 28/09/2007 fixant la répartition des sièges au sein du CESR,
le jugement du 21/10/2010 rendu par le Tribunal administratif de Rouen, dans l'instance enregistrée sous le numéro 0800373-1, les données recueillies concernant la représentativité des organisations syndicales au niveau national et régional,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1er décembre 2010, la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie est répartie ainsi qu'il suit :

DEUXIEME COLLEGE :

**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
(25 SIEGES)**

Organisations syndicales de salariés représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Comité régional CGT de Normandie	9
Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie	5
Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure	4
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie	2
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC	2
Union régionale Haute-Normandie UNSA	1
Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire	1
Union syndicale Solidaires Haute-Normandie	1
Total des sièges du deuxième collège	25

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à Mme la Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional, ainsi qu'à l'ensemble des organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-1158-Composition de la commission prévue à l'article R731-27-2 du code du commerce pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie (CRCI)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la commission prévue à l'article R713-27-2 du code du commerce pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie.

Vu : le code du commerce et notamment son article R713-27-2 ;
le code électoral ;
les instructions ministérielles ;
les désignations faites par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie ;
la désignation adressée par M. le président de la CCI du Littoral Normand-Picard

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La commission prévue à l'article R713-27-2 du code du commerce pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie, pour le scrutin clos au 8 décembre 2010, est composée ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet de la région Haute-Normandie ou son représentant,
- M. Christian HERAIL, Président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie,
- M. Claude MET, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. Dominique GARÇONNET, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe,
- M. Vincent GUEROULT, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie d'Elbeuf,
- M. Georges PANNIER, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec,
- M. Michel GRENIER, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie du Havre,
- M. Eric BARAT, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
- M. Bernard MARTEL, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie du Littoral Normand-Picard,

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Patrick OMNES, Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie.

Article 2 :

La commission est chargée :

- de recueillir les procès-verbaux des élections à la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie,
- de constater l'élection des candidats à la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie,
- de dresser le procès-verbal et d'en adresser une copie au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, à la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Haute-Normandie.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5 :

La commission est régulièrement réunie si elle comporte au moins la moitié de ses membres.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Rouen, le 30 novembre 2010

Le préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

10-1091-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 15 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Yann DECULTOT, gardien de la paix, a porté secours lors d'une opération particulièrement délicate à une désespérée qui menaçait de mettre fin à ses jours

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yann DECULTOT, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,
Rémi CARON

10-1094-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 15 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Stéphane THIEBAUT, brigadier-chef, a porté secours lors d'une opération particulièrement délicate à une désespérée qui menaçait de mettre fin à ses jours

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane THIEBAUT, brigadier-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1110-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2010

CABINET

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme PILLOUX
Tél. 02.32.76.53.16
Fax.02 32 76 54 67
Mail. aurelie.pilloux@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2010.

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur	BARRAY	Patrick	Major Volontaire	CIS de GRAINVILLE LA TEINTURIERE
Monsieur	BELLENGER	Patrick	Major Volontaire	CIS de VALMONT
Monsieur	DEVERRE	Bruno	Caporal-Chef Volontaire	CIS de NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Monsieur	FORESTIER	Patrick	Caporal-Chef Volontaire	CIS d'EU
Monsieur	GODARD	Franck	Adjudant-Chef Volontaire	CIS de GOURNAY EN BRAY
Monsieur	JOURDAIN	Patrice	Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN GAMBETTA
Monsieur	LAILLIER	Dominique	Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE VETILLART
Monsieur	LALOUX	Michel	Caporal-Chef Volontaire	CIS de DIEPPE
Monsieur	LAMBERT	Dominique	Caporal-Chef Volontaire	CIS de GODERVILLE
Monsieur	LEBESGUE	François	Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN GAMBETTA
Monsieur	LEFRANÇOIS	Pascal	Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires	CIS de FECAMP
Monsieur	LE GALL	Gérard	Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de SAINT AUBIN LES ELBEUF
Monsieur	LEPRESTRE	Alain	Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN GAMBETTA
Monsieur	LETELLIER	Joël	Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE VETILLART
Monsieur	LOISEL	Jean-Louis	Médecin-Capitaine Volontaire	CIS de GRAND COURONNE
Monsieur	RENAULT	Dominique	Adjudant Volontaire	CIS de MONTIVILLIERS
Monsieur	ROYER	Jean-Marie	Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN SUD
Monsieur	TESSIER	Thierry	Adjudant Professionnel	CIS de DIEPPE
Monsieur	THIBAUT	Gérard	Major Volontaire	CIS de TOTES
Monsieur	THÉRINCA	Philippe	Major de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS d'ELBEUF

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur	AUGER	Stéphane	Adjudant Volontaire	CIS de CRIQUETOT L'ESNEVAL
Monsieur	BRITO	Thierry	Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE VETILLART
Monsieur	BRUNE	Philippe	Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE DUME D'APLEMONT
Monsieur	COLNOT	Christian	Lieutenant Volontaire	CIS de NEUFCHATEL EN BRAY
Monsieur	DUVAL	Patrick	Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE DUME D'APLEMONT
Monsieur	FERREIRA	Germano	Caporal-Chef Volontaire	CIS de TOTES
Monsieur	GRESSENT	Pascal	Caporal-Chef Volontaire	CIS de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
Monsieur	HAZARD	Marc	Caporal-Chef Volontaire	CIS d'ANGERVILLE L'ORCHER
Monsieur	LAGNEL	Jean-Luc	Lieutenant Volontaire	CIS d'AUFFAY
Monsieur	LAPERT	Dominique	Caporal-Chef Volontaire	CIS d'YPORT
Monsieur	LEMAIRE	François	Caporal-Chef Volontaire	CIS d'AUMAILE

Monsieur	LEROY	Jean-Luc	Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE DUME D'APLEMONT
Monsieur	LETALLEUR	Stéphane	Adjudant-Chef Volontaire	CIS de NEUFCHATEL EN BRAY
Monsieur	POUCHET	Fabrice	Caporal des Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN GAMBETTA
Monsieur	POUVREAU	Frédéric	Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN SUD
Monsieur	RENOULT	Bruno	Caporal-Chef Volontaire	CIS de BOLBEC
Monsieur	RENOULT	Jean-Michel	Adjudant Volontaire	CIS de CAUDEBEC EN CAUX
Monsieur	RENOULT	Éric	Lieutenant Volontaire	CIS de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
Monsieur	ROCHETTE	Emmanuel	Adjudant-Chef Professionnel	CIS de DIEPPE
Monsieur	SAUNIER	Gilbert	Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE DUME D'APLEMONT
Monsieur	STIBE	Jean-Luc	Caporal-Chef Volontaire	CIS d'OFFRANVILLE
Monsieur	TORRENTS	Rodolphe	Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de FECAMP

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur	AMELINE	Frédéric	Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE CAUCRIAUVILLE
Madame	ANQUETIL	Sylvie	Adjudant Volontaire	CIS du MESNIL ESNARD
Monsieur	BACHELET	Aldéric	Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS du HAVRE DUME D'APLEMONT
Monsieur	BIELAK	Bernard	Caporal-Chef Volontaire	CIS de CRIEL SUR MER
Monsieur	BIETTE	Pascal	Caporal-Chef Volontaire	CIS de PAVILLY
Monsieur	BLONDEL	Thierry	Sergent-Chef Volontaire	CIS de CANY BARVILLE
Monsieur	BOURGOIN	Jean-Luc	Médecin-Commandant Volontaire	CIS de CANY BARVILLE
Monsieur	CAPRON	Christophe	Caporal-Chef Volontaire	CIS de GODERVILLE
Mademoiselle	CHAREYRE DE BEAUMONT	Pascale	Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels	Chef du Bureau Équipement du groupement Ouest
Monsieur	DEHORS	Patrick	Adjudant-Chef Volontaire	CIS de LILLEBONNE
Monsieur	DOLE	Fabien	Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de DIEPPE
Monsieur	DUPARC	Jean-Hugues	Sergent-Chef Volontaire	CIS de LA MAILLERAYE SUR SEINE
Monsieur	DUVAL	Christophe	Caporal-Chef Volontaire	CIS de GRAINVILLE LA TEINTURIERE
Monsieur	FORTIN	Dominique	Sergent-Chef Volontaire	CIS de MONTVILLE
Monsieur	GAUBERT	Thierry	Adjudant Volontaire	CIS d'YPORT
Monsieur	HINFRAY	Jean-Jacques	Caporal-Chef Volontaire	CIS d'HERICOURT EN CAUX
Monsieur	LABOULAIS	Christophe	Sapeur de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS d'ELBEUF
Monsieur	LABSOLU	Sébastien	Sergent-Chef Volontaire	CIS de BOSC LE HARD
Monsieur	LEGOIS	Sébastien	Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN SUD
Monsieur	LE LEVIER usage PETIT	Fabiani	Sergent-Chef Volontaire	CIS de BOSC LE HARD
Monsieur	LEMAIRE	Olivier	Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de CANTELEU
Monsieur	LHOMME	Jérôme	Lieutenant Volontaire	CIS de GODERVILLE
Mademoiselle	LOQUIN	Sophie	Caporal-Chef Volontaire	CIS du TRAIT
Monsieur	MAUGER	Jérôme	Adjudant-Chef Volontaire	CIS de NEUFCHATEL EN BRAY
Monsieur	NIEL	Vincent	Adjudant-Chef Volontaire	CIS de GODERVILLE
Monsieur	PAUMIER	Bertrand	Caporal-Chef Volontaire	CIS de DIEPPE
Monsieur	PLOUARD	Nicolas	Adjudant-Chef Volontaire	CIS de CRIEL SUR MER
Monsieur	PRESTAUT	Cédric	Sergent-Chef Volontaire	CIS d'EU
Monsieur	SCHLENKER	Didier	Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN GAMBETTA
Monsieur	SEVESTRE	Philippe	Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers	CIS du HAVRE DUME D'APLEMONT

Monsieur	THIBAUT	Henrich	Professionnels Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires	CIS d'ELBEUF
Monsieur	ZABIÉGO	Franck	Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CIS de ROUEN SUD

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Rémi CARON

10-1111-Médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2010 - Modificatif

CABINET DU PREFET

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

**Promotion du 1^{er} janvier 2010
Arrêté modificatif**

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- le décret n° 48 852 du 15 mai 1948, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Le décret n° 84 591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
 - Le décret n° 00-1015 du 17 octobre 2000 relatif à la médaille d'honneur du travail .
- L'arrêté du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- L'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Le décret 00-1015 du 17 octobre 2000 de Mme la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;
- L'arrêté préfectoral du 14 juillet 2010 de la médaille d'honneur du travail ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

A l'article 1er de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon **argent** aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu :

d'ajouter :

M. ALLAIN Eric – technicien service prix – SMAC – domicilié à OISSEL

Mme DESANGLOIS Anabelle née SERRA – employée transit – SAGA FRANCE – domiciliée à GRAND QUEVILLY

M. GUEROULT Jean-Philippe – manager de rayon – ELBEUF DISTRIBUTION – domiciliée à SAINT PIERRE LES ELBEUF

Mme HMITTI Anne née CROCHEMORE – cadre administratif – CRAM NORMANDIE – domiciliée à AMFREVILLE LA MI VOIE

M. LEMELLE Xavier – responsable de production – AXIMUM – domicilié à GRAND QUEVILLY

M. PETEL Guy – technicien de méthodes – RENAULT CLEON – domicilié à ST AUBIN LES ELBEUF

Mme PLANKE Catherine née MORISSE – agent de résidence qualifié – QUEVILLY HABITAT – domiciliée à GRAND QUEVILLY

de supprimer :

Article 2 -

A l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon **vermeil**, il y a lieu :

d'ajouter :

Mme BEORCHIA Nathalie – secrétaire – COMPASS GROUP FRANCE – domiciliée à GRAND QUEVILLY

M. BILLARD Philippe – chargé d'affaires – ETDE INDUSTRIES – domicilié à LA LONDE

M. BROHEE Pascal – technicien de méthodes – CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES – domicilié à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Mme CHERON Chantal née GAZIER – employée de restauration – COMPASS GROUP FRANCE – domiciliée à GRAND QUEVILLY

Mme GUILBERT Nathalie – assistante administrative – FLEXI FRANCE – domiciliée à VILLEQUIER

M. PETEL Guy – technicien de méthodes – RENAULT CLEON – domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF

De supprimer :

Article 3-

A l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon **or**, il y a lieu :

D'ajouter :

Mme BEORCHIA Nathalie – secrétaire – COMPASS GROUP FRANCE – domiciliée à GRAND QUEVILLY

Mme DELAMARE Christine née CARPENTIER - employée de banque – BSD CIN – domiciliée à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Mme DUVIVIER Chantal – comptable – QUEVILLY HABITAT – domiciliée à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

De supprimer :

M. PELLETIER Philippe – technicien – RENAULT CLEON – domicilié à CAUDEBEC LES ELBEUF

Article 4

A l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon **grand-or**, il y a lieu :

d'ajouter :

M. GUEYE Ablaye – exploitant industriel monteur (retraité) – RENAULT CLEON -domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF
M. MESSIER Jean-Marie – technicien – REVIMA – domiciliée à LA MAILLERAYE SUR SEINE

Mme GRIMOUT Martine – vendeuse (retraîtée) – DOINY – domiciliée à GRAND QUEVILLY

Mme MONNIER Chantal née RUFIN – comptable – COFELY GDF SUEZ – domiciliée à GRAND QUEVILLY

de supprimer :

Mme DEYME Michèle née LEFEVRE – secrétaire – ONDULYS ANDELLE – domicilié à MESNIL RAOUL

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 novembre 2010

Le préfet,

Rémi CARON

10-1112-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 19 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Moulaye AIDARA, par son action a permis de sauver un enfant qui venait de tomber dans les escalators du centre commercial coty au Havre, et dont les cheveux allaient se coincer dans les marches toujours en mouvement.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Moulaye AIDARA

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

10-1114-Médaille pour acte courage et de dévouement

PréfectureCabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 28 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Willy DUBOIS, Brigadier-chef de police, par son action, a sauvé une personne tombée en Seine entre les ponts Jeanne d'Arc et Guillaume le Conquérant à ROUEN.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Willy DUBOIS, Brigadier-chef de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1115-Lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Michel BATAILLE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent-chef, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Michel BATAILLE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1117-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas LHERONDELLE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, par son action, après quatorze heures de négociation a permis de sauver une personne dépressive qui menaçait de se jeter d'un promontoire à ETRETAT

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas LHERONDELLE, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1118-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Alain GIUGIA, sapeur-pompier professionnel au grade d'Adjudant, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis l'évacuation de plusieurs personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain GIUGIA, sapeur-pompier professionnel au grade d'Adjudant

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1119-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Antoine TEDESCO, sapeur-pompier professionnel au grade de Sapeur, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Antoine TEDESCO, sapeur-pompier professionnel au grade de Sapeur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1120-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Benoît METAIS, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal-chef, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis l'évacuation de plusieurs personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Benoît METAIS, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1121-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Eddy KOPYLA, sapeur-pompier professionnel au grade de Capitaine, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eddy KOPYLA, sapeur-pompier professionnel au grade de Capitaine

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1122-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jérémy RABY, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémy RABY, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1123-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien SIMARD, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis l'évacuation de plusieurs personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien SIMARD, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1125-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Ludovic CREVIER, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal-chef, par son action lors de l'incendie d'un appartement à Dieppe, a permis l'évacuation d'une personne, qui a ainsi été mise hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ludovic CREVIER, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1126-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Marc WAWRZYNIAK, sapeur-pompier professionnel au grade de Major, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Marc WAWRZYNIAK, sapeur-pompier professionnel au grade de Major

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1127-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Mathieu BAILLY, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mathieu BAILLY, sapeur-pompier professionnel au grade de Sergent

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1128-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas BOULANGER, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas BOULANGER, sapeur-pompier professionnel au grade de Caporal

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1129-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Stéphane GRANDSIRE, sapeur-pompier professionnel au grade d'Adjudant, par son action lors de l'incendie d'un appartement 29, rue Antheaume à Rouen, a permis la mise en sécurité de plusieurs personnes, les mettant ainsi hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane GRANDSIRE, sapeur-pompier professionnel au grade d'Adjudant

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

10-1130-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 18 novembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sylvain YAHIAOUI, sapeur-pompier professionnel au grade d' Adjudant, par son action lors de l'incendie d'un appartement à Dieppe, a permis l'évacuation d'une personne, qui a ainsi été mise hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sylvain YAHIAOUI, sapeur-pompier professionnel au grade d 'Adjudant

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-1059- Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-62

Préfecture Rouen, le 22 septembre 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-62

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 09-193 du 29 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 09-188 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 16 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2010-62 relatif à une demande de création d'un magasin POINT P (par reconstruction sur le site actuel), spécialisé dans la vente de matériaux de construction, d'une surface de vente totale de 1 585 m² – Quai du Pré au Loup à Rouen est fixée comme suit :

Madame le Maire de Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Sotteville les Rouen, deuxième commune la plus peuplée de l'unité urbaine de Rouen ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général ou son représentant ;

Monsieur le maire Bonsecours, commune de la zone de chalandise du projet ou son représentant ;

Madame Frédérique CHOPART (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009) ;


Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

10-1060-Commune de SMERMESNIL

Approbation de la carte communale

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Bureau des Territoires
ROUEN, le 11 octobre 2010
Affaire suivie par : Laurence Pona – DDTM - SRMT/BT
☐ 02 35 58.54 02
 02 35 58.55.63
mél : laurence.pona@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Smermesnil
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Smermesnil en date du 6 juillet 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février au 6 mars 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Smermesnil jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen

Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges-les-Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Smermesnil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.
Il sera affiché pendant un mois en mairie de Smermesnil et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Smermesnil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

10-1061-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-63

Préfecture Rouen, le 22 octobre 2010

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-63

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 09-193 du 29 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 09-188 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 16 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2010-63 relatif à une demande de création d'un ensemble commercial « Grand'R entre ville et forêt » d'une surface de vente de 28150 m² – zone d'activités « Les portes de l'Ouest n°4 » à La Vaupalière (76150) est fixée comme suit :

Pour le département de la Seine-Maritime :

Monsieur le Maire de La Vaupalière, commune d'implantation , ou son représentant ;

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement Economique de Rouen Ouest (SIDERO), EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Madame la Présidente du Pays entre Seine et Bray, EPCI chargé du Schéma de cohérence territoriale, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Pour le département de l'Eure :

- Monsieur le Maire de Pont de l'Arche, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

- Monsieur VERNIQUET (Union Départementale UFC QUE CHOISIR), personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009) ; la désignation des membres représentant le département de l'Eure est faite sur proposition de Madame la Préfète de l'Eure.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

10-1062-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-62 - Magasin Point P - quai du Pré aux Loups - 76000 ROUEN

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-62

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 22 octobre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la (Société de Négoce de Normandie) SONEN au HAVRE à créer un magasin POINT P, par reconstruction sur le site actuel pour une surface globale de 1585 m² – quai du Pré aux Loups à ROUEN (76000).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de ROUEN pendant 1 mois.

10-1063-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Mme Sophie VENDANGER - GREMONVILLE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 26 octobre 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Madame Sophie VENDANGER
GREMONVILLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par Madame Sophie VENDANGER, dont le siège social est 101 impasse de la Vatine – 76970 GREMONVILLE, reçue le 2 septembre 2010, et les pièces l'accompagnant, notamment l'étude préalable d'épandage ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 septembre 2010 ;

Le rapport du 23 septembre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 octobre 2010,

Considérant :

Que Madame Sophie VENDANGER a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : Madame Sophie VENDANGER

adresse : 101 impasse de la Vatine – 76970 GREMONVILLE

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-018-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.

La capacité de stockage des matières de vidange est de 400 m³ et sera muni d'une grille assurant le dégrillage afin d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation. Aucune vidange n'est autorisée avant la mise en place de la grille au niveau du regard de la fosse.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.

L'exploitant n'épandra pas la même année sur la même parcelle du fumier et des matières de vidange.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : Madame Sophie VENDANGER

adresse : 101 impasse de la Vatine

numéro départemental d'agrément : 76-2010-018-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-1064-Ville de Fécamp - Actualisation du droit d'eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires

Rouen, le 26 octobre 2010

Affaire suivie par Catherine LANGLOIS
Tél. 02 32 18 94 72
Fax 02 32 18 94 92
Mél. Catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Ville de FECAMP
Actualisation du droit d'eau

:

V U :

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

La loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L.215-1, L.215-10, R.214-17, R.432-3 et D.432-4,

Le Code Rural,

Le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L.232-6 du Code Rural, et notamment la rivière Valmont,

L'arrêté ministériel du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du Code Rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

L'arrêté du Préfet d'Ile de France, Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009,

Le procès-verbal manuscrit de récolement des travaux relatifs à l'usine de filature de coton, et actant du règlement d'eau, délivré par l'Ingénieur chargé du service hydraulique de la Seine-Inférieure le 12 août 1854, au profit de M. VALLERY, aux droits duquel s'est substituée la Ville de Fécamp, propriétaire actuelle de la parcelle cadastrée AO 117, sur le territoire de la Ville de Fécamp,

Le récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2009 et l'accord du 15 janvier 2010 délivré au bénéfice du Syndicat des Rivières La Valmont-Ganzeville,

Le rapport du Bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 août 2010,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 14 septembre 2010,

Le projet d'arrêté transmis au propriétaire en date du 27 septembre 2010

CONSIDERANT :

Que la rivière Valmont a été classée par décret du 27 avril 1995, pour des espèces migratrices mentionnées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 1997,

Que les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole telles qu'elles sont décrites aux articles L.211-1 et L.432-6 du Code de l'Environnement, doivent être garanties sur l'ensemble du cours d'eau,

Que ce cours d'eau accueille des espèces telles que truites de mer, truites fario, lamproie, anguille et saumons, tout au long des cycles de vie biologique (naissance, croissance, reproduction), dans divers tronçons récepteurs ,

Que les fonctionnalités hydrauliques, biologiques et écologiques du site doivent être restaurées, pour favoriser le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs, et le transport des sédiments nécessaires à leur cycle biologique,

Que l'aménagement, consiste en la réalisation d'une passe à poissons conformément au récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2009 et à l'accord du 15 janvier 2010 délivré au bénéfice du Syndicat des Rivières La Valmont-Ganzeville,

Que les aménagements projetés se situent en indépendance hydraulique avec le bras usinier,

Que les équipements nécessaires à la possibilité d'une production hydroélectrique sont toujours présents : roue horizontale noyée, arbre de fonctionnement,

Qu'ainsi la force motrice de l'eau pourrait encore être utilisée dans des conditions normales, telles qu'approuvées par le règlement d'eau du 20 mai 1914,

Qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, en actualisant les données générales du règlement d'eau du 20 mai 1914 (références cadastrales, bénéficiaire),

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Le procès-verbal manuscrit de récolement des travaux relatifs à l'usine de filature de coton, et actant du règlement d'eau, délivré par l'Ingénieur chargé du service hydraulique de la Seine-Inférieure le 12 août 1854, au profit de M. VALLERY, est actualisé dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Il est acté que le procès-verbal susmentionné se trouve à la date du présent arrêté au profit de la Ville de Fécamp, propriétaire actuelle de la parcelle cadastrée AO 117, lieu de 'ouvrage. Le présent acte ne vaut pas autorisation de production hydroélectrique.

Article 3 :

Dans le cas où la Ville de Fécamp souhaiterait utiliser la force motrice de l'eau, une demande d'autorisation devra être dûment déposée auprès :
de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement, et du Logement de Haute-Normandie,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 4 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de FECAMP pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime. Les frais de publication sont à la charge de la Mairie de FECAMP.

Le présent arrêté sera en outre mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime pendant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Le délai de recours est de :

deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,
quatre ans pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Fécamp, les agents exerçant les missions de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Fécamp.

Copie sera en outre adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-1065-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société BATAILLE - NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 26 octobre 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Société BATAILLE
Notre-Dame-de-Gravenchon

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société BATAILLE, dont le siège social est rue Bertin – B.P. 17 - 76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON et représentée par son président Monsieur Philippe DENTU, reçue le 26 juillet 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 31 août 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 1er septembre 2010 ;

Le rapport du 23 septembre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 octobre 2010,

Considérant :

Que la société BATAILLE a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : société BATAILLE

représentée par : son président Monsieur Philippe DENTU

adresse : rue Bertin – B.P. 17 - 76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

n° RCS : Le Havre 71 B 25

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-017-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 3000 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration du Havre, de Notre-Dame-de-Gravenchon et de Gruchet-le-Valasse.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;

- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : société BATAILLE

représentée par : son président Monsieur Philippe DENTU

adresse : rue Bertin – B.P. 17 - 76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

numéro départemental d'agrément : 76-2010-017-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-1066- Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-63

Préfecture Rouen, le 28 octobre 2010

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-63

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 09-193 du 29 décembre 2009 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 09-188 du 11 décembre 2009 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 5 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2010-63 relatif à une demande de création d'un ensemble commercial « Grand'R entre ville et forêt » d'une surface de vente de 28150 m² – zone d'activités « Les portes de l'Ouest n°4 » à La Vaupalière (76150) est fixée comme suit :

Pour le département de la Seine-Maritime :

Monsieur le Maire de La Vaupalière, commune d'implantation , ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Madame la Présidente du Pays entre Seine et Bray, EPCI chargé du Schéma de cohérence territoriale, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Pour le département de l'Eure :

- Monsieur le Maire de Pont de l'Arche, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

- Monsieur VERNIQUET (Union Départementale UFC QUE CHOISIR), personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009) ; la désignation des membres représentant le département de l'Eure est faite sur proposition de Madame la Préfète de l'Eure.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner le dossier n° 2010-63 relatif à une demande de création d'un ensemble commercial « Grand'R entre ville et forêt » d'une surface de vente de 28150 m² – zone d'activités « Les portes de l'Ouest n°4 » à La Vaupalière (76150) est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

10-36 bis-Arrêté portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre de l'article L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation - Organisme Seine Logement - 300 rue de Verdun à Duclair

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 10-36 bis
PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES
CONCOURANT AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'AIDE AU LOGEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 365-3 et L 365-4
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.
Vu le code de la construction et de l'habitat
Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation
Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril relatif au droit au logement opposable.
Vu la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénieries sociales, financières et techniques au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.
Vu la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'inter médiation locative et de gestion locative et sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.
Vu la demande d'agrément présentée pour l'assistance des demandeurs qui saisissent la commission de médiation au titre du II de l'article 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.
Vu la demande présentée pour l'assistance des demandeurs qui introduisent un recours devant la juridiction administrative au titre du I de l'article L 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'organisme SEINE LOGEMENT, dont le siège se situe 300 Rue de Verdun à DUCLAIR, exerçant des activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que d'inter médiation et de gestion locative, est agréée au titre de l'article L 365-3 (et L 365-4) du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 mai 2010

Le directeur départemental de
la cohésion sociale
Frank PLOUVIEZ

10-41-Arrêté portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre de l'article L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation - Association Garantie Logement - 50 rue Jean Lecanuet à ROUEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 10-41
PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES
CONCOURANT AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'AIDE AU LOGEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 365-3 et L 365-4
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.
Vu le code de la construction et de l'habitat
Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation
Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril relatif au droit au logement opposable.
Vu la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénieries sociales, financières et techniques au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.
Vu la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'inter médiation locative et de gestion locative et sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.
Vu la demande d'agrément présentée pour l'assistance des demandeurs qui saisissent la commission de médiation au titre du II de l'article 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.
Vu la demande présentée pour l'assistance des demandeurs qui introduisent un recours devant la juridiction administrative au titre du I de l'article L 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'Association Garantie Logement dont le siège se situe 50 Rue Jean Lecanuet à Rouen, exerçant des activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que d'inter médiation et de gestion locative, est agréée au titre de l'article L 365-3 (et L 365-4) du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 juin 2010

Le directeur départemental de
la cohésion sociale
Frank PLOUVIEZ

10-1124-Arrêté déclaration d'intérêt général portant sur les travaux de branchements privatifs au réseau collectif d'eaux usées d'YQUEBEUF - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Sources de la Varenne et de la Béthune

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau
Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 8 novembre 2010

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'intérêt général portant sur les travaux de branchements privatifs au réseau collectif d'eaux usées d'YQUEBEUF

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Sources de la Varenne et de la Béthune

YU :

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code rural et notamment son article R 151-45 ;

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 modifié par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi précitée ;

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Sources de la Varenne et de la Béthune pour obtenir la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux de branchements privatifs au réseau collectif d'eaux usées d'Yquebeuf;

Les documents joints à la demande et notamment :
- la présentation des montants des investissements ;
- le projet de participation des particuliers ;
- le plan de situation et le descriptif de l'opération ;

La délibération du conseil municipal de la commune d'Yquebeuf en date du 17 septembre 2010 ;

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

L'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 octobre 2010.

La notification au pétitionnaire le 5 novembre 2010

La réponse du pétitionnaire du 5 novembre 2010
CONSIDERANT :

Que les travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Sources de la Varenne et de la Béthune consistent à assurer, en propriété privée au lieu et place des propriétaires, le branchement privatif d'évacuation des eaux usées domestiques au réseau collectif d'assainissement ;

Que la mutualisation des travaux de branchement permet d'assurer la réalisation d'un réseau opérationnel techniquement satisfaisant ;

Que ces branchements, nécessaires au système global d'assainissement, vont éviter une pollution des captages situés en aval ;

Que la ressource en eau potable sera ainsi préservée ;

Qu'il y a lieu de déclarer d'intérêt général les travaux de branchements privatifs au réseau collectif d'eaux usées d'Yquebeuf.

ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1

Les travaux de branchements privatifs au réseau collectif d'eaux usées d'Yquebeuf sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Sources de la Varenne et de la Béthune est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Article 3

La participation financière des riverains listés en annexe 1 s'élèvera à hauteur de 20 à 22% du montant global toutes taxes comprises de l'opération.

Article 4

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. En cas de dommage, les indemnités dues au propriétaire seront réglées comme en matière d'expropriation.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent acte est tenu d'avertir, au moins 8 jours avant, de la date d'intervention.

Article 6

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général adresse une demande au Préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

Article 7 :

En application de l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
Le maire de la commune d'Yquebeuf,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de SEINE-MARITIME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera affichée à la mairie intéressée pendant une durée d'un mois.
Copie du présent arrêté sera transmis à :

- l'Agence Régionale de l'Environnement

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Pierre Larrey

ANNEXE 1

NOMS & PRENOM DES RIVERAINS CONCERNES PAR LES TRAVAUX	
LEVILLAIN Christophe	
DUTHIL Daniel	
PELLIER Claude	
MALLET Jean-Marc	
HOUARD Maurice	
BLANDIN Fabrice	
GASCOIN Marc	
AUBER Françoise	
LEVASSEUR Yves	
COINTREL Nicole	
BOUTIN Gilles	
BOULANGER Jean-Jacques	
RESSE Cyril	
FAUVEL Thierry	
DUVAL Emmanuel	
BOUVRY Bruno	
TREMEGE Stéphane	
MINEL-GEORGES Josiane Paul	
SERRES Yvon et Charline	
AURIOL Martine	
MOLMY Georges	
VADCAR Daniel	
PETIT Élisabeth	
BENARD Jean	
LE DORZE Jean-Louis	
MORIN Didier	
LECHEVALIER Didier	
LA MAIRIE D'YQUEBEUF	
CABOT Bertrand	
BACHELET Frédéric	
PRIOUL Patricia	
LETAILLEUR Emmanuelle	

NOMS & PRENOM DES RIVERAINS CONCERNES PAR LES TRAVAUX	
HERMIER Aurélien	
VIELLE Fabrice	
LAMBERT Franck	
FENESTRE Gérard	
DILHAC Annie et Emmanuel	
PELLETIER François	
FOURNARD Francis et Brigitte	
JEAN Pierre	
LE BLOND Benoit	
DELAHAYE François	
RASSET Jean	
SELLIER Philippe	
BOURGEOIS Marcel	
LECLERC Jean-Claude	
DEMAREST Remy	
GARCIA Henry	
PICARD Michel	
LEMERCIER Alain	
THOREL Jean-Michel	
CORROYER Bruno et Nathalie	
PASSEPONT Daniel	
BLERIOD Didier	
BLERIOD Nicole	
DOUYERE Denis	
LEDU Christiane	
MAILLARD Roger	
NEVEU Valérie et LEBLANC Yoann	
JOYE Philippe	
HOUSSAYE Olivier	
LEJONCOUR P. et LEVASSEUR A.	
CHAUVET Patrick	
HAVARD Michel	
DEMAEGDT Sylvain	
DELETTRE Jérôme	
VARREL Jérôme	
BERNIER Blandine	
LAURENT Thierry	
MARTIN Michel	
SAUNIER Jean-Luc	
VERDONCK Jacques	
LEFEVRE Annick	
PASQUIER Pierre	
RASSET Jean-Marie	
BLERIOD Simone	
EMPISSE Léon	

NOMS & PRENOM DES RIVERAINS CONCERNES PAR LES TRAVAUX	
VATELIER Stéphane	
Maisonde retraite « la Chardonnerette »	
BLANQUART Christian	
GOSSE Charlène-PECHAUX Mathieu	
MONIN Eric	

10-79-Arrêté préfectoral relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-el-Adha de novembre 2010

Direction départementale de la protection des populations
de la Seine-Maritime
Secrétariat de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale
Affaire suivie par le Dr Myriam LEGRAND
☎ : 02 32 81 82 32
✉ : 02 35 72 52 76
✉ : myriam.legrand@seine-maritime.gouv.fr
ROUEN, le 15 novembre 2010

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 10-79

Objet : arrêté préfectoral n° 10-129 relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-el-Adha de novembre 2010

VU :

- le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 178/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural, et notamment ses articles R.* 214-73 à R.* 214-76, R.* 653-31, D.212-24 à D.213-33 et R 215-12 ;
- le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Seine-Maritime, pour y être abattus ou livrés aux particuliers, en vue de la consommation ;
- que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;
- qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural, est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime sauf dans les deux cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 10 novembre 2010 au 20 novembre 2010.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-1131-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SCEA des Peupliers - MORVILLE SUR ANDELLE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 22 novembre 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SCEA des peupliers
MORVILLE-SUR-ANDELLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la SCEA des peupliers, dont le siège social est 1409 route de Saint-Ouen – 76780 MORVILLE-SUR-ANDELLE et représentée par Monsieur QUEMIN François-Xavier, reçue le 6 septembre 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 18 octobre 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 20 octobre 2010 ;

Le rapport du 22 octobre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 novembre 2010,

Considérant :

Que la SCEA des peupliers a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : SCEA des peupliers

représentée par : Monsieur QUEMIN François-Xavier

adresse : 1409 route de Saint-Ouen – 76780 MORVILLE-SUR-ANDELLE

n° RCS : Neufchatel-en-Bray D 450 336 417

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-020-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.

Les parcelles appartiennent à la SCEA des peupliers.

Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles sont accessibles.

Un stockage de 320 m³ est prévu pour les eaux peu chargées de la SCEA, muni d'un panier dégrilleur. La demande de mélange ponctuel des matières de vidanges avec les eaux peu chargées de la SCEA est accepté.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.

L'épandage des matières de vidange sans mélange sera suivi d'un enfouissement immédiat et sera réalisé sur des parcelles de labour. L'épandage des matières de vidange avec mélange sera suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de

l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : SCEA des peupliers

représentée par : Monsieur QUEMIN François-Xavier

adresse : 1409 route de Saint-Ouen – 76780 MORVILLE-SUR-ANDELLE

numéro départemental d'agrément : 76-2010-020-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-1134-Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'utilité publique - Renaturation de la rivière 'La Valmont' dans le cadre du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs - Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville

Rouen le 22 novembre 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
Affaire suivie par Mr Eric Dardel
Tél. : 02.32.18.94.83 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement
Déclaration d'Utilité Publique

Renaturation de la rivière « la Valmont » dans le cadre du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs.
Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.

Vu:

La demande du 16 novembre 2009, complétée le 12 mars 2010, par laquelle l'Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville, dont le siège social est à l'Epinay 76400 FECAMP, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à la renaturation de la rivière « la Valmont » dans le cadre du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur le territoire de la commune de VALMONT et d'autre part, la déclaration d'utilité publique des travaux susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 22 mars 2002,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000,

Les lois Grenelle de l'environnement,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et l'article L432-6

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets classement des cours d'eau et liste des espèces

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du 9 avril 2010,

L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 janvier 2010,

L'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Seine-Maritime du 29 janvier 2010 ;

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement et préalable à la déclaration d'utilité publique,

Les résultats des enquêtes qui se sont déroulées du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 11 août 2010,

L'avis émis par le sous préfet du Havre en date du 19 août 2010 sur les enquêtes conjointes,

Le rapport du 26 août 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2010 ,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 27 septembre 2010,

Considérant:

Que la rivière de Valmont est infranchissable par les poissons migrateurs au droit des moulins répertoriés OH7, OH8 et OH9, et qu'il est nécessaire de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs en application des textes susvisés ;

Que parmi les différentes solutions présentées (renaturation, arasement des ouvrages, échelle à poissons) la solution de la renaturation de la rivière par création d'un nouveau bras de rivière contournant les ouvrages susmentionnés est celle qui permettra ce rétablissement de la façon la plus naturelle et au moindre coût, tout en conservant un débit de 300 l/s dans le bras actuel au droit des ouvrages OH8 et OH9 ;

Qu'en revanche, ce projet conduira au remblaiement du bras transitant par l'OH 7 dont les ouvrages régulateurs sont hors d'usage,

Que ce projet permettra la préservation de la ressource en eau et la protection des captages d'AEP;

Que ce projet n'engendrera aucun impact négatif sur les écoulements de la Valmont en période de crue ;

Que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux de la rivière de Valmont et contribuera à son amélioration écologique ;

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau,

Que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009, ainsi qu'avec la Directive Cadre sur l'Eau ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement du bras de dérivation au droit des ouvrages OH7, OH8 et OH9 de la Valmont sollicité par l'association syndicale des rivières de Valmont et de Ganzeville. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président de l'Association Syndicale des Rivières de Valmont et de Ganzeville, dont le siège social est à L'Epinay 76400 FECAMP, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de dérivation d'un bras de contournement des moulins dénommés OH7, OH8 et OH9 sur la rivière la Valmont dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, sur le territoire de la commune de VALMONT.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Association Syndicale des Rivières de Valmont et de Ganzeville :

Les travaux susmentionnés ;

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (Longueur du nouveau lit : 1200 m Modification du profil en travers du cours d'eau actuel sur une longueur de 100 m.)

Régime résultant: **AUTORISATION.**

Article 4 – Localisation des travaux autorisés

Les travaux de renaturation concernent un tronçon de la rivière de Valmont entièrement situé sur le territoire de la commune de VALMONT, entre le lieu-dit « Rouxmesnil » jusqu'à l'amont du pont de la RD 150. Le tracé actuel du cours d'eau est d'une longueur de 1250 m.

Les travaux seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Objectifs des travaux autorisés et principes d'aménagement

Le tracé sera établi en tenant compte des principes d'aménagement suivants :

- 1°) permettre le franchissement des ouvrages OH7, OH8 et OH9
- 2°) intervenir le moins possible sur les parcelles afin de respecter au mieux les activités agricoles ;
- 3°) utiliser autant que possible les points bas mis en évidence dans les levés topographiques et notamment les ruisseaux longeant le chemin de fer ;
- 4°) maintenir un débit dans le bras actuel : environ 300 l/s dans le bras perché, le reste passant dans le bras renaturé. Un ouvrage de répartition permettra de dériver le reste du débit dans le bras renaturé, donc au minimum 300 l/s ;
- 5°) maintenir le fossé d'évacuation de l'étang (ancienne ballastière) situé au sud-est de la zone d'étude.
- 6°) maintenir le franchissement de la voie communale.

Suivant ces principes d'aménagement, le nouveau tracé débutera en amont de l'ouvrage OH7 qu'il contournera au sud-est du moulin en empiétant le moins possible sur la parcelle agricole. Ce bras de contournement viendra se raccorder le plus possible en amont du fossé d'évacuation de l'étang de l'ancienne ballastière situé au sud-est de la zone d'étude. Cette solution permet donc de réutiliser l'ouvrage de franchissement actuel de la voie communale. Elle nécessite par contre le franchissement du chemin d'exploitation situé au sud-est de la parcelle.

Dans sa deuxième partie le tracé empruntera les différents points bas du fond de vallée, et notamment le ruisseau longeant la voie ferrée.

Article 6 – Nature et consistance des travaux autorisés

Enfin, dans sa partie aval, le tracé empruntera la zone de broussailles puis la parcelle située à l'ouest, afin de se reconnecter au cours d'eau actuel en aval immédiat de l'ouvrage OH9.

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création d'un bras de contournement des ouvrages OH7, OH8 et OH9 et des aménagements décrits ci-après :

- 1°) Terrassement du nouveau lit

Le futur tracé sera terrassé selon la section d'écoulement définie et dimensionnée pour les débits suivants :

. => en amont de la voie communale, entre les profils en travers 1 et 6, la section d'écoulement sera conçue de manière à concentrer les écoulements des eaux à l'étiage (550 l/s) et à contenir les écoulements des eaux pour le module de la rivière (800 l/s) ;

=> en aval de la voie communale, en aval immédiat du profil en travers 11, un bras de contournement sera réalisé par dérivation, et terrassé de manière à permettre d'utiliser les points bas en fond de vallée. La section d'écoulement de ce nouveau bras sera conçue de manière à concentrer les écoulements des eaux à l'étiage (250 l/s) et à contenir les écoulements des eaux pour le module de la rivière diminué de la partie de débit conservé dans le bras actuel (300 l/s), soit pour 500 l/s. Des terrassements au niveau du ruisseau intermittent existant permettront de favoriser l'écoulement de l'eau, en décapant le fond du ruisseau sur 50 cm de profondeur. Un merlon de terre sera mis en oeuvre sur la berge du ruisseau longeant la voie de chemin de fer afin de dévier les écoulements vers le nouveau tracé.

Ce nouveau bras rejoindra le tracé actuel conservé au niveau du profil 21.

L'ancien tracé sera conservé, à l'aval de l'ouvrage de répartition, entre les profils en travers 11 et 21.

Une partie des déblais issus des terrassements sera réemployée pour remblayer le bras actuel dans la partie amont de la zone d'étude, les déblais excédentaires étant évacués hors zone inondable vers une filière d'élimination adaptée.

2°) Remblaiement du bras actuel

Le cours d'eau actuel sera remblayé au niveau de l'OH7 entre le profil en travers 1 et jusqu'à la confluence avec le fossé d'évacuation de l'étang, au niveau du profil en travers 6. Le remblaiement se fera avec les éléments issus des déblais du futur tracé. Le terrain remblayé sera ensemencé de façon à le rendre exploitable pour l'agriculture.

3°) Ouvrage de répartition

Il sera réalisé un ouvrage de répartition calibré de façon à permettre de laisser passer un débit de 300 l/s dans le bras actuel. Cet ouvrage sera constitué par un seuil en béton. La fondation du seuil aura 1 m de hauteur et il sera prolongé de 1 m de part et d'autre de la berge afin d'assurer sa stabilité. Son aménagement nécessitera la dérivation du cours d'eau. Il sera donc réalisé après l'opération de renaturation. Deux banquettes d'hélophytes seront créées de chaque côté du cours d'eau de façon à concentrer les écoulements dans la partie médiane du lit mineur.

Pour ces travaux, un batardeau sera installé pendant une durée maximale de 3 semaines. Afin d'éviter la mise à sec complète de ce bras, une alimentation en eau devra être assurée par pompage.

4°) Aménagement du lit mineur

Le lit mineur sera aménagé en reconstituant un matelas alluvial et en diversifiant les habitats. Il sera reconstitué à l'aide de graves calcaires sur 20 cm d'épaisseur sur l'ensemble du futur lit mineur. Un ajout de 15 cm de grave calcaire sera réalisé au niveau du ruisseau intermittent sur environ 150 m, seulement en l'absence de grave naturelle mise en évidence lors des terrassements.

Des déflecteurs naturels seront installés sur les tronçons rectilignes afin de redonner une certaine sinuosité et une certaine diversité aux habitats. Ils seront constitués de pieux en bois plantés dans le lit de la rivière entre lesquels seront mis en place des branches d'arbres et arbustes issus de l'entretien de la ripisylve.

Des banquettes d'hélophytes seront mises en oeuvre sur le bras actuel entre les deux connexions amont et aval avec le futur tracé, c'est-à-dire à l'amont de l'OH8, d'une part et entre l'OH8 et l'OH9 d'autre part. Des banquettes d'hélophytes seront également installées entre la connexion aval et le pont de la RD150.

5°) Etablissement d'une végétation rivulaire

Les berges seront végétalisées et protégées temporairement par des clôtures. Il s'agira de reconstituer rapidement une végétation rivulaire de façon à éviter l'installation d'espèces invasives ou indésirables. Des plantations d'hélophytes seront réalisées au niveau des risbermes. Les hauts de berges seront ensemencés. Des arbustes et des arbres seront plantés dans les parties concaves des méandres. Des clôtures temporaires seront installées le long du nouveau tracé afin de protéger les zones plantées contre les bovins. Des travaux d'entretien (débroussaillage, élagage) seront effectués sur la ripisylve existante le long de la voie ferrée. L'alignement de peupliers en rive gauche en aval du pont de la voie communale sera supprimé. Le foyer de renouée du Japon sera également traité.

6°) Aménagement de dalots pour le franchissement du bétail et les engins agricoles

Les dalots seront de section rectangulaire et prolongés par des murs en L.

Ces ouvrages de franchissement devront être transparents au niveau hydraulique et morphologique par rapport au lit mineur projeté et ne pas réduire la section d'écoulement des eaux.

7°) Aménagement de zones d'abreuvement pour le bétail

Ces zones seront aménagées sur 4 m de large et 7 m de long au maximum. Elles seront constituées d'un empierrement mis en place sur un géotextile et d'une barrière en bois.

8°) Aménagement de passerelles piétonnes.

Des passerelles pour piétons de 1 m de large seront mis en place dans la partie aval afin de traverser le futur cours d'eau au sein de la même parcelle.

En période normale, le bras actuel recevra 300 l/s et le futur bras recevra 500 l/s. Les sections d'écoulement seront sous dimensionnées pour favoriser l'adaptation hydromorphologique du cours d'eau.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 7 – conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 8 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
 - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;

Les travaux seront effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux devra garantir l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes. Pour les salmonidés, la période de novembre à mars devra être évitée. Pour les chabots, il conviendra d'éviter les mois de mars et avril.

Les travaux d'installation de l'ouvrage de répartition et des banquettes d'hélophytes sur le bras actuel devront être effectués sans mise à sec du lit afin d'éviter un impact fort sur la faune et la flore aquatiques, et la mise en oeuvre d'opérations de sauvetage piscicole.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 9 –Déroutement des travaux de dérivation

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

Article 10 –Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment sur la zone de captage pour l'alimentation en eau potable et la pisciculture.

La zone des travaux étant comprise dans le périmètre de protection éloigné du forage situé à FECAMP, toutes les mesures seront prises pour ne pas impacter la ressource en eau.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- 1°) Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) L'entretien des engins (vidanges, notamment) sur le site sera interdit ;
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- 4°) Les vitesses des engins de chantier seront limitées ;
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier sera interdit ;
- 6°) Les entreprises travaillant sur le plan d'eau disposeront, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures ;

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de chantier.

Article 11 –Compte rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 12 - Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Article 13 - Destination des déchets

Les produits de curage seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
soit évacués comme des déchets.

Article 14 - Sécurité aux abords de la rivière

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords de la rivière, notamment par l'installation de clôtures.

Article 15 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans le cours d'eau est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles est interdit aux abords du cours d'eau.

Article 16 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 17 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 19 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 – Accès aux installations

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 23 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 25- Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 26 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Le sous-préfet du Havre, le Maire de la commune de Valmont, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune précitée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-1135-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA TIERCELIN - DOUDEVILLE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 22 novembre 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ETA TIERCELIN
DOUDEVILLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par l'ETA TIERCELIN, dont le siège social est Reuville – 76560 DOUDEVILLE et représentée par son gérant Monsieur Gérard TIERCELIN, reçue le 31 août 2010, les pièces l'accompagnant, dont l'étude préalable aux épandages, et les compléments reçus le 23 septembre 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 septembre 2010 ;

Le rapport du 22 octobre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 novembre 2010,

Considérant :

Que l'ETA TIERCELIN a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : ETA TIERCELIN

représentée par : Gérard TIERCELIN

adresse : Reuville – 76560 DOUDEVILLE

n° RCS :

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-019-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable jointe au dossier de demande d'agrément.

Les parcelles appartiennent à Monsieur Tiercelin.

Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles sont accessibles.

Un stockage de 30 m³ est prévu et sera muni d'une grille assurant le dégrillage afin d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation. Aucune vidange n'est autorisée avant la mise en place de la grille au niveau du regard de la fosse.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.

L'épandage des matières de vidange sera suivi d'un enfouissement immédiat.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte au minima les informations suivantes :

— un numéro de bordereau ;

- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ETA TIERCELIN

représentée par : Gérard TIERCELIN

adresse : Reuville – 76560 DOUDEVILLE

numéro départemental d'agrément : 76-2010-019-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-1160-Grand Port Maritime de Rouen - Dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen et immersions des produits de dragages - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Direction départementale
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service ressources milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Rouen, le 25 octobre 2010

Affaire suivie par Christophe KERVELLA
Tél. : 02.32.18.94.81
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

La Préfète de l'Eure

ARRETÉ

OBJET :

Grand Port Maritime de Rouen
Dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen et immersions des produits de dragages
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU :

La demande en date du 28 janvier 2010 présentée par le Grand Port Maritime de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation suivante au titre des dispositions du code de l'environnement :

réaliser les dragages d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et les rejets y afférents au titre du code de l'environnement, procéder à l'immersion des produits de dragages au titre du code de l'environnement,

Le dossier définissant la nature des travaux à réaliser,

Le code des ports maritimes,

Le code de l'environnement; notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3,

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,

Les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvées par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le Préfet de bassin Seine-Normandie,

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1 0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

L'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2004, autorisant les dragages d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et leur immersion par le Grand Port Maritime de Rouen et l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2009 de renouvellement de cette autorisation pour une année

L'arrêté inter-préfectoral du 26 avril 2010 annonçant l'ouverture du 26 mai au 26 juin 2010 inclus, de l'enquête publique sur la demande susvisée du Grand Port Maritime de Rouen,

L'avis en date du 29 mars 2010 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime,

L'avis en date du 6 avril 2010 du Grand Port Maritime de Rouen en tant que gestionnaire du domaine public maritime,

L'avis en date du 15 avril 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,

L'avis en date du 27 avril 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,

L'avis en date du 22 avril 2010 de l'Agence Régionale de la Santé de la Basse-Normandie,

L'avis en date du 17 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

L'avis en date du 3 juin 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

L'avis en date du 7 juin 2010 de la Direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 24 août 2010.

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 14 septembre 2010,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 21 septembre 2010,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 7 septembre 2010,

La notification du 6 octobre 2010 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 12 octobre 2010,

Considérant :

Qu'il convient de maintenir l'accès du chenal du port de Rouen pour des raisons tant économiques que liées à la sécurité des navires ;

Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :

la caractérisation de la nature des sédiments ;

la quantification des polluants ;

Que par delà la situation des sédiments à draguer vis à vis des niveaux de référence N1 et N2 à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire en vue d'une immersion, définis par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété par les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009, il est également nécessaire d'en évaluer le risque environnemental pour déterminer la filière de destination des déblais la plus appropriée en fonction de leur écotoxicité et de la sensibilité du milieu récepteur ;

Que les moyens et méthodes retenues pour la réalisation des dragages d'entretien du chenal au port de Rouen ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu naturel ;

Que la localisation des immersions sera réalisée en tenant compte de la capacité du milieu à recoloniser le site ;

Que les mesures de suivi des impacts sur le milieu naturel, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court et moyen terme les incidences réelles des dragages sur la zone d'immersion ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 octobre 2009 ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à procéder aux dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen et à l'immersion des produits de dragage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure,

ARRETENT

Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen, 4, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre :

des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,

de la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³</p>	Autorisation

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre des articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Nature des opérations

Dragage

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les appontements décrits dans le dossier de demande d'autorisation (20 millions de m³ sur une période de 4 ans), étant précisé que les secteurs réclamant les dragages les plus importants du fait des conditions naturelles sont (cf 2 annexes 1 et 2) :

Le chenal de navigation au niveau de l'Engainement,

Le chenal de navigation au niveau de la Brèche,

Le chenal de navigation au niveau de la Zone Z4 Amont,

Les appontements d'Honfleur (quais en Seine),

Les appontements de Fatouville et Grave-Honfleur,

Les appontements de Radicatel

L'autorisation porte également sur les matériaux qui pourrait être issus de l'entretien du chenal de navigation suite à son approfondissement (1,5 millions de m³ sur une période de 3 ans).

En raison des variations du régime hydraulique de la Seine et des conditions météorologiques, les quantités draguées sont très variables d'un mois sur l'autre.

Au total, il est autorisé de draguer 21,5 millions de m³ de matériaux sur la période de validité du présent arrêté.

Immersion

Les zones de dépôts doivent répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Le suivi environnemental, mis en œuvre par l'arrêté du 26 octobre 2004, dans la zone de dépôt du Kannik ainsi que dans sa zone d'influence, sera poursuivi.

Trois sites d'immersion sont autorisés (cf annexe 3):

Site d'immersion du Kannik

La zone d'immersion du Kannik est le lieu principal de clapage de sédiments dragués par le Grand Port Maritime de Rouen dans l'estuaire de la Seine. Elle peut être utilisée toute l'année.

Elle est délimitée précisément par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I du site dit « historique » du Kannik (casiers A à G)

Point	X	Y
Coin SW	430 725	198 883
Coin NW	435 279	196 491
Coin NE	436 322	198 5167
Coin NW	431 262	200 411

Coordonnées Lambert I du site dit « élargi » du Kannik (casiers H et I)

Point	X	Y
Coin SW	429 494	199 652
Coin NW	430 135	201 035
Coin NE	431 291	200 497
Coin NW	430 746	198 896

Les différents casiers mentionnés ci-après sont annexés au présent arrêté.

Il est autorisé de claper sur cette zone 18,5 millions de m³ de sédiments.

Ces 18,5 millions résultent :

de la prévision des volumes moyens clapés sur la période 2010-2014 (5 millions m³ par an),

des immersions consécutives aux travaux d'amélioration des accès nautiques (1,5 millions de m³ sur 3 ans),

de la prise en compte du volume qui sera clapé sur le site du Machu (2 millions de m³) suite aux expérimentations de recherche d'un lieu d'immersion alternatif au Kannik,

de l'utilisation de la zone intermédiaire.

Zone intermédiaire

La zone de dépôt intermédiaire est le lieu secondaire de clapage des sédiments dragués à la brèche et en amont. Elle ne peut pas être utilisée de début mai à fin septembre inclus.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Point	X	Y
Coin SW	441 682	194 973
Coin SE	445 050	194 720
Coin NE	445 111	195 341
Coin NW	441 753	195 677

Le volume total autorisé sur cette zone est de 500 000 m³/an.

Zone temporaire amont

Une zone de clapage d'urgence et d'intempéries est située au Nord du chenal, entre les bouées 28 et 30. Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Point	X	Y
Coin SW	454 630	194 940
Coin SE	457 078	195 428
Coin NE	457 039	195 619
Coin NW	454 596	195 216

Le volume total autorisé sur cette zone est de 100 000 m³/an.

Prescriptions techniques

3.1 - Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

3.2 - Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

route vers la zone d'immersion

position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

Suivi des opérations de dragage

Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident, le service chargé de la Police de l'Eau et des mesures prises pour y faire face.

Echantillonnage et qualité des sédiments

Le protocole d'échantillonnage de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour les analyses chimiques des sédiments sera amendé en réalisant deux campagnes par an (contre une prévue par la circulaire d'application de l'arrêté du 14 juin 2000).

Les analyses seront réalisées conformément aux termes de l'arrêté du 9 août 2006 et des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000. Les dosages de l'azote et du phosphore seront réalisés.

A tout échantillon, il sera associé la démarche d'analyse GEODRISK (score de risque et tests de toxicité) correspondante.

Si le score de danger dépasse 1, le sédiment correspondant ne pourra être immergé sans une étude écotoxicologique préalable, avec accord du service de la Police de l'Eau.

a) Chenal d'accès

Le principe retenu est de constituer des échantillons représentatifs de six zones homogènes, répartis de la façon suivante :

Trois points de prélèvements pour le secteur de la brèche : la partie amont de la zone de dragage et la partie aval correspondant actuellement aux parties amont et aval du Pont de Normandie, ainsi qu'une zone au plus proche des zones draguées,

Trois points de prélèvements pour le secteur de l'engainement, les bouées 4-6, 6-8 et 8-10.

Les analyses des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000 seront réalisées tous les 6 mois afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières. En cas d'absence de variations saisonnières, une adaptation du protocole pourra être réalisée, sur avis du Comité de Suivi prévu à l'article 7.

Si un problème de contamination était détecté au cours des analyses, les échantillons unitaires pourraient être réutilisés pour de nouvelles analyses.

b) Quais et appontements

Pour les quais et les appontements, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées au bout de 3 ans.

Bilan annuel

Le Grand Port Maritime de Rouen établira à l'issue de la validité de l'arrêté un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et qualité des sédiments dragués ainsi que les scores de risques associés selon GEODRISK. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

Suivi des opérations d'immersion

Scénarii des clapages

Du mois d'octobre 2010 au mois d'octobre 2012, les immersions seront réalisées dans les casiers A et B jusqu'à la cote -7 m CMH, les casiers C, D, E,F et G peuvent faire l'objet de clapage jusqu'à la cote -1 m CMH.

Le plan de clapage sera adapté pour permettre le remblaiement en priorité d'une partie du casier A (partie Nord) afin d'évaluer la recolonisation par le benthos.

A l'issue de cette période 2010 – 2012, sur la base d'un rapport faisant état de la recolonisation par le benthos (communauté *Albra albra* – *Pectinaria koreni*), sur une partie du casier A, après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, les immersions seront exécutés soient :

jusqu'à la cote -1 m CMH dans le secteur dit historique du Kannik si la recolonisation n'est pas observée,

jusqu'à la cote -7 m CMH dans le secteur dit élargi du Kannik, casiers H et I, si la recolonisation est constatée.

Au préalable à l'exploitation des casiers H et I, un inventaire d'état de référence benthique et pélagique devra être réalisé et présenté au Conseil Scientifique de l'estuaire ainsi qu'au comité de suivi.

Le rapport et l'inventaire seront transmis en parallèle au bureau de la Police de l'Eau.

Après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, il pourra être effectué un inventaire du pelagos ou d'une ou deux espèces représentatives de ce dernier.

Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

La méthodologie de clapage, exposée par le titulaire dans le dossier de renouvellement de l'autorisation, devra être poursuivie afin d'assurer une bonne répartition du dépôt.

Bilan annuel

Le Grand Port Maritime de Rouen établira, chaque année, un rapport de synthèse précisant les quantités des sédiments clapés par zones (Kannik, zone intermédiaire et zone amont). Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

Suivi bathymétrique des zones de dépôt et d'influence

Tous les 6 mois, un contrôle de la zone de dépôt du Kannik et de sa zone d'influence sera réalisé par sondage et comparé aux contrôles antérieurs.

La zone de dépôt intermédiaire sera levée avant et après la période autorisée c'est à dire en avril et octobre.

La zone temporaire sera levée annuellement.

De plus, il sera procédé au suivi de l'évolution de la possible jonction entre le site du Kannik et le banc d'Amfard. Ce suivi pourra être maintenu au delà de la validité de la présente autorisation après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire et validation par le comité de suivi. Au vu des résultats, une adaptation du plan de clapage pourra être envisagée par le Grand Port Maritime de Rouen et présenté au service Police de l'Eau.

Plan de suivi des clapages sur les sites d'immersion

Le pétitionnaire poursuivra le suivi environnemental des sites de dragages et des sites d'immersions conformément au protocole de suivi élaboré en novembre 2005 et validé par le comité de suivi.

Ce suivi environnemental a pour objectifs d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

Sédiments

Des analyses seront réalisées deux fois par an sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels du site de dépôt du Kannik avec une benne à mâchoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à savoir :

la granulométrie (% <2mm , % <63µm , % <2µm),

% matières sèches,

densité,

teneur en Al sur la fraction brute,

matière organique (COT) sur la fraction brute,

les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction brute) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants : CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB 138, CB 153, CB 183, et PCB totaux ; Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Tributylétain et produits de sa dégradation, azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

Benthos et pelagos

Un suivi complet et annuel sera réalisé sur le benthos sur le site du Kannik et sa zone d'influence afin de suivre l'évolution de la population.

Le benthos sera échantillonné avec une benne à mâchoires. Le tamisage des échantillons pour l'analyse sera effectué sur maille de 1 mm.

Les analyses porteront sur :

l'identification des différentes espèces,

le dénombrement des individus de chaque espèce,

la détermination des groupes faunistiques,

Ces suivis seront assurés notamment sur les stations représentés en annexe.

Après consultation du Conseil Scientifique de l'Estuaire, ces suivis pourront être poursuivis au-delà de la validité du présent arrêté afin d'observer l'évolution de la reconcolisation par le benthos.

Par ailleurs, après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire, pourront être réalisés selon des modalités restant à définir :

un suivi sur une ou deux espèces spécifiques du pelagos,

un suivi écotoxicologie sur des espèces vivantes.

Ces modalités seront présentées au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans un délai de 6 mois après la date de validité du présent arrêté.

Halieutique

Un suivi halieutique sera mis en place sur le site du Kannik et sa zone d'influence. Répartis en 4 saisons annuelles, il sera réalisé en 2011, 2013 et 2015.

Une étude spécifique sera menée sur les effets du Kannik sur la circulation des espèces piscicoles entre le site de dépôt et la fosse Nord.

Le protocole de ce suivi sera préalablement validé par le comité de suivi après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire.

6.4 - Qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt du Kannik au niveau des deux points définis conformément au protocole de suivi de novembre 2005.

L'échantillon sera prélevé 1 m environ sous la surface de l'eau, à l'étape de pleine mer pour un coefficient de marée moyen entre les mois de mars et de juillet.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

Oxygène dissous en mg/l, salinité

Différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l

Chlorophylle a et phaeopigments en mg/m³

Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l

Qualité bactériologie : coliformes thermotolérants et entérocoques, micro-organismes pathogènes (E. coli et salmonelles) ainsi que les spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices.

6.5 - Bilan annuel

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau et présenté aux membres du Comité de suivi prévu à l'article 7.

Au vu des résultats, le Comité de suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

6.6 – Contribution à la connaissance du fonctionnement de l'estuaire de la Seine

Afin d'évaluer la conséquence des clapages, un suivi de la turbidité dans la partie aval du chenal sera mis en place afin d'appréhender le fonctionnement du bouchon vaseux.

Les modalités de ce suivi seront proposées au service Police de l'Eau avant le 1er janvier 2011 pour validation.

Comité de suivi

Le comité de suivi précédemment créé sera reconduit sous les mêmes formes afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu. Il sera présidé par le Préfet de Région de Haute-Normandie ou son représentant et comprendra, outre le titulaire:

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (Bureau de la Police de l'Eau),

l'Agence Régionale de la Santé,

la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et

d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Ce comité se réunira une fois par an dès l'année 2011. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Article 8 : Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service Police de l'Eau.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement auront également libre accès.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

Article 9 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

Article 10 : Durée et caractère de l'autorisation de dragage et d'immersion et du permis d'immersion

Les présentes autorisations et permis sont accordés pour une durée de quatre ans (4 ans). Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime, et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

Article 11 : Renouvellement

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Suppression – modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 13 : Recours – droit des tiers - responsabilité

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative en application de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 14 : Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 15 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le Grand Port Maritime de Rouen, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Un avis sera affiché pendant 1 mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans des journaux régionaux.

Seront également destinataires de cet arrêté :

Le préfet de la région de Basse Normandie, préfet du Calvados,

La préfète de l'Eure,

La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,

L'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Evreux, le 25 octobre 2010

La Préfète

Fabienne Buccio

Caen, le 25 octobre 2010

Le Préfet

Didier Lallement

Rouen, le 25 octobre 2010

Le Préfet

Rémi Caron

10-1161-Commune de BOSC EDELINE - Approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Bureau des Territoires

ROUEN, le 25 novembre 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT

Tél. : 02 35 58 53 62

Fax : 02 35 58 55 63

mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Bosc-Edeline
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bosc Edeline en date du 25 août 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 22 avril 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Bosc-Edeline jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Rouen.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de Bosc-Edeline,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bosc-Edeline et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame le Maire de la commune de Bosc-Edeline sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-1162-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-64

Préfecture Rouen, le 29/11/2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-64

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

CONSIDERANT :

- que le Maire de Montville est également Président de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, il y a lieu de désigner un maire de la commune de chalandise du projet et notamment le maire de Malaunay

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2010-64 relatif à une demande d'extension du magasin BRICOMARCHE de MONTVILLE pour une surface de vente de 3019 m² – sente des Jumelles à Montville (76710) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Montville, commune d'implantation , ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Malaunay, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame le Maire de Rouen, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Madame la Présidente du Pays entre Seine et Bray, EPCI chargé du Schéma de cohérence territoriale, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

10-1163-Composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le dossier n° 2010-65

Préfecture Rouen, le 29/11/2010

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2010-65

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2010-65 relatif à la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché alimentaire, d'un magasin de sports-textiles, et d'une jardinerie pour une surface de vente totale de 3400 m² – zone d'activités du district à SASSEVILLE (76450) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Sasseville, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Dieppe, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Un adjoint au Maire de Sasseville, commune d'implantation ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-1054-Nomination de l'agent comptable du Groupement d'intérêt public 'Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime'

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Nomination de l'agent comptable du Groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Maritime"

Vu : - la loi n.2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

- le décret n.2005-1587 du 19 décembre relatif à la " Maison départementale des personnes handicapées " et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3 à L 146-12;

- l'arrêté du Président du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 19 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de Seine-Maritime";

- la cessation d'activité de M. Jean-Claude DALE, agent comptable du GIP ;

- l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie du 25 octobre 2010

ARRETE

Article 1 : Est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de Seine-Maritime" à compter du 5 novembre 2010 :

Mme Marie-France ETIENNE, Chef des services comptables, Trésorière principale de première catégorie, Payeuse départementale de Seine-Maritime.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

M. le Président du Conseil général de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

J.M. MOUGARD

10-1113-Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de la région de Montville à compter du 31 décembre 2010.

ROUEN, le 23 novembre 2010

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du Syndicat intercommunal du collège de la région de Montville.

VU :

le code de l'éducation et, notamment, les articles L213-3 et L213-4,

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L5211-25-1 et L5212-1 et suivants,

l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1965 autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal du collège de la région de Montville »,

la délibération du comité syndical, du 1^{er} avril 2010, relative à la dissolution du groupement précité et demandant que celle-ci soit prononcée à compter du 31 décembre 2010,

les délibérations des conseils municipaux des communes de Bosc-Guépard-Saint-Adrien (21 mai 2010), Eslettes (27 mai 2010), Fontaine-le-Bourg (19 mai 2010), Montville (14 juin 2010) et Saint-Georges-sur-Fontaine (30 avril 2010) donnant un avis

favorable à la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de la région de Montville et acceptant les modalités de cette dissolution prévues par la délibération susvisée du comité syndical, la délibération de la commission permanente du conseil général de la Seine-Maritime en date du 18 octobre 2010, autorisant l'acquisition à titre gratuit des bâtiments du collège et des parcelles cadastrées AK 381 et AK 383, d'une superficie totale de 14.130 m²,

CONSIDERANT :

qu'en vertu des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes peut être dissous soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux de ces communes, que l'organe délibérant du syndicat et les conseils municipaux des communes membres ont sollicité la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de la région de Montville et en ont accepté, dans les mêmes termes, les modalités, que, compte tenu de ce qui précède, les conditions fixées par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRETE

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter du 31 décembre 2010, la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de la région de Montville.

Article 2 :

Le Syndicat intercommunal du collège de la région de Montville conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2011, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à la répartition de l'actif et du passif entre ses communes adhérentes et de voter le compte administratif.

Article 3 :

La répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal du collège de la région de Montville entre les communes membres se fera selon les modalités prévues par la délibération du comité syndical du 1^{er} avril 2010 et acceptées par les conseils municipaux des communes membres aux termes de leurs délibérations susvisées.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de cette répartition, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Sauf disposition particulière prévue par une délibération du comité syndical, les archives du syndicat dissous seront transférées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal du collège de la région de Montville et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-1116-Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant dissolution du syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames, à compter du 31 décembre 2010

ROUEN, le 22 novembre 2010

**Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du Syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-25-1 et L5721-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1983 modifié autorisant la création du « Syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames », la délibération du comité syndical, du 22 juillet 2010, relative à la dissolution du groupement précité à compter du 31 décembre 2010, les délibérations ci-après des organes délibérants des membres du syndicat mixte donnant un avis favorable à la dissolution de celui-ci et entérinant les modalités de cette dissolution prévues par la délibération susvisée du comité syndical :

- commune de Notre-Dame-de-Bondeville : 21 septembre 2010
- commune de Mont-Saint-Aignan : 7 octobre 2010,
- département de la Seine-Maritime : 12 octobre 2010,
- commune de Déville-lès-Rouen : 14 octobre 2010,

CONSIDERANT :

qu'en vertu des dispositions de l'article L5721-7 du CGCT, un syndicat mixte peut être dissous à la demande des personnes morales qui le composent, que l'organe délibérant du Syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames et les organes délibérants de ses collectivités membres se sont prononcés favorablement sur la dissolution du syndicat et ont entériné les dispositions de cette dissolution telles que mentionnées dans la délibération précitée du comité syndical, que, compte tenu de ce qui précède, les conditions fixées par l'article L5721-7 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRETE

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter du 31 décembre 2010, la dissolution du Syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames.

Article 2 :

Le Syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2011, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à la répartition de l'actif et du passif entre ses collectivités membres et de voter le compte administratif.

Article 3 :

La répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames entre les collectivités membres se fera selon les modalités prévues par la délibération du comité syndical du 22 juillet 2010 et acceptées par les organes délibérants des collectivités membres aux termes de leurs délibérations susvisées.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de cette répartition, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Sauf disposition particulière prévue par une délibération du comité syndical, les archives du syndicat dissous seront transférées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion forestière du Bois l'Archevêque et du Bois des Dames, Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime et Messieurs les maires de Déville-lès-Rouen, Mont-Saint-Aignan et Notre-Dame-de-Bondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-1145-Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (extension des compétences)

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 25 novembre 2010

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval - Modification des statuts. Extension des compétences -

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211 20 et L5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 décidant la transformation du district du canton de Criquetot-l'Esneval en communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2002 et les arrêtés préfectoraux modificatif ultérieurs.
- la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval du 04 septembre 2010 décidant d'étendre les compétences communautaires,
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Angerville-l'Orcher	11 octobre 2010	Heuqueville	8 septembre 2010
Anglesqueville-l'Esneval	19 octobre 2010	Pierrefiques	20 septembre 2010
Beaurepaire	27 septembre 2010	Poterie cap d'Antifer (La)	29 octobre 2010
Bénouville	23 septembre 2010	Saint-Jouin-Bruneval	16 septembre 2010
Bordeaux-Saint-Clair	24 septembre 2010	Saint-Martin-du-Bec	4 octobre 2010
Criquetot-l'Esneval	28 octobre 2010	Sainte-Marie-au-Bosc	17 septembre 2010
Cuverville-en-Caux	13 septembre 2010	Tilleul (Le)	24 septembre 2010
Etretat	29 septembre 2010	Turretot	4 octobre 2010
Fongueusemare	23 septembre 2010	Vergetot	10 septembre 2010
Gonneville-la-Mallet	15 septembre 2010	Villainville	15 octobre 2010
Hermeville	21 septembre 2010	-	-

CONSIDÉRANT :

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet du Havre,
ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval portant sur l'extension de ses compétences au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Article 2 : Les articles 2 (alinéa 2.3) et 11 des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval sont rédigés comme suit :

« Article 2 : Compétences

... /...

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- la collecte et l'élimination des ordures ménagères, la construction, l'exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compactage des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination des déchets,
- la construction, l'exploitation de déchetteries,
- toute action de valorisation environnementale du cordon littoral,
- les travaux hydrauliques de lutte contre l'érosion et les inondations.

.../...

Article 11 : Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé :
Jean-Michel Mougard

STATUTS
DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CANTON DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL

ARTICLE 1 - Institution d'une communauté de communes

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
BEAUREPAIRE
BENOUVILLE
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CUVERVILLE-EN-CAUX
ETRETAT
FONGUEUSEMARE
GONNEVILLE-LA-MALLET
HERMEVILLE
HEUQUEVILLE
PIERREFIQUES
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
LE TILLEUL
TURRETOT
VERGETOT
VILLAINVILLE

une communauté de communes qui prend le nom de :
« Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ».

ARTICLE 2 – Compétences

2.1 : Au titre du développement économique :

- aménager et gérer des zones artisanales ou d'activité créées par la communauté de communes assujettissables à la taxe professionnelle de zone, d'un minimum de cinq lots par opération,
- entreprendre des actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi,
- concevoir, réaliser, promouvoir des équipements et infrastructures liés à l'activité économique,
- aménager, entretenir ou faire entretenir les chemins de randonnées inscrits dans le topoguide validé par le comité cantonal de sauvegarde et d'entretien des chemins verts.

2.2 : Au titre de l'aménagement de l'espace

- l'élaboration, le suivi, la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'accueil touristique,
- la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte,
- l'information, l'aide à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- l'assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques.

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- la collecte et l'élimination des ordures ménagères, la construction, l'exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compactage des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination des déchets,
- la construction, l'exploitation de déchetteries,
- toute action de valorisation environnementale du cordon littoral,
- les travaux hydrauliques de lutte contre l'érosion et les inondations.

2.4 : Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :

- actions d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, pour les jeunes de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'éducation,
- la construction et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants : halle de sport à proximité du collège, complexe nautique, piscine-bowling,
- gendarmeries, maison du canton, fourrières canine et automobile, logements sociaux liés aux équipements communautaires ou à l'urgence, terrains d'évolution, ports de plaisance,
- création, aménagement des logements adaptés destinés aux personnes âgées, à l'exception des foyers de vie et des béguinages,
- travaux de voirie desservant les zones d'activités et les logements sociaux d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est habilitée à passer tous contrats ou conventions permettant la réalisation des buts susvisés. La communauté de communes, pour faciliter la réalisation technique de certains de ses objets aux meilleures conditions possibles, accepte d'ores et déjà que des communes ne faisant pas partie du canton, et donc non membres de la communauté de communes elle-même, puissent passer des accords avec elle en vue de pouvoir bénéficier des conditions globales des contrats techniques qu'elle aura elle-même conclus.

Pour le compte de tout ou partie des communes adhérentes, la communauté de communes pourra conduire la procédure d'adjudication et réaliser les travaux délégués par elles dans le domaine de la voirie et d'aménagements divers. La communauté de communes, pour le compte des communes, s'associe à toutes études d'aménagements et de développement de la région.

ARTICLE 3 - Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5214-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau. Le nombre de délégués est de deux délégués titulaires qui ont voix délibérative et un délégué suppléant par commune. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant siège avec voix délibérative. Les délégués sont désignés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 - Président

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté de communes dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il nomme aux emplois créés par la communauté de communes.

ARTICLE 5 - Bureau exécutif

Le bureau comprend un président, quatre vice-présidents, quatre membres et un secrétaire. Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil.

ARTICLE 6 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - Receveur

Le receveur est le chef de poste de la trésorerie de Criquetot-l'Esneval.

ARTICLE 8 - Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du canton, Route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280). Toutefois, le conseil communautaire et son bureau peuvent se réunir à la mairie de chacune des communes ou dans un bâtiment communautaire.

ARTICLE 9 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération de son conseil communautaire.

ARTICLE 10 - Recettes et financement

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des impôts mentionnés au 1er paragraphe de l'article L. 2331-3 a (taxe foncière, taxe foncière non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du FEDER, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés, à titre exceptionnel, à la demande de ces dernières ;
- la D.G.F., la Dotation de Développement Rural et toute dotation prévue dans les textes ;
- toute recette figurant dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010
Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Michel Mougard

10-1146-Arrêté préfectoral portant modification des statuts avec extension des compétences du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Rouen, le 25 novembre 2010

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval - Modification des statuts. Extension des compétences -

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1946 autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval » et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical du SAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval du 26 août 2010 décidant de modifier les compétences du syndicat en matière d'assainissement (article 2, alinéa 2 des statuts).
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Angerville-l'Orcher	11 octobre 2010	Poterie-Cap-d'Antifer (La)	3 septembre 2010
Anglesqueville-l'Esneval	2 septembre 2010	Saussezemare	21 octobre 2010
Beaurepaire	27 septembre 2010	Saint-Jouin-Bruneval	16 septembre 2010
Criquetot-l'Esneval	28 octobre 2010	Saint-Martin-du-Bec	6 septembre 2010
Cuverville-en-Caux	13 septembre 2010	Sainte-Marie-au-Bosc	10 septembre 2010
Ecraiville	17 septembre 2010	Saint-Sauveur-d'Emalleville	23 septembre 2010
Fongueusemare	23 septembre 2010	Tilleul (Le)	24 septembre 2010
Gonneville-la-Mallet	15 septembre 2010	Turretot	4 octobre 2010
Hermeville	21 septembre 2010	Vergetot	10 septembre 2010
Heuqueville	8 septembre 2010	Villainville	15 octobre 2010
Pierrefiques	20 septembre 2010	-	-

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet du Havre,
ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) de la région de Criquetot-l'Esneval portant sur la modification de ses compétences en matière d'assainissement.

Article 2 : Les articles 2 et 9 des statuts du SAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval sont rédigés comme suit :

« **Article 2 :** Le syndicat a pour objet, au titre de l'eau potable :

- d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble des communes précitées,
- de programmer à cet effet les travaux d'extension, de renforcement, de branchement, de stockage, de traitement, de protection des milieux aquifères,

Au titre de l'assainissement, en plus des activités de traitement collectif des effluents, des activités similaires en matière d'eau pour les extensions, des travaux, le syndicat exerce les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
- contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- contrôle et entretiens des branchements privés pouvant déboucher sur la vidange de la fosse sur recommandation du contrôle,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- programmation, organisation des travaux de remise aux normes des installations des particuliers sans acquérir la propriété des dites installations et moyennant une participation financière différentielle.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils étaient à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010. »
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le Préfet,

et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Jean-Michel Mougard

**STATUTS
DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL**

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- ANGERVILLE-L'ORCHER
- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BEAUREPAIRE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- CUVERVILLE-EN-CAUX
- ECRAINVILLE
- FONGUEUSEMARE
- GONNEVILLE LA MALLET
- HERMEVILLE
- HEUQUEVILLE
- PIERREFIQUES
- LA POTERIE CAP D'ANTIFER
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- SAUSSEZEMARE-EN-CAUX
- LE TILLEUL
- TURRETOT
- VERGETOT
- VILLAINVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CRIQUETOT-L'ESNEVAL »

Article 2 : Le syndicat a pour objet au titre de l'eau potable :

- *d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble des communes précitées,*
- de programmer à cet effet les travaux d'extension, de renforcement, de branchement, de stockage, de traitement, de protection des milieux aquifères,

Au titre de l'assainissement, en plus des activités de traitement collectifs des effluents, des activités similaires en matière d'eau pour les extensions, des travaux, le syndicat exerce les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
- contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- contrôle et entretien des branchements privés pouvant déboucher sur la vidange de la fosse sur recommandation du contrôle,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.
- programmation, organisation des travaux de remise aux normes des installations des particuliers sans acquérir la propriété des dites installations et moyennant une participation financière différentielle.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Canton, route de Vergetot, 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical auquel chaque commune sera représentée par :

- 2 délégués titulaires
 - 1 délégué suppléant
- désignés par le conseil municipal.

Le comité désigne en son sein :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le receveur de CRIQUETOT-L'ESNEVAL.

Article 7 : L'admission et le retrait d'une commune du syndicat, ainsi que les modifications des statuts se feront dans les conditions fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009,

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Michel Mougard

10-1149-Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Saône et Vienne (possibilité d'adhésion à un syndicat mixte - compétence 'chantiers jeunes' - délégués)

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Rouen, le 25 novembre 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes « Saône et Vienne » – modification des statuts –

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes « Saône et Vienne » ;
la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 du conseil communautaire décidant les modifications statutaires suivantes :
ajouter aux compétences de la communauté de communes la possibilité d'adhérer à des syndicats mixtes pour exercer des compétences communautaires ;

préciser la périodicité de la révision du nombre de sièges des communes au sein du conseil communautaire ;

l'extension des attributions à la compétence « chantiers jeunes »

les délibérations concordantes, aux dates ci-après, des conseils municipaux des communes favorables à l'ensemble des modifications des statuts de la communauté de communes :

<i>Communes</i>	<i>Date de délibération</i>	<i>Communes</i>	<i>Date de délibération</i>
Auzouville-sur-Saône	13 septembre 2010	Avremesnil	21 septembre 2010
Bacqueville-en-Caux	6 septembre 2010	Biville-la-Rivière	24 septembre 2010
Brachy	31 août 2010	Gonnetot	13 août 2010
Greuville	27 août 2010	Gruchet-Saint-Siméon	8 septembre 2010
Gueures	5 octobre 2010	Hermanville	8 septembre 2010
Lammerville	2 septembre 2010	Lammerville	2 septembre 2010
Luneray	29 juillet 2010	Omonville	9 septembre 2010
Ouville-la-Rivière	6 septembre 2010	Quiberville	28 septembre 2010
Rainfreuille	17 septembre 2010	Saône-Saint-Just	8 octobre 2010
Saint-Denis-d'Aclon	22 septembre 2010	Saint-Mards	1 ^{er} octobre 2010
Saint-Ouen-le-Mauger	7 septembre 2010	Thil-Manneville	3 septembre 2010

.../

la délibération en date du 13 septembre 2010 du conseil municipal de Tocqueville-en-Caux défavorable à l'adhésion de la communauté de communes à des syndicats mixtes et favorable à la périodicité de révision du nombre des délégués communautaires et à l'extension des attributions à la compétence « chantiers jeunes »

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ambrumesnil, Auppegard, Lestanville, Longueil, Royville, Sassetot-le-Malgardé et Venestanville ;

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires d'un EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes visées précédemment, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2010, leur avis est réputé favorable ;
que les conditions prévues par les articles susvisés sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Saône et Vienne, comme suit :

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes pour exercer des compétences communautaires (article 14) ;
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés lors des élections communautaires, en fonction de la population de chaque commune connue au dernier recensement INSEE (article 6) ;
Les compétences de la communauté de communes sont étendues aux « chantiers jeunes » (article 3-2-4).

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes « Saône et Vienne », Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE ET VIENNE

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous énumérées, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes « Saône et Vienne »

<i>Communes</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Communes</i>	<i>Nombre d'habitants</i>
Ambrumesnil	531	Auppegard	683
Auzouville-sur-Saône	155	Avremesnil	928
Bacqueville-en-Caux	1817	Biville-la-Rivière	111
Brachy	749	Gonnetot	144
Greuville	349	Gruchet-Saint-Siméon	716
Gueures	513	Hermanville	112
Lamberville	164	Lammerville	326
Lestanville	93	Longueil	562
Luneray	2146	Omonville	330
Ouville-la-Rivière	596	Quiberville-sur-Mer	519
Rainfreville	87	Royville	250
Saône-Saint-Just	143	Saint-Denis-d'Aclon	179
Saint-Mards	178	Saint-Ouen-le-Mauger	190
Saint-Pierre-Bénouville	331	Sassetot-le-Malgardé	89
Thil-Manneville	542	Tocqueville-en-Caux	118
Vénestanville	167	-	-

Article 2 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé 11, route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730) ;

Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

1 – Action Economique et touristique

Action économique :

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Toutes les zones d'activités économiques sont définies d'intérêt communautaire.

Toute étude nécessaire pour le développement économique du territoire.

Réaménagement des friches industrielles.

Tourisme :

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire. Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ainsi que toute forme d'aide aux actions liées au développement du tourisme communautaire.

Promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire ; la promotion des actions supra communautaires demeure de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

Mise en œuvre d'animations communautaires à vocation touristique et culturelle sur le territoire

2 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales, lesquels restent de la compétence des communes membres.

Zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 50 000 m² (5 ha).

Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.

Soutien au dernier commerce multiservice.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Action de développement de la randonnée :

- Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique, inscrits au P.D.I.P.R., dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique.

- Création de boucles de villages sur les chemins communaux inscrits au P.D.I.P.R., ces chemins relevant de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

3-2 Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure).

Aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal.

Toutes mesures visant à la lutte contre les inondations demeurent de la compétence des syndicats intercommunaux des Bassins Versants.

Création de déchetterie(s) sur le territoire.

Fourrière animale : convention avec un organisme habilité.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.

Analyse des besoins en matière de logements.

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). Si le territoire communautaire n'est pas suffisant, la communauté de communes pourra se regrouper avec d'autres structures afin d'élaborer et d'exécuter ces OPAH.

Accompagnement des initiatives visant à la réalisation de petites unités non médicalisées destinées aux personnes âgées et ayant pour but le maintien de ces personnes sur le territoire communautaire. Cet accompagnement se fera par l'attribution de fonds de concours ou d'aide directe aux bailleurs sociaux.

Aide à la rénovation ou à l'amélioration de logements ayant vocation à être loués appartenant aux personnes de droit privé, aux communes ou aux Centres Communaux d'Action Sociale.

Pass-Foncier : attribution d'une subvention aux primo-accédants.

3 – Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies des zones d'activités futures.

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire dont la liste jointe en annexe a été dressée conformément aux critères ci après définis :

voies reliant 2 communes,

voies desservant de l'activité économique,

voies utilisées par les services de transports scolaires.

Les modalités d'interventions « communauté de communes / communes » seront définies dans une charte d'interventions

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement primaire

Sports et Culture :

Mise en place et développement des dispositifs « Ludisports » et « Ticket sports »

Développement culturel :

- initiation à la musique,

- aide aux bibliothèques dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales.

Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou sportives. Ces manifestations devront intéresser plusieurs communes ou associations locales du ressort de la communauté. L'aide devra compléter une participation financière ou une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des communes concernées.

L'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.

Action sociale :

Etude de faisabilité des centres sociaux intercommunaux.

Sont d'intérêt communautaire les actions déployées sur l'ensemble du territoire à destination des enfants de moins de 6 ans (à l'exclusion des actions scolaires ou périscolaires).

Création de centres multi-accueils pour les enfants de moins de 6 ans.

Actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion.

Chantiers Jeunes.

Article 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et à la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

Article 5 : Durée

La présente communauté est constituée sans fixation de terme.

Article 6 : Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés lors des élections communautaires en fonction de la population de chaque commune connue au dernier recensement INSEE, et s'établit comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de communes concernées	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de suppléants par commune
de 0 à 499	1	19	19	2
de 500 à 1499	2	10	20	2
1500 et +	3	2	6	2
TOTAL		31	45	62

(population connue au dernier recensement INSEE 2009)

Article 7 : Election des délégués

Les délégués titulaires ou suppléants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Article 8 : Fonctionnement de la communauté de communes

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du conseil communautaire est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le président, les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L.5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chacun des vice-présidents anime une ou plusieurs commissions dont le nombre est égal au nombre de compétences transférées. Chacune de ces commissions est composée d'un vice-président et de huit membres.

Les étapes du processus décisionnel sont les suivantes :

étude du projet par la commission compétente,

si approuvé par la commission, présentation du projet aux membres du bureau,

si approuvé par le bureau, présentation du projet, pour délibération, auprès du conseil communautaire.

Le projet peut être amendé à chacune des étapes de ce processus.

Les réunions du conseil communautaire ont lieu dans les mairies ou salles des fêtes des communes membres sur candidature de celles-ci lors du conseil communautaire précédent.

Article 9 : Ressources de la communauté

La communauté de communes pourra disposer des ressources suivantes :

le produit de la fiscalité additionnelle,

la dotation globale de fonctionnement,

toutes taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,

le revenu des immeubles de la communauté de communes,

les sommes perçues des administrations, associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,

les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres, de l'Union Européenne, ou des fonds de concours de groupements (syndicats associés dans différentes activités de la communauté de communes),

les produits des dons et des legs,

le produit des emprunts.

Article 10 : Personnel

La communauté de communes se dote de son propre personnel.

Le personnel du SIADE du canton de Bacqueville-en-Caux, dont le territoire est en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, et qui est de ce fait dissous de fait, est intégré, le cas échéant, dans le personnel.

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Luneray.

Article 12 : Modifications statutaires

1 – en matière de périmètre :

a- extension : une commune peut être admise à adhérer à la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

b- retrait : une commune peut se retirer de la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

2 – en matière de compétences, de répartition des sièges, etc...

Les décisions sont prises dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Article 13 : Dissolution

Les conditions et les modalités de dissolution de la communauté de communes sont celles énumérées aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 :

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes pour exercer des compétences communautaires.

Article 15 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes « Saône et Vienne », annexés à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-1151-Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant modification des statuts du SMIVOSS de Doudeville (qui devient un syndicat intercommunal 'à la carte' dénommé 'SIVOSSE de la région de Doudeville'.

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 29 novembre 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SMIVOSS de Doudeville – Modification des statuts : extension des compétences - retrait de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre de la compétence « transports scolaires primaires » pour les communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles - transformation du SMIVOSS en syndicat intercommunal « à la carte ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965 modifié autorisant la création d'un « syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire et le fonctionnement du collège d'enseignement général de Doudeville », devenu « SMIVOSS de Doudeville »,
- la délibération du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, du 9 décembre 2009, sollicitant son retrait de la compétence « transports scolaires primaires » du SMIVOSS de Doudeville, pour les communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles,
- la délibération du comité syndical du SMIVOSS de Doudeville, du 2 février 2010, acceptant ce retrait,
- la délibération du comité syndical du SMIVOSS de Doudeville, du 14 juin 2010 proposant l'adoption de nouveaux statuts du syndicat prenant en compte :
 - le retrait susvisé de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
 - l'extension des compétences du syndicat aux « animations sportives extrascolaires » et à l' « animation d'un Conseil Intercommunal de la Prévention »,
- la transformation du groupement en syndicat intercommunal « à la carte »,
- le transfert du siège social du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, adoptant ces nouveaux statuts :

Amfreville-les-Champs	24/09/2010	Hautot-l'Auvray	24/09/2010
Bénesville	08/07/2010	Hautot-Saint-Sulpice	16/09/2010
Berville	24/06/2010	Prétot-Vicquemare	09/07/2010
Boudeville	09/07/2010	Robertot	30/06/2010
Bretteville-Saint-Laurent	15/06/2010	Routes	30/09/2010
Canville-les-Deux-Eglises	01/09/2010	Saint-Laurent-en-Caux	05/08/2010

Doudeville	08/07/2010	Torp-Mesnil (Le)	24/09/2010
Etalleville	06/09/2010	Veauville-les-Quelles	29/10/2010
Gonzeville	12/07/2010	-	-

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anvéville, Carville-Pot-de-Fer, Fultot, Harcanville, Héberville, Reuville et Yvecrique,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anvéville, Carville-Pot-de-Fer, Fultot, Harcanville, Héberville, Reuville et Yvecrique, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 14 juin 2010, leur avis est réputé favorable,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévue par les articles L5211-17, L5211-19 et L5212-16 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le retrait de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre du SMIVOSS de Doudeville, pour les communes d'Hautot-l'Auvray et de Veauville-les-Quelles, au titre de la compétence « transports scolaires primaires ». Le SMIVOSS de Doudeville redevient, de ce fait, un syndicat intercommunal au sens de l'article 5212-1 du CGCT.

Article 2 :

2-1 : Est autorisée la transformation du syndicat précité en « syndicat à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocations scolaire, sportive et socio-éducative (SIVOSSE) de la région de Doudeville ».

2-2 : Est autorisée l'extension des compétences du syndicat aux « animations sportives extrascolaires » et à « l'animation d'un Conseil Intercommunal de la Prévention »,

2-3 : Est autorisé le transfert du siège social du syndicat au 36 bis, rue Augustin Lemerrier à Doudeville (76560).

Article 3 :

Les nouveaux statuts du syndicat, applicables au 1^{er} janvier 2011, sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : En application des articles L.5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ÉTALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

un syndicat intercommunal « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaire, Sportive et Socio-Educative (SIVOSSE) de la région de Doudeville ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

Compétence 1 « ramassage scolaire primaire » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	GONZEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HEBERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
ROBERTOT	ROUTES

Compétence 2 « collège » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège (association sportive scolaire, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, sorties éducatives non financées par le Conseil Général, voyages liés aux échanges européens) :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ÉTALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

Compétence 3 « animations sportives extrascolaires » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découverte, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
ETALLEVILLE	FULTOT
GONZEVILLE	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	ROBERTOT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE

Compétence 4 « animation d'un Conseil Intercommunal de la Prévention » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE anime le Conseil intercommunal de la Prévention créé conformément aux textes en vigueur sur la prévention de la délinquance :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CARVILLE-POT-DE-FER	ETALLEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
YVECRIQUE	-

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 36 bis, rue Augustin Lemerrier - 76560 DOUDEVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 300 habitants. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune. Le nombre de délégués de chaque commune ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

Article 6 : Le bureau du SIVOSSE est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- d'une part, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué pour les compétences de base 1 et 2 : compétence « ramassage scolaire primaire » et compétence « collège » ;
- d'autre part, pour les compétences 3 et 4 : compétence « animations sportives extra-scolaires » et compétence « animation d'un Conseil Intercommunal de la Prévention », en fonction des services réalisés.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de Doudeville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009. »

Article 4 :
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur les sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le président du SIVOSSE de Doudeville, Monsieur le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1er des statuts du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS SCOLAIRE, SPORTIVE
ET SOCIO-EDUCATIVE (SIVOSSE) DE LA REGION DE DOUDEVILLE

Article 1^{er} : En application des articles L.5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANNEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE

HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

un syndicat intercommunal « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaire, Sportive et Socio-Educative (SIVOSSE) de la région de Doudeville ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

Compétence 1 « ramassage scolaire primaire » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	GONZEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HEBERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
ROBERTOT	ROUTES

Compétence 2 « collège » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège (association sportive scolaire, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, sorties éducatives non financées par le Conseil Général, voyages liés aux échanges européens) :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

Compétence 3 « animations sportives extrascolaires » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découverte, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
ETALLEVILLE	FULTOT
GONZEVILLE	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	ROBERTOT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE

Compétence 4 « animation d'un Conseil Intercommunal de la Prévention » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE anime le Conseil intercommunal de la Prévention créé conformément aux textes en vigueur sur la prévention de la délinquance :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CARVILLE-POT-DE-FER	ETALLEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
YVECRIQUE	-

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 36 bis, rue Augustin Lemerrier - 76560 DOUDEVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 300 habitants. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune.

Le nombre de délégués de chaque commune ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

Article 6 : Le bureau du SIVOSSE est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- d'une part, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué pour les compétences de base 1 et 2 : compétence « ramassage scolaire primaire » et compétence « collège » ;

- d'autre part, pour les compétences 3 et 4 : compétence « animations sportives extra-scolaires » et compétence « animation d'un Conseil Intercommunal de la Prévention », en fonction des services réalisés.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de Doudeville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-1154-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIAEPA du Haut-Cailly

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 29 novembre 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIAEPA du Haut-Cailly – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 26 avril 1950 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Haut-Cailly et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du SIAEPA du Haut-Cailly du 23 juin 2010 décidant de modifier l'adresse du siège social du syndicat (article 3 des statuts),

les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Morgny-la-Pommeraye	10 août 2010	Saint-Germain-Sous-Cailly	4 octobre 2010
Pierreval	8 août 2010	Vieux-Manoir	4 octobre 2010
Saint-andré-sur-Cailly	9 septembre 2010	-	-

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bierville, Cailly, La-Rue-Saint-Pierre et Longuerue,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Bierville, Cailly, La-Rue-Saint-Pierre et Longuerue dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 23 juin 2010, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT,

que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Haut-Cailly portant sur le changement de l'adresse du siège social.

Article 2 : Les articles 3 et 10 des statuts du SIAEPA du Haut-Cailly sont rédigés comme suit :

« Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé au 13, rue de la Laiterie à Cailly, 76690.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement du Haut-Cailly, tels qu’ils étaient à l’arrêté préfectoral du 20 mars 2002. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIAEPA du Haut-Cailly et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu’à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat.

Le préfet,

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT DU HAUT CAILLY

Article 1^{er} : En application des articles L5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BIERVILLE	CAILLY
LA RUE SAINT PIERRE	LONGUERUE
MORGNY-LA-POMMERAYE	PIERREVAL
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY pour la compétence « eau potable » uniquement
VIEUX-MANOIR	

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable et d’assainissement du Haut Cailly ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

2.1 - Au titre de l’eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d’ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d’eau à l’extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l’assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l’eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l’assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d’assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d’ouvrage pour l’assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l’installation, et en assurera l’entretien au même titre que l’assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s’y rapportant.

2.4 – Gestion d’un contrat rural par adhésion à un syndicat mixte.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 13, rue de la Laiterie à Cailly, 76690.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :
deux délégués titulaires
deux délégués suppléants
par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :
un président
deux vice-présidents
un secrétaire

deux membres.

Article 7 : En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Clères.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple décision de son comité syndical.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement du Haut-Cailly, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Du 29 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général
signé :
Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 160-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publique
Bureau de la réglementation générale
et de l'Etat Civil

Rouen, le 3 novembre 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

le Code Général des Collectivités Territoriales,

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 et l'arrêté modificatif du 14 juin 2009 portant habilitation sous le n° 04 76 160 aux fins d'exploiter l'établissement sis "Le Malaquis" 76580 Le Trait

lettre du 18 octobre 2010 formulée par Mme Liliane LAMY demandant le renouvellement de son habilitation.

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement à dénomination commerciale SARL Pompes Funèbres - Marbrerie LAMY sis Le Malaquis 76580 Le Trait, est exploité par Mme Liliane LAMY, habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10 76 160

ARTICLE 3: La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 9 juin 2016

ARTICLE 4 : les arrêtés du 7 décembre 2004 et du 14 juin 2009 sont abrogés

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
le préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Thierry RIBEAUCOURT

76 141-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publique
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Rouen, le 5 novembre 2010
Affaire suivie par Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02 32 76 24 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 Habilitant sous le n° 04 76141 l'établissement ROC ECLERC/VAUTIER dénommé S.a.r.l Pompes Funèbres Havraises "PFH" sis 49 rue des Sports au Havre.

Lettre du 7 octobre 2010 formulée par Monsieur Guillaume FONTAINE , gérant responsable de la SARL Pompes Funèbres Havraise "PFH" demandant le renouvellement de son habilitation

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement ROC ECLERC/VAUTIER à dénomination commerciale Pompes Funèbres Havraises "PFH" sis 49 rue des Sports 76600 - Le Havre, est exploité par M. Guillaume FONTAINE, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards et de voitures de deuil

Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques,

Inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 10.76.141

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 22 octobre 2016

ARTICLE 4:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

Thierry RIBEAUCOURT

76 236-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture

Direction de la réglementation

et des libertés publiques

Rouen, le 5 novembre 2010

Bureau de la réglementation générale

et de l'état civil

Affaire suivie par Linette BARBAN

Tél. 02 32 76 51 54

Fax 02 32 76 24 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet _____ : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

Lettre du 7 octobre 2010 formulée par Monsieur Guillaume FONTAINE , gérant responsable de la SARL Pompes Funèbres Havraises "PFH" demandant que Madame Véronique POINSIGNON soit habilitée pour exploiter l'établissement secondaire sis 447 rue Irène Joliot Curie. au Havre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire ROC ECLERC/VAUTIER à dénomination commercial Pompes Funèbres Havraises "PFH" sis 447 rue Irène Joliot Curie 76600 - Le Havre, est exploité par Mme Véronique POINSIGNON, habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 10.76.236

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 22 octobre 2016

ARTICLE 4:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Thierry RIBEAUCOURT

76 228-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil
Rouen, le 30 novembre 2010
Affaire suivie par Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02 32 76 24 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 habilitant sous le n°09 76.228 Monsieur Pascal ABRAHAM pour exercer en qualité de thanatopracteur,

lettre formulée le 25 octobre 2010 par M.Pascal ABRAHAM, gérant de la Sarl A.P.THANATOPRACTEUR, sis 11 rue Haras à Saint Aubin sur Scie; demandant le renouvellement de son habilitation aux fins d'exercer en qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal ABRAHAM, gérant de la Sarl "AP THANATOPRACTEUR" sis 11 rue Haras à Saint Aubin Sur Scie(76550), est habilité pour exercer, en qualité de thanatopracteur, sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

soins de conservation

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 10 76 228

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée d'un an expirera le 29 décembre 2011

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 est abrogé

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6:

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et

des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

10-1147-Arrêté préfectoral fixant le périmètre de sécurité de mise à l'abri dans le cadre d'une opération de déminage le 30 novembre 2010

Préfecture

Rouen, le 24 novembre 2010

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires

Civiles et Economiques de Défense et de la

Protection Civile

SIRACEDPC

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

YU :

le code général des collectivités territoriales,

le code pénal et notamment son article L.223-1,

la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

l'avis du groupe de plongeurs démineurs de la Manche fixant le rayon du périmètre de sécurité à 1000 mètres,

CONSIDERANT :

qu'un bloc de défense côtière contenant un ou plusieurs engins explosifs a été découvert au pied des falaises de la commune du Tilleul ;

que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 1000 mètres ;

que ce périmètre de sécurité concerne à terre partiellement les communes du Tilleul, d'Etretat et de la Poterie-Cap-d'Antifer, et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant dans cette zone ;

qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes se situant dans le périmètre de sécurité de 1000 mètres de rayon et concernant partiellement les communes du Tilleul, d'Etretat et de la Poterie-Cap-d'Antifer figurant sur le plan joint au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le mardi 30 novembre 2010 de 8h00 à 12h00.

Les consignes impératives données à la population pour la mise à l'abri sont les suivantes : ouvertures des fenêtres, volets fermés, portes fermées et rester à l'intérieur du domicile.

Article 2 :

L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par le Préfet de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La gendarmerie nationale a pour mission :
de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de l'opération,
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion,
d'informer le représentant du préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri de la population.

Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la commune du Tilleul. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage et notamment de s'assurer en coordination avec la préfecture maritime que l'ensemble du périmètre de sécurité est dégagé.

Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le groupe de plongeurs démineurs de la Manche.

Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :
donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'opération de déminage peut être reconduite, en cas de besoin, le mardi 30 novembre de 13h00 à 17h00 avec les mêmes dispositions que pour le matin.

Article 9 :

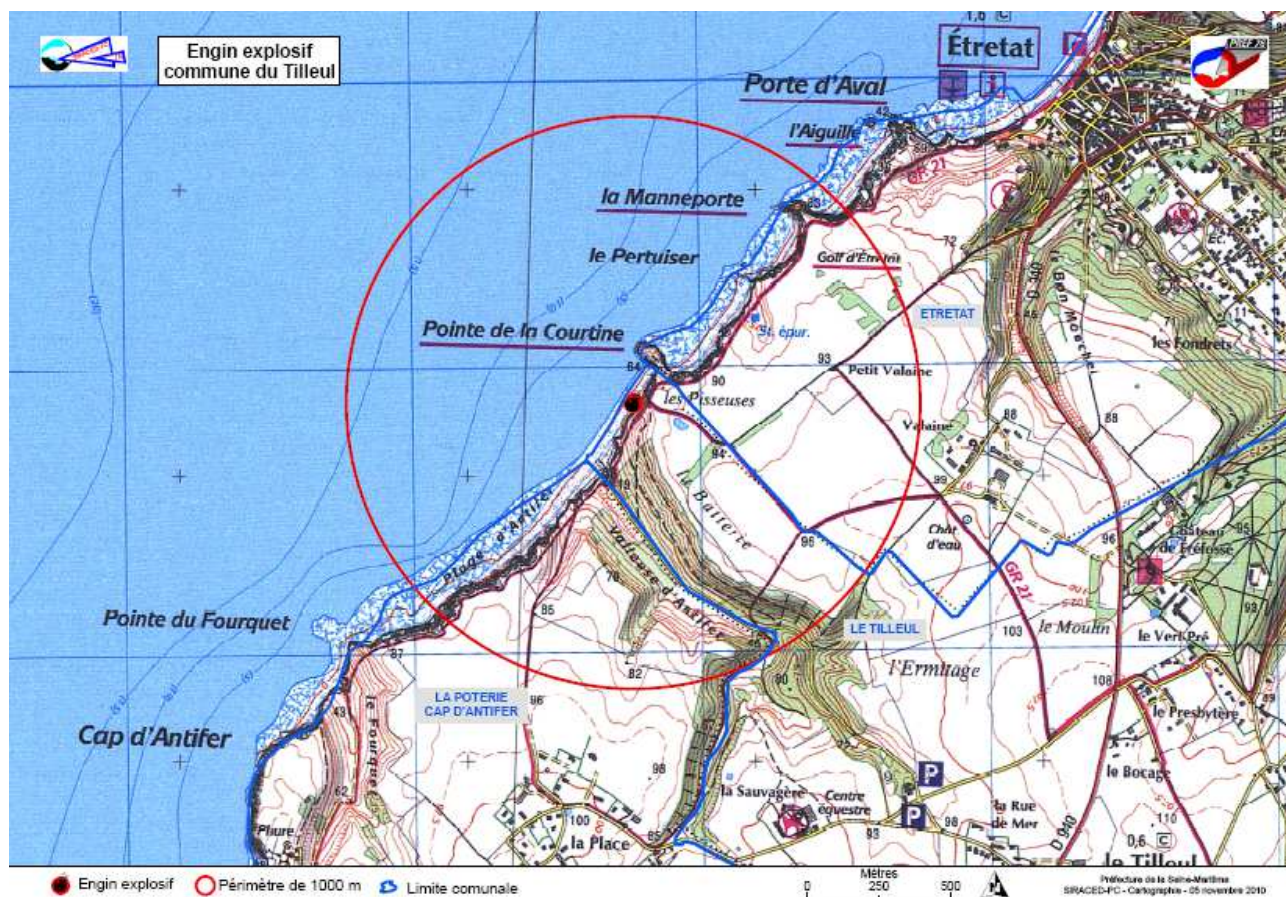
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, MM les maires du Tilleul, d'Etretat et de la Poterie-Cap-d'Antifer, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le délégué régional de l'aviation civile sont chargés de l'application du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté sera également notifié à Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Le Préfet,

Rémi CARON



10-1176-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire SOGESTROL 1 (NORGAL) n° 0231

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire SOGESTROL 1 (NORGAL) n° 0231

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,
Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,
Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 01 février 2010
Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 25 février 2010
Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Arrête :
TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire SOGESTROL 1 n° 0231.

Article 2 – Elle est activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée Appontement SOGESTROL 1 (NORGAL).

Nota : cet appontement est détenu en co-propriété et exploité par NORGAL et LBC SOGESTROL, stockage de produits chimiques mitoyen de Norgal. Ainsi, dans ce qui suit, les dispositions et obligations appartiennent respectivement à chacun des co-exploitants lors des opérations qui les concernent. Cette ZAR est donc exploitée conjointement par Norgal et LBC Sogestrol

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par une clôture en treillis métallique à maille 5cmx10cm, d'une hauteur de 2,50 m, surmonté d'un concertina rasoir. Cette dernière couvre les trois faces terrestres et est prolongée par des concertinas rasoirs sur le plan d'eau. (Plan joint au présent arrêté)

Article 5 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires transportant des Gaz de Pétrole Liquéfiés (Butane, Propane et Isobutane) en vrac.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – NORGAL est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et aux zones d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Un portail métallique double vantaux permet l'accès à la ZAR. L'ouverture se fait par un dispositif de badge magnétique. Le contrôle d'accès se fait au niveau de ce portail. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté.

Article 9 – Une personne prestataire pour le compte de NORGAL est présente sur la ZAR 30 minutes avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Dès l'activation de la ZAR, l'agent en charge de l'inspection filtrage réalise ces contrôles au niveau de la ZAR. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé dans le bungalow, près du portail d'accès à la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP et/ou ses suppléants à l'issue de l'escale du navire

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d’entrer dans la zone d’accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l’installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L’agent de sécurité interdit l’accès dans la zone d’accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d’accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l’installation portuaire n° 0231. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l’installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur Général de Norgal, le Directeur Général de LBC Sogestrol, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-1177-Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements SOGESTROL' n° 0244

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire « Appontements SOGESTROL » n° 0244

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 10 décembre 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 19 janvier 2010

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Arrête :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, cinq zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire LBC Sogestrol n° 0244.

Article 2 – Elles sont activées 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont dénommées :

Appontement 1. Nota : cet appontement est détenu en co-propriété et exploité par LBC SOGESTROL et NORGAL, installation de stockage de gaz mitoyen du terminal 1. Ainsi dans ce qui suit, les dispositions et obligations appartiennent respectivement à chacun des co-exploitants lors des opérations qui les concernent. Cette ZAR est donc exploitée conjointement par LBC Sogestrol et Norgal

Appontement 3

Appontement 4

Appontement 4Bis

Appontement 5

Article 4 – Leur périmètre est matérialisé par une clôture en treillis métallique à maille 5 cm x 10 cm, d'une hauteur de 2.50 mètres, surmontée d'un concertina rasoir. Cette dernière couvre les 3 faces terrestres et est prolongée par des concertinas rasoirs sur le plan d'eau. (Plan joint au présent arrêté)

Article 5 – Elles sont utilisées exclusivement pour l'accueil des navires transportant des produits chimiques et pétrochimiques liquides en vrac.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – LBC Sogestrol est l'exploitant responsable de l'activation des zones d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et aux zones d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Un portail métallique double vantaux permet l'accès aux ZAR. L'ouverture se fait par un dispositif de badge magnétique. Le contrôle d'accès se fait au niveau de ce portail. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté.

Article 9 – Une personne de LBC Sogestrol ou un prestataire est présent sur la ZAR avant et pendant l'escale du navire. Dès l'activation d'une ZAR, un agent en charge de l'inspection filtrage réalise ces contrôles aux niveaux de cette ZAR. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé dans le bungalow près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sûreté.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans les zones d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par le personnel en poste à l'appontement ou par l'agent de sûreté sur le document (procédure IP), annexé dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP ou ses suppléants à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sûreté interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance des zones d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0244. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de LBC Sogestrol, le Directeur Général de Norgal, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-1178-Arrêté portant création des deux zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements TOTAL PETROCHEMICALS' n° 0245

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Préfecture
CABINET**

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création des deux zones d'accès restreint dans l'installation portuaire « Appontements TOTAL PETROCHEMICALS » n° 0245

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 17 décembre 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 19 janvier 2010

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Arrête :
TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, deux zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Appontements TOTAL Petrochemicals » n° 0245

Article 2 – Elles sont activées 30 minutes avant l'arrivée du navire à quai et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont dénommées :

ZAR1 : Appontement TOTAL Petrochemicals France n°1 (TPF1)

ZAR2 : Appontement TOTAL Petrochemicals France n°2 (TPF2)

Article 4 – Leurs périmètres sont matérialisés par une clôture en treillis métallique à maille rigide, d'une hauteur de 2.50 mètres, surmontée d'un concertina rasoir et avec continuité sur soubassement béton. Cette dernière couvre les 3 faces terrestres et est prolongée par des concertinas rasoires sur le plan d'eau. (Plan joint au présent arrêté)

Article 5 – Elles sont utilisées exclusivement pour l'accueil des navires transportant des produits chimiques et pétrochimiques liquides et gaz en vrac.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – TOTAL Petrochemicals est l'exploitant responsable de l'activation des zones d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et aux zones d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Un portail métallique double vantaux permet l'accès à chaque ZAR. L'ouverture se fait par badge. Le contrôle d'accès se fait au niveau de ce portail. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté.

Article 9 – L'agent de l'entreprise prestataire en charge de la sûreté est présent sur la ZAR 30 minutes avant l'arrivée du navire à quai et pendant l'escale du navire. Dès l'activation d'une ZAR, l'agent en charge de l'inspection filtrage réalise ces contrôles aux niveaux de la ZAR. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à la cellule logistique du BCU ou à l'ASIP et/ou ses suppléants à l'issue de l'escale du navire

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0245. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros : le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de l'usine TOTAL Petrochemicals France de Gonfreville, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST)

10-14-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

A R R E T E

N° 10-14

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-François TESSIER
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 affectant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Richard PLA, commissaire de police et en cas d'empêchement de ce dernier par Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police, chef du service des opérations.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

Mme. Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur

M. Christophe NAIRIERE, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, Eric PLAS, commandant, M. Rodolphe THEISSEN, commandant, pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000 €.

M. Patrice VALLAT, major de police, pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150 €.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par ses adjoints, le brigadier major exceptionnel André BERHAULT et le brigadier major exceptionnel Jean-Paul GUILLOU.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Yannick Moreau, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

M. Vincent MARIE, brigadier-chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
M. Michel GALESNE, brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur René-Jacques LE MOEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant René-Jacques LE MOEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Guirec BLOCHET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Pascal Godebin
En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves FAREZ, brigadier-major
M. Eric WESTEEL, brigadier major
M. Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier major Fabrice HECQUET ainsi qu'au brigadier-chef Cyril RIO pour passer des commandes d'un montant maximum de 1000 €.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
M. François DUPONT, brigadier chef de police.
M. Franck LEDARD, brigadier major

Pour passer des commandes pour un montant de 1500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christian CREMADES, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

Mme Claire HOUEMENT, secrétaire administrative
M. Patrice CAQUEL, major exceptionnel.
M. Thomas BRUN, brigadier-chef

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Hervé MERLEVEDE ainsi qu'au sous-brigadier Grégoire VERMEULEN pour passer des commandes d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier le POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Denis GRIS, brigadier-major
M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef
M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Didier BLIN, brigadier-chef
pour passer des commandes d'un montant maximum de : 2000 €.

Délégation de signature est également donnée à :

M. Jean-Marc BERTHET, brigadier-chef et Laurent ISBLED, brigadier-chef pour passer des commandes d'un montant maximum de 2000 € (exclusivement bons de commande en D.T.S).

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DEGALISSE commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DEGALISSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Frédéric CREUZET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
M. Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Erik ANTOINE, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Erik ANTOINE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Erik ANTOINE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Erik ANTOINE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major exceptionnel.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane LEFEUVRE, brigadier chef,

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 10-08 du 15 Février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 22 novembre 2010

Le préfet de la région de Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2010 00028-Arrêté du 23 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 23 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Monsieur Eric DE FALCO, titulaire, M. Michel BEREGOVOY ; 1^{er} suppléant, M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrice YUNG, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Désignation en cours

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.

-Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire, Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire, Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-Monsieur Christophe TREGGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Monsieur le Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Monsieur le Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1^{er} suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Monsieur le Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Monsieur le Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Monsieur le Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Monsieur le Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Monsieur le Docteur ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Monsieur le Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé :

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Monsieur Christophe GOT, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

-Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

-Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

-Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

-Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

-Monsieur Richard OUIIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

-Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

-Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

-Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

-Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

-Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

-Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

-Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

-Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

-Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

-Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-Monsieur le Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Monsieur le Docteur Pierre FAINSILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

-Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

-Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Monsieur le Docteur MARTIN, Onconormand.

-Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

-Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

-Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

-Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

-Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

-Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

-Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

-Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

-Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

-Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

-Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :

-Représentants des médecins : Docteur Thomas BOUREZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

-Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

-Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

-Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

-Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

-Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

-Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

-Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Pierre CZERNICHOW
- Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique et social régional ;
- les chefs des services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2010,

Gilles LAGARDE

10-1164-Arrêté complémentaire n°1 en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Groupe Hospitalier du Havre

Arrêté complémentaire n° 1 en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé Monsieur Edouard PHILIPPE, maire du Havre, suite à la démission de Monsieur Antoine RUFENACHT.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2010

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christian FERRO

4.2. Département qualité et appui à la performance

ICE 2010-001-Arrêté portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS de Haute-Normandie.

Arrêté ICE n°2010-001

En date du 02 novembre 2010

Portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la santé publique et notamment la première partie livre III (partie réglementaire), la cinquième partie, livre IV (partie législative et partie réglementaire) et la sixième partie, livre deuxième (partie législative et partie réglementaire) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des articles L 5411-1 à L 5411-3, R 5411-1, R 1312-2, R 1312-4 à R 1312 -7 du code de la santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Haute-Normandie, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie dont les noms figurent en annexe

Article 2 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Haute-Normandie ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte

Article 4:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie et des préfectures de chacun des départements de la région

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie**

Gilles LAGARDE

ANNEXE

Pharmacien inspecteur régional de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales

ICE 2010-002-Arrêté portant habilitation des ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires, techniciens sanitaires de l'ARS de Haute-Normandie

Arrêté ICE n°2010-002

En date du 2 novembre 2010

Portant habilitation des ingénieurs du génie sanitaire/ingénieurs d'études sanitaires/techniciens sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1312-1, L3511-7, L3512-4 et R1312-1 à R1312-7, L3116-3

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vue la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités, au titre de leurs compétences respectives telles que définies aux articles R.1421-16, R.1421-17 et R.1421-18 du code de la santé publique, à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L3116-3 et L3511-7, dans le cadre des limites territoriales de la région Haute-Normandie, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie dont les noms figurent en annexe.

Article 2 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Haute-Normandie ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Rouen, le 02 novembre 2010

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie**

Signé

Gilles LAGARDE

ANNEXE

Listes interdépartementale des **ingénieurs du génie sanitaire/ingénieurs d'études sanitaires/techniciens sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et de l'article L.3511-7

ARS Haute-Normandie :

BUNEL Dominique
Ingénieur d'études sanitaires

CLECH Jacques
Ingénieur d'études sanitaires

GERARD Anne
Ingénieur d'études sanitaires

JULIEN Delphine
Ingénieur d'études sanitaires

LANGOLFF Stéphanie
Ingénieur d'études sanitaires

MALLARD Jean-Paul
Ingénieur d'études sanitaires

MARTIN Emmanuelle
Ingénieur d'études sanitaires

MONNIER Eric
Ingénieur d'études sanitaires

PHILIPPE Marie-Louise
Ingénieur d'études sanitaires

DUBREIL Jérôme
Ingénieur du génie sanitaire

HOMER Sylvie
Ingénieur du génie sanitaire

ISRAEL Roger
Ingénieur du génie sanitaire

LE BOUARD Jérôme
Ingénieur du génie sanitaire

BUCHER Jean-François
Technicien sanitaire

CESNE Françoise
Technicien sanitaire

ELIE Emmanuèle
Technicien sanitaire

FACH Alain
Technicien sanitaire

GRANDSIRE Michèle
Technicien sanitaire

GRISON Blandine
Technicien sanitaire

LEVORATO Emilie
Technicien sanitaire

NOEL Mireille
Technicien sanitaire

PETIT Fabienne
Technicien sanitaire

ROUAULT Christèle

Technicien sanitaire

SAVARY Mathieu
Technicien sanitaire

SECRET Caroline
Technicien sanitaire

4.3. Direction de la santé publique

DSP 2010 023-Décision du transfert de l'officine de pharmacie SENECA à Val-de-Saône

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Veille et Sécurité sanitaires
Unité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr
Dossier suivi par : François GAMBLIN

Rouen, le **8 novembre 2010**

**Décision n° DSP 2010 023
délivrant une licence de transfert d'officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

La licence n° 431, délivrée le 7 juin 1973, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Val-de-Saône ;

La demande d'autorisation, présentée par monsieur Raphaël SENECA, de transférer sa pharmacie du Bâtiment 4, Les Peupliers, 76890 Val-de-Saône au 22, route de Varvannes, au sein de la même commune ; demande enregistrée le 21 janvier 2010 ;

L'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 mars 2010 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 18 février 2010 ;

L'avis de l'Union nationale des Pharmacies de France en date du 24 mars 2010 ;

L'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2010 ;

Le rapport contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 novembre 2010 ;

CONSIDERANT :

Que le transfert de pharmacie demandé ne correspond pas à un changement de quartier ;

Qu'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;

Qu'il s'effectue dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'effectuer un service de garde ou d'urgence ;

Que le projet de pharmacie décrit dans le dossier respecte les conditions d'installation des officines réglementairement définies dans le code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

La licence, demandée par monsieur Raphaël SENEAL, de transfert de sa pharmacie du Bâtiment 4, Les Peupliers, 76890 Val-de-Saône au 22, route de Varvannes, au sein de la même commune, est délivrée sous le numéro 76#000658.

ARTICLE 2 :

Sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

Gilles LAGARDE

DSP 2010 024-autorisation de gérance d'une pharmacie située 11 boulevard de la gare à IVRY LA BATAILLE

Direction de la Santé publique
Veille et Sécurité sanitaires
Unité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01

ROUEN, le 16 Novembre 2010

Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr
Dossier suivi par : Ouahiba MERCHI

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

DECISION

AUTORISATION DE GERANCE N° 334

YU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 et R.5125-43 ;

La licence n° 1 délivrée le 4 novembre 1942 en vue de la création d'une officine de pharmacie à IVRY LA BATAILLE ;

La demande présentée par Mademoiselle Cécile BLOT, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située 11 boulevard de la gare à IVRY LA BATAILLE dont Monsieur Vincent DELAPORTE décédé le 11 avril 2010, était titulaire ;

CONSIDERANT:

Qu'après le décès du pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ne peut excéder deux ans.

Que Mademoiselle Cécile BLOT, de nationalité française, réunit les conditions suivantes :

1° Etre titulaire du diplôme de pharmacien,

2° Etre inscrite le 29 juillet 2010 sous le n°10000800515 au tableau de la section D de l'Ordre National des pharmaciens.

D E C I D E

Article 1 :

Mademoiselle Cécile BLOT, pharmacien, est autorisée à gérer après décès, l'officine de pharmacie située 11 boulevard de la Gare à IVRY LA BATAILLE dont Monsieur Vincent DELAPORTE décédé le 11 avril 2010, était titulaire.

Article 2 :

La validité de la présente autorisation accordée à titre personnel à Mademoiselle Cécile BLOT est limitée à deux ans à compter de la date du décès de Monsieur Vincent DELAPORTE survenu le 11 avril 2010.

Article 3 :


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie,

Gilles LAGARDE.

10-1104-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune du Tréport

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.63
 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 11/10/2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de locaux impropres à l'habitation sis 8, rue Victor Hugo au TREPORT

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2010, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation au sein d'un immeuble sis 8, rue Victor Hugo à LE TREPORT ;

Le courrier adressé le 2 août 2010, en recommandé avec accusé réception, à Madame NIKOLIC Gordana, propriétaire des lieux en question, afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral, qui n'a pas été récupéré par celle-ci et dont le retour à l'ARS est parvenu le 28 août 2010 ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental et code de la Construction et de l'Habitation),

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi).

Qu'il convient de mettre en demeure, de faire cesser cette situation, compte tenu des aspects suivants :

- *la surface réduite des pièces,*
- *la faible hauteur sous plafond,*
- *l'éclairage naturel insuffisant,*
- *la présence d'un fort taux d'humidité,*
- *le cabinet d'aisance dominant directement sur la cuisine.*

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Madame NIKOLIC Gordana, propriétaire des locaux en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8, rue Victor Hugo à LE TREPORT et demeurant au 39, rue du Docteur Pépin sur la même commune, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition de ce lieu d'hébergement qui ne respecte pas les règles d'habitabilité, d'hygiène et de confort en vigueur.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier.

Article 3 :

Madame NIKOLIC Gordana est tenue d'assurer le relogement des occupants éventuels dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame NIKOLIC, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame NIKOLIC Gordana.

Il sera affiché à la mairie du TREPORT et apposé sur la façade principale de la structure concernée. Il sera également communiqué au Procureur de la République du parquet de Dieppe, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :


Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Maire du TREPORT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,

Jean-Michel MOUGARD

10-1105-arrêté de sortie d'insalubrité immeuble sis à ELBEUF

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.55
 02.32.18.26.93
Mel : francoise.cesne@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Françoise CESNE

Rouen, le

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de ELBEUF.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser le logement situé au dernier étage de l'immeuble sis 9 rue des Marchands à ELBEUF – référence cadastrale : AM 163, propriété de Monsieur LEBRET Gilbert, Marc, Julien, Jean-Pierre né le 16/02/1940 à Gavray (50), domicilié « Les Terrasses du Soleil » 40 route des Breguieres au CANET (06110) ;

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 7 octobre 2010, constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé.

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 déclarant insalubre remédiable le logement situé au dernier étage de l'immeuble sis 9 rue des Marchands à ELBEUF – référence cadastrale : AM 163, et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEBRET Gilbert, Marc, Julien, Jean-Pierre né le 16/02/1940 à Gavray (50), domicilié « Les Terrasses du Soleil » 40 route des Breguieres au CANET (06110). Il sera affiché à la mairie d'ELBEUF.

Il est précisé l'origine de propriété : : 6 avril et 18 mai 2000 Vol 2000P2659. Jugement d'adjudication rendu par le TGI de Rouen le 10.12.1999, à l'encontre de MIRANDA, né le 25.4.1934 et LEROY, son épouse, née le 12.1.1940 au profit de : LEBRET, né le 16.2.1940.

L'arrêté d'insalubrité en date du 22 juin 2010 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de ROUEN 1er Bureau le 05/08/2010 – Volume : 2010 P N° 6007

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement du dernier étage de l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire d'ELBEUF, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

10-1067-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2010

A R R E T E DU 25 OCTOBRE 2010

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE ANTERIEUREMENT FINANCES PAR DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU Le code de la santé publique,

VU Le code de la sécurité sociale,

VU La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2010

P/Le Directeur Général

et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Christian FERRO

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0	2 543 062	5 728 583
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	2 059 687	1 825 676
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	2 103 120	1 625 647
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 954 759	1 070 921
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 521 930	115 852	0	25 580 369	6 479 953
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	9 975 929	0
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	23 421	0	8 358 368	7 388 205
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0	10 079 477	14 605 755
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	198 815	1 072 675
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	536 761	1 698 275
760780239	CHU DE ROUEN	6 092 596	441 866	474 444	89 367 111	20 538 395
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	907 295	290 687
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	229 878	0	21 940 349	53 782 834
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 834 532	4 674 834
760780742	CH LILLEBONNE	1 465 398	0	0	2 216 777	5 976 398
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	236 706	3 668 047
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 444 432
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 167 421
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					879 560
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE					1 234 782
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 637 134
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					710 536
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					718 865
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					937 441
270000219	CHS NAVARRE					38 721 317
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 059 824
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE					4 903 405
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					33 212 810
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 223 922
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 904 899
760780254	HOPITAL YVETOT					1 901 877
760780270	CH DU ROUVRAY					89 511 448
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 842 388
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 820 497
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 087 150

760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					861 822
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 957 147
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE					3 064 990
760782227	CH DARNETAL					3 418 936
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 837 975
760780213	HL DE BARENTIN					4 821 195
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					533 303
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					317 548
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					96 035
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					310 577
	TOTAL REGIONAL	26 371 828	834 438	703 644	183 833 116	349 626 121

10-1069-Arrêté portant prorogation jusqu'au 30 juin 2011 pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) à l'hôpital Jacques Monod du HAVRE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 06 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'autorisation du Ministre de la Santé et des Solidarité, délivrée le 05 septembre 2005 au GCS Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, constitué entre le Groupe Hospitalier du Havre et la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) dans les locaux de l'hôpital Jacques Monod sis, 29 avenue Mendès France à Montvilliers,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 18 juillet 2008, autorisant la prolongation de l'autorisation du TEP de 18 mois,

CONSIDERANT que lors de la visite des agents du pôle organisation de l'offre de santé de l'ARS de Haute Normandie, le 20 octobre 2010 au Groupe Hospitalier du Havre, il a été établi que le commencement d'installation de cet appareil sera effectif d'ici quelques mois,

DECIDE

ARTICLE 1

Le délai de mise en œuvre de l'autorisation, délivrée au GCS Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, constitué entre le Groupe Hospitalier du Havre et la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) dans les locaux de l'hôpital Jacques Monod sis, 29 avenue Mendès France à Montivilliers, est prorogé jusqu'au 30 juin 2011.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie de cette autorisation est notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 octobre 2010

Le Directeur Général

Service émetteur :
DOOSA – Pôle Analyses Financières
et Juridiques

Affaire suivie par :
Karine PIGNÉ
Courriel
Karine.pigne@ars.sante.fr

Tél. : 02 32.18.32.94
Fax : 02 32.18.26.72

Rouen, le 26 octobre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur PARIS

Directeur Général
du Groupe Hospitalier du Havre
55 bis rue Gustave Flaubert BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

et

Monsieur Arnaud HALLEY
Administrateur du GCS Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire du Havre
29 avenue Pierre Mendès France
76290 MONTIVILLIERS

Objet : Prolongation du délai de mise en œuvre de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour valoir notification, une copie de la décision du 26 octobre 2010, relative à la prolongation du délai de mise en œuvre de l'autorisation d'installation du tomographe à émissions de positons (TEP) délivrée au GCS Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire.

Le Directeur Général

10-1070-arrêté portant caducité pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) au Centre Hospitalier d'EVREUX

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 06 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'autorisation du Ministre des Solidarités de la Santé et de la Famille, délivrée le 08 avril 2005 au Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine, hôpitaux d'Evreux et de Vernon sis, 17 rue Saint Louis à Evreux, pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) dans les locaux du centre hospitalier d'Evreux situé à la même adresse,

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 de la décision ministérielle sus citée, l'installation de cet appareil devait faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification de cette décision, sous peine de caducité,

CONSIDERANT l'absence de début de commencement d'installation de cet appareil dans les délais réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation délivrée le 08 avril 2005 au Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine, hôpitaux d'Evreux et de Vernon sis, 17 rue Saint Louis à Evreux, pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) dans les locaux du centre hospitalier d'Evreux situé à la même adresse, est **caduque**.

ARTICLE 2

Cette caducité prend effet à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une copie de cette autorisation est notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 18 octobre 2010

Gilles LAGARDE

Service émetteur :
DOOSA – Pôle Analyses Financières
et Juridiques

Affaire suivie par :
Karine PIGNÉ
Courriel
Karine.pigne@ars.sante.fr

Tél. : 02 32.18.32.94
Fax : 02 32.18.26.72

Rouen, le 18 octobre 2010

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

de Haute-Normandie

à

Monsieur JOUATEL
Directeur Général
CHI Eure Seine – Hôpitaux d'Evreux
et de Vernon
17 rue Saint Louis
27023 EVREUX CEDEX

Objet : Caducité du tomographe à émissions de positons

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour valoir notification, une copie de la décision du 18 octobre 2010, relative à la caducité du tomographe à émissions de positons (TEP) qui avait été notifié initialement le 08 avril 2005 au CHI Eure Seine pour être installé sur le site de l'hôpital d'Evreux.

Gilles LAGARDE

10-1076-arrêté du 4 novembre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins

ARRÊTÉ

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6121-11, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 04 mai 2010 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 mars 2010 fixant la révision de l'annexe opposable du volet « psychiatrie et santé mentale » pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

VU les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009, fixant les volets « Soins de Suite et de Réadaptation », « Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins », « imagerie médicale » et « prise en charge des personnes âgées » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région de Haute-Normandie,

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes,

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins régionale pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du SROS, est établi par territoire de santé comme il apparaît en annexe ci-après, pour :

la médecine,
l'Hospitalisation à Domicile,
la Chirurgie,
la Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal,
les Soins de Suite et de Réadaptation,
la médecine d'urgences,
la réanimation,
les équipements matériels lourds,
la psychiatrie,
les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
le traitement du cancer,
les soins de longue durée,
le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 04 novembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé de Haute-Normandie,

1*) - Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **médecine**

Territoires	Sites	Nombre implantations						Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel (nombre de séjours)	
		2010 autorisations			2011 SROS 3				OQE 2010 (ensemble CPOM)	OQT 2010-SROS 3
		Nbre	HC	HDJ	Nbre	HC	HDJ			
ROUEN ELBEUF	Rouen	5	X5	X5	5			0		
	Bois-Guillaume	3	X3	X3	3			0		
	Petit-Quevilly	1	X	X	0			0		
	Grand-Couronne	1	X		1			0		
	Barentin	1	X		1			0		
	Elbeuf	1	X	X	1			0		
	Louviers	1	X	X	1			0		
	Pont de l'Arche	1	X		1			0		
	Neufchatel-en-Bray	1	X		1			0		
	Gournay-en-Bray	1	X		0			0		
	Yvetot	1	X		2			1		
TOTAL	17			16			1	(124 246 à 130 618)	(124 246 à 130 618)	
LE HAVRE	Le Havre	3	X3	X	2			0		
	Harfleur	1		X	0			0		
	Montivilliers	1	X	X	1			0		
	Lillebonne	1	X	X	2			1		
	Fécamp	1	X		2			1		
	Pont-Audemer	1	X	X	1			0		
	Bolbec	1	X		1			0		
	St-Romain-Colbosc	1	X		1			0		
	TOTAL	10			10			2		
DIEPPE	Dieppe	1	X	X	1			0		
	St-Aubin-sur-Scie	1	X	X	1			0		
	Eu	1	X		1			0		
	St-Valéry-en-Caux	1	X		1			0		
	TOTAL	4			4			0		
EVREUX VERNON	Evreux	2	X2	X2	2			0		
	Vernon	1	X	X	1			0		
	Pacy-sur-Eure	1	X		1			0		
	Conches-en-Ouche	1	X		1			0		
	Bernay	1	X	X	1			0		
	Le Neubourg	1	X		1			0		
	Gisors	1	X	X	1			0		
	Les Andelys	1	X		1			0		
	Verneuil-sur-Avre	1	X		1			0		
	Rugles	0			0			0		
	Breteuil-sur-Iton	1	X		1			0		
TOTAL	11			11			0	(42 296 à 44 465)	(42 296 à 44 465)	

2°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité d'Hospitalisation à domicile

Territoires	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
	2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN-ELBEUF	3	3	0
LE HAVRE	3	3	0
DIEPPE	1	1	0
EVREUX-VERNON	3	3	0
TOTAL	10	10	0

3°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de chirurgie

Territoires	Sites	Nombre implantations						Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel (nombre de séjours)	
		2010 autorisations			2011 SROS 3				OQE 2010 (ensemble CPOM)	OQT 2010-SROS 3
		Nbre	HC	ACA	Nbre	HC	ACA			
ROUEN ELBEUF	Rouen	5	X5	X4	5			0	(76 334/80 248)	(76 334/80 248)
	Mont-St-Aignan	1	X	X	1			0		
	Bois-Guillaume	2	X2	X	2			0		
	Elbeuf	1	X	X	1			0		
	Louviers	0	X		0			0		
	Yvetot	1	X	X	1			0		
	TOTAL	10			10			0		
LE HAVRE	Le Havre	2	X2	X2	2			0	(34 761/36 543)	(34 761/36 543)
	Harfleur	0	X	X	0			0		
	Montivilliers	1		X	1			0		
	Lillebonne	2	X	X	2			0		
	Fécamp	2	X		2			0		
	Pont-Audemer	1	X	X	1			0		
	TOTAL	8			8			0		
DIEPPE	Dieppe	3	X2	X2	1			0	(9 176 / 9 646)	(9 176 / 9 646)
	St-Aubin-Scie	2	X2	X	2			0		
	TOTAL	5			3			0		
EVREUX VEVRNON	Evreux	2	X2	X2	2			0	(22 329 / 23 474)	(22 329 / 23 474)
	Vernon	1	X	X	1			0		
	Bernay	1	X	X	1			0		
	Gisors	1	X	X	1			0		
	TOTAL	5			5			0		

4°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal** :

Niv I : gynécologie obstétrique
Niv II : néonatalogie

Niv III : réanimation néonatale

Territoires	Sites	Nombre implantations						Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations			2011 SROS 3			
	MATERNITES	Niv III	Niv II	Niv I	Niv III	Niv II	Niv I	
ROUEN ELBEUF	Rouen	1	1		1	1		0
	Mt-St-Aignan		1			1		0
	Elbeuf		1			1		0
LE HAVRE	Le Havre	1			0		1	0
	Montivilliers	0		1	1		0	0
	Harfleur			1			0	0
	Lillebonne			1			1	0
	Fécamp			1			1	0
	Pont Audemer							
DIEPPE	Dieppe		1			1		0
	St-Aubin-sur-Scie			1			1	0
EVREUX VERNON	Evreux		1			1		0
	Vernon			1			1	0
	Bernay			1			1	0
	Gisors			1			1	0

Territoires de santé	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN ELBEUF	Activité d'Assistance Médicale à la Procréation (art. R 2142-1 du CSP)	Nbre	Nbre	
	Rouen			
	Activités cliniques			
	a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	2	2	0
	b) Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	0
	c) transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	0
e) mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	0	
	Activités biologiques			

a) Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	0
b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :			
- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	2	2	0
- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	0
c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	0
f) conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	0
g) conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui ci	2	2	0
d) préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	0
e) conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	0

Territoires de santé	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
LE HAVRE	Activité d'Assistance Médicale à la Procréation	Nbre	Nbre	
	Montivilliers			
	<u>Activités cliniques</u>			
	a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	0
	b) Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	0
	c) transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
	<u>Activités biologiques</u>			
	a) Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0
	b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :			

	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	1	1	0
	- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	0
	f) conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	0

Territoires de santé	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN ELBEUF	Activité de diagnostic prénatal	Nbre		
	Rouen			
	1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
	2) analyses de génétique moléculaire	1	1	0
	3) analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire	1	1	0
	6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	0
	Bois Guillaume			
	1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
	Montivilliers			
	1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
	6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	0
	Le HAVRE			
	6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	0
	EVREUX VERNON LE HAVRE	EVREUX		
1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire		1	1	0

5°) – Bilan des objectifs en terme de **soins de suite et de réadaptation**

TERRITOIRE de ROUEN ELBEUF	2010 autorisations		2014 SROS 3		DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES										
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents		SUR LES IMPLANTATIONS										
						affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polypathologique dépendante		
Rouen	2		2		0	1		1								
Petit-Quevilly	1		1		0											
Oissel	1		1		0											1
Bois-Guillaume	4		4	1	1	1	2	1	3**	1	1					1
Grand Couronne	1		1		0									1		
Mont-Saint-Aignan		1		1	0											
Sotteville-les-Rouen	1		1		0											1
Darnétal	1		1		0											1
St-Etienne-du-Rouvray	1		1		0											
Barentin	1		1		0											1
Yvetot	1		1		0											
Neufchatel-en-Bray	1		1		0											
Gournay-en-Bray	1		1		0											
St-Ouen-du-Tilleul	1		1		0											
St Aubin-les-Elbeuf	1		1		0			1								
Martot*	1		1*		0											
Louviers	2		2		0	1	1									1
Caudebec-les-Elbeuf		1		1	0	1	1		1	1						
Bourg-Achard	1		1		0											
TOTAL TERRITOIRE ROUEN ELBEUF	22	2	22	3	1***	4	5	1+2Hp	2+1Hp	2	2			1		6
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES						0	1	0	0	0	1			0		0

*Le site de Martot est susceptible d'ici à 2014 de migrer vers St Aubin les Elbeuf *** implantation pédiatrique

**autorisation accordée à l'hôpital Croix Rouge en attente de l'installation de l'activité sur le site de Bois Guillaume du CHU de Rouen

VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE ROUEN ELBEUF	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQ E 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
	Soins de Suite et de réadaptation	348 433	407 893 à 427 221	34 052

TERRITOIRE du HAVRE	2010 autorisations		2014 SROS 3		DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES SUR LES IMPLANTATIONS								
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents		affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polyopathologique dépendante
Sites autorisés														
Montivilliers	1		1		0			1	1					
Le Havre	2		2		0	2	2							1
Harfleur	1		1		0		1	1				1		
Ste Adresse	1		1		0									
Gainneville	1		1		0									
Fécamp	1		1		0									1
Pont Audemer	1		1		0									1
Bolbec	1		1		0									
St-Romain-de Colbosc	1		*		0									
Angerville l'Orcher		1		1	0									
TOTAL TERRITOIRE DU HAVRE	10	1	9 à 10	1	0	2	3	1+1 HP	1 à 2**	1			1	3
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES						0	0	0	1	1			0	0

* un projet médical et coopératif avec le Groupe Hospitalier du Havre devra justifier du maintien de l'activité

** Une seconde implantation est envisageable dans le cadre d'un projet partenariat public-privé sur l'agglomération du Havre

VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE DU HAVRE	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
	Soins de Suite et de réadaptation	172 225	192 886 à 202 199	16 958

TERRITOIRE EVREUX VERNON	2010 autorisations				2014 SROS 3				MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES									
	2010 autorisations		2014 SROS 3		DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	SUR LES IMPLANTATIONS												
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents		affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polyopathologique				
Evreux					0													
Vernon	1		1		0													
St-Sébastien-de Morsent	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1					1	
Les Andelys	1		**		0													
Bernay	1		1		0												1	
Verneuil-sur-Avre	1		1		0													
Le Neubourg	1		**		0													
Breteuil-sur-Iton	1*		**		0													
Noyers	1		1		0													
Gisors	1		1		0												1	
Brosville	1		1		0										1			
St-André de l'Eure	1		1		0	1	1											
TOTAL TERRITOIRE EVREUX VERNON	11*	1	8 à 10**	1	0	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* autorisation sur le site de Breteuil accordée jusqu'au 31 décembre 2011 dans le cadre de la recomposition avec le CH de Verneuil

** 2 implantations pourraient être maintenues sous réserve d'un projet médical et coopératif entre établissements proches

PROPOSITIONS DE VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE EVREUX VERNON	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
	Soins de Suite et de réadaptation	209 488	236 805 à 247 710	11 597

TERRITOIRE DE DIEPPE	2010 autorisations				2014 SROS 3				MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES SUR LES IMPLANTATIONS							
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polypathologique		
Dieppe	1**		1		0	1	1							1		
St Aubin sur Scie	1		1		0											
Neville	1		1		0											
Eu	1		1		0											
St-Valéry-en-Caux	1		*		0											
TOTAL TERRITOIRE DE DIEPPE	6	0	4 à 5*	0	0	1	1	1 Hp						1		
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES						0	0	1 HP	0	0	0	0	0	0		

* un projet médical et coopératif avec le CH de Dieppe devra justifier du maintien de l'activité

** L'autorisation du CH de Dieppe est répartie sur 2 sites géographiques

PROPOSITIONS DE VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE DE DIEPPE	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
Soins de Suite et de réadaptation	49 391	55 588 à 58 179	4 812	6 563 à 8 223

6°) – Bilan des objectifs en terme de médecine d'urgences

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN-ELBEUF	Services ou structures d'urgence			
	Rouen	3	3	0
	Petit-Quevilly	1	1	0
	Bois-Guillaume	1	1	0
	Neufchâtel en Bray***	0	0	0
	Elbeuf	1	1	0
	Louviers	1	1	0
	TOTAL	7	7	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Rouen	1	1	0
	Elbeuf	1	1	0
	TOTAL	2	2	0
	SAMU			
	Rouen	1	1	0
	Hélicoptère sanitaire			
	Rouen	0	1	1
TOTAL	1	1	0	

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
LE HAVRE	Services ou structures d'urgence			
	Le Havre	1	2	0
	Harfleur *	1	0	0
	Montivilliers **	2	2	0
	Lillebonne	1	1	0
	Fécamp	1	1	0
	Pont-Audemer	1	1	0
	TOTAL	7	7	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Montivilliers	1	1	0
	Fécamp	1	1	0

Lillebonne	1	1	0
Pont-Audemer	1	1	0
TOTAL	4	4	0
SAMU			
Montivilliers	1	1	0
TOTAL	1	1	0

* le site d'HARFLEUR sera transféré au HAVRE (HPE) ** le site de MONTIVILLIERS est constitué d'un site adulte et d'un site pédiatrique

*** le site de Neufchâtel correspond à un centre de 1er soins

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
DIEPPE	Services ou structures d'urgence			
	Dieppe	1	1	0
	Eu	1	1	0
	TOTAL	2	2	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Dieppe	1	1	0
	Dieppe sur le site de Eu	1	1	0
	TOTAL	2	2	0

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS	
EVREUX VERNON	Services ou structures d'urgence			
	Evreux	2	2	0
	Vernon	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Gisors	1	1	0
	Verneuil-sur-Avre	1	1	0
	TOTAL	6	6	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Evreux	1	1	0
	Vernon	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Gisors	1	1	0
	Verneuil-sur-Avre	1	1	0
	TOTAL	5	5	0
	SAMU			
	Evreux	1	1	0
	TOTAL	1	1	0

7°) Bilan des objectifs en terme de réanimation adultes

Territoires	Sites	Réanimation	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
			2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN, ELBEUF	Rouen	Médicale	1	1	0

		Chirurgicale	1	1	0
		Polyvalente	0	1	1
		Cardiothoracique	1	1	0
		Neurochirurgicale	1	1	0
	Elbeuf	Réanimation polyvalente	1	1	0
LE HAVRE	Montivilliers	Médicale	1	0	0
		Chirurgicale	1	0	0
		Médico-chirurgicale	1	1	0
	Dieppe	Réanimation polyvalente	1	1	0
EVREUX- VERNON	Evreux	Réanimation polyvalente	1	1	0

8°) Bilan des objectifs en terme d'équipements matériels lourds

Territoires	Sites	Nombre implantation			Appareils			Demandes nouvelles recevables	
		2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	Appareils	Implantations avec appareil
Scanographe à utilisation médicale (SCANNER)									
ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	9	9 à 10	9 à 10	12	13	13	1	1
	Elbeuf	1	1	1	2	2	2	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	5	0	5	6	6	6	0	0
	Lillebonne	1	0	1	1	1	1	0	0
	Pont Audemer	1	1	1	1	1	1	0	0
	Fécamp	1	0	1	1	1	1	0	0
DIEPPE									
	Dieppe	2	2	2	3	3	3	0	0
EVREUX-VERNON									
	Evreux	3	2	2	4	4	4	0	0
	Vernon	1	1	1	1	1	1	0	0
	Bernay	1	1	1	1	1	1	0	0
	Gisors	0	1	1	1	1	1	0	0
Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)									
ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	5	5	5	7	8	8	1	0
	Elbeuf	1	1	1	1	1	1	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	4	4	4	5	5	5	0	0
DIEPPE									
	Dieppe	1	1	1	1	2	2	1	0

EVREUX-VERNON									
	Evreux	2	2	2	2	3	3	1	0
	Vernon	1	1	1	1	1	1	0	0
Gamma-caméra (caméra à scintillation munie ou non de détecteurs d'émission de position en coïncidence)									
ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	2	2	2	6	6	6	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	1		1	4		4	0	0
DIEPPE									
		0	0	0	0	0	0	0	0
EVREUX-VERNON									
	Evreux	2	1	1	2	2	2	0	0
Tomographe à émissions de positions ou PET SCAN									
ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	1	1	1	1	1 à 2*	1 à 2*	1	0
LE HAVRE									
	Le Havre	1		1	1		1	0	0
DIEPPE									
		0	0	0	0	0	0	0	0
EVREUX-VERNON									
	Evreux	0	1	1	0	1	1	1	1

Territoires	Sites	Nombre implantation			Appareils			Demandes nouvelles recevables	
		2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	Appareils	Implantations avec appareil
Caisson hyperbare									
ROUEN-ELBEUF									
		0	0	0	0	0	0	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	1		1	1		1	0	0
DIEPPE									
		0	0	0	0	0	0	0	0
EVREUX-VERNON									
		0	0	0	0	0	0	0	0
Cyclotron									
ROUEN ELBEUF									
		0		1***	0		1***	1	1
LE HAVRE									
		0		0	0		0	0	0
DIEPPE									
		0		0	0		0	0	0
EVREUX VERNON									
		0		0	0		0	0	0

* selon recommandation SROS volet cancer

** une évolution des équipements à l'échéance 2014 fera l'objet d'une révision en 2011-2012

*** Sur réflexion interrégionale

9°) Bilan des objectifs en terme de psychiatrie

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places
		2010 autorisations	2011 SROS 3			
					OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03
Structures d'hospitalisation complète						
	Sotheville-les-Rouen	1	1	0		
	Ymare	1	0	0		
	Les Damps	0	1	1		
	TOTAL	2	2	1		
Structures d'hospitalisation de jour						
	Les Damps	0	1	1		
	Rouen	3	3	0		
	Grand-Quevilly	1	1	0		
	Petit-Quevilly	1	1	0		
	Sotheville-les-Rouen	2	2	0		
	St-Etienne-du-Rouvray	1	1	0		
	Darnétal	0	0	0		
	Elbeuf	1	1	0		
	Louviers	1	1	0		
	Mesnil-Esnard	1	1	0		
	Canteleu	1	1	0		
	Duclair	1	1	0		
	Pavilly	1	1	0		
	Notre Dame de Bondeville	1	1	0		
	Yvetot	1	1	0		
	Neufchâtel-en-Bray	1	1	0		
	TOTAL	17	18	1		
Structures d'hospitalisation de nuit						
	Sotheville-les-Rouen	5	5	0		
	TOTAL	5	5	0		
Services de placement familial thérapeutique						
	Intersectoriel	1	1	0		
	TOTAL	1	2	1		
Appartements thérapeutiques						
		0	1	1		
	TOTAL	0	1	2		
Centre de crise						
		0	1	1		
	TOTAL	0	1	1		
Centre de post-cure psychiatrique						
		1	1	0		
	TOTAL	1	1	0		

ROUEN ELBEUF

psychiatrie générale

	Structure d'HC	(227 947 à 239 637)	
	Structure d'HDJ		(215 à 227)
	Structure d'HDN		6

ROUEN ELBEUF	Psychiatrie infanto-juvénile	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places		
			2010 autorisations	2011 SROS 3				OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03
		Structures d'hospitalisation complète							
			Notteville-les-Rouen	1	1	0			
			TOTAL	1	1	0			
		Structures d'hospitalisation de jour							
			Jumièges	1	1	0			
			Bois-Guillaume	1	1	0			
			Petit-Quevilly	1	1	0			
			St-Etienne-du-Rouvray	2	2	0			
			Elbeuf	1	1	0			
			Louviers	1	1	0			
			Yvetot	1	1	0			
			TOTAL	8	8	0			
		Structure d'hospitalisation de nuit							
				0	0	0			
			TOTAL	0	0	0			
		Services de placement familial thérapeutiques							
			Rouen	3	3				
			Notteville-les-Rouen	2	2				
			1	1					
	TOTAL	5	6	1					
Structure d'HC						(3 270 à 3 438)			
Structure d'HDJ						(101 à 107)			
Structure d'HDN						0			

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places		
		2010 autorisations	2011 SROS 3				OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03
LE HAVRE	psychiatrie générale	Structures d'hospitalisation complète						
			Le Havre	2	2	0		
			TOTAL	2	2	0		
Structures d'hospitalisation de jour								
	Le Havre	5+1 Inter sectoriel	5+1 Inter sectoriel					

Lillebonne	1	1			
Fécamp	1	1			
TOTAL	8	8	0		
Structures d'hospitalisation de nuit					
Le Havre	1	1	0		
TOTAL	1	1	0		
Services de placement familial thérapeutique					
Le Havre	1	1			
Lillebonne	1	1			
		1	1		
TOTAL	2	3	1		
Appartements thérapeutiques					
Lillebonne	1	1			
		1	1		
TOTAL	1	2	1		
Centres de crise					
Le Havre	1	1	0		
TOTAL	1	1	0		
Centre de post-cure psychiatrique					
	0	1	1		
TOTAL	0	1	1		
Structure d'HC				(116 895 à 122 890)	
Structure d'HDJ				(172 à 180)	
Structure d'HDN				14	

Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places
	2010 autorisations	2011 SROS 3			
				OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03
Structures d'hospitalisation complète					
Le Havre	0	1	1		
TOTAL	0	1	1		
Structures d'hospitalisation de jour					
Le Havre	2	2			
Lillebonne	1	1			
Fécamp	1	1			
Bolbec	1	1			
		1	1		
TOTAL	5	6	1		
Structure d'hospitalisation de nuit					
	0	0			
TOTAL	0	0			
Services de placement familial thérapeutique					
Le Havre	3	3			
Lillebonne	1	1			
		1	1		
TOTAL	4	5	1		
Structure d'HC				(2 002 à 2 105)	

LE HAVRE

Psychiatrie infanto-juvénile

	Structure d'HDJ		(46 à 48)
	Struture d'HDN		0

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places			
		2010 autorisations	2011 SROS 3						
DIEPPE	Psychiatrie générale				OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03			
		Structures d'hospitalisation complète							
		Dieppe	1	1	0				
		TOTAL	1	1	0				
		Structures d'hospitalisation de jour							
			1	2	1				
		TOTAL	1	2	1				
		Structures d'hospitalisation de nuit							
			0	0	0				
		TOTAL	0	0	0				
		Services de placement familial thérapeutiques							
			0	1	1				
		TOTAL	0	1	1				
		Appartements thérapeutiques							
			0	1	1				
		TOTAL	0	1	1				
		Centres de crise							
			0	1	1				
		TOTAL	0	1	1				
		Centres de post-cure psychiatrique							
			0	1	1				
		TOTAL	0	1	1				
		Structure d'HC					(19 043 à 20 019)		
		Structure d'HDJ						(37 à 39)	
		Struture d'HDN						0	
		DIEPPE	Psychiatrie infanto-juvénile	Structures d'hospitalisation complète					
					0	0	0		
				TOTAL	0	0	0		
Structures d'hospitalisation de jour									
Dieppe	2			2	0				
TOTAL	2			2	0				
Structures d'hospitalisation de nuit									
	0			0	0				
TOTAL	0			0	0				
Services de placement familial thérapeutique									
Dieppe	1			1	0				
TOTAL	1			2	1				
Structure d'HC					0				
Structure d'HDJ						18			
Struture d'HDN						0			

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	QOS en volume annuel - journées	QOS en volume annuel - places		
		2010 autorisations	2011 SROS 3		QQT 2011 SROS 03	QQT 2011 SROS 03		
EVREUX VERNON	Psychiatrie générale	Structures d'hospitalisation complète						
		Evreux	1	1	0			
		Vernon	1	1	0			
		TOTAL	2	2	0			
		Structures d'hospitalisation de jour						
		Evreux	2	2				
		Vernon	1	1				
		Bernay	1	1				
		Verneuil sur Avre	1	1				
				1	1			
		TOTAL	5	6	1			
		Structures d'hospitalisation de nuit						
			0	0	0			
		TOTAL	0	0	0			
		Services de placement familial thérapeutique						
			0	1	1			
		TOTAL	0	1	1			
		Appartements thérapeutiques						
		Evreux	3	3	0			
		Vernon	1	1	0			
		TOTAL	4	4	0			
		Centre de crise						
			0	1	1			
		TOTAL	0	1	1			
		Centre de post-cure psychiatrique						
			0	1	1			
		TOTAL	0	1	1			
			Structure d'HC			(91 707 à 96 410)		
			Structure d'HDJ			(92 à 96)		
			Structure d'HDN			0		
Psychiatrie infanto-juvénile	Structures d'hospitalisation complète							
	Evreux	0	1	1				
	TOTAL	0	1	1				
	Structures d'hospitalisation de jour							
	Evreux *	1	1	0				
	Vernon	1	1	0				
	Bernay	1	1	0				
	Les Andelys	1	1	0				
	TOTAL	4	4	0				
	Structures d'hospitalisation de nuit							
		0	0	0				
	TOTAL	0	0	0				
Services de placement familial thérapeutique								
Evreux	1	1						

		1	1		
TOTAL	1	2	1		
Structure d'HC				(2 292 à 2 410)	
Structure d'HDJ					(44 à 46)
Structure d'HDN					0

* dont pédopsychiatrie adolescents

10°) Bilan des objectifs en terme d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie

Territoire ROUEN-ELBEUF	Nbre d'implantations						Temps maximum d'accès et permanence des soins	Nbre d'actes exprimé sous forme de fourchette					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014		2009	2010	2011	2012	2013	2014
Actes d'électrophysiologie et stimulations multisites							organisation d'une permanence des soins H24	OQOS 2014 : 3 734 / 3 925					
Site de Rouen	2		2			2							
Actes d'angioplasties													
Site de Rouen	2		2			2							

Le site correspond pour cette thématique à l'agglomération et non à la commune

Les établissements de santé autorisés à pratiquer les activités de cardiologie interventionnelle doivent organiser par convention de coopération avec les SAMU l'accès direct à leur plateau technique sans passer par la structure d'accueil des urgences. La nature et le volume d'actes d'électrophysiologie interventionnelle feront l'objet d'une contractualisation dans le cadre du CPOM de chaque établissement de santé détenteur de l'autorisation de l'activité de soins, en conformité avec les recommandations de la SFC.

Territoire DU HAVRE	Nbre d'implantations						Temps maximum d'accès et permanence des soins	Nbre d'actes exprimé sous forme de fourchette					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014		2009	2010	2011	2012	2013	2014
Actes d'électrophysiologie et stimulations multisites							organisation d'une permanence des soins H24	OQOS 2014 : 1 932 / 2 031					
Site du Havre	1		1			1							
Actes d'angioplasties													
Site du Havre	2		2			2							

Le site correspond pour cette thématique à l'agglomération et non à la commune

Les établissements de santé autorisés à pratiquer les activités de cardiologie interventionnelle doivent organiser par convention de coopération avec les SAMU l'accès direct à leur plateau technique sans passer par la structure d'accueil des urgences.

La nature et le volume d'actes d'électrophysiologie interventionnelle feront l'objet d'une contractualisation dans le cadre du CPOM de chaque établissement de santé détenteur de l'autorisation de l'activité de soins, en conformité avec les recommandations de la SFC

Territoire DE DIEPPE	Nbre d'implantations						Temps maximum d'accès et permanence des soins	Nbre d'actes exprimé sous forme de fourchette					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014		2009	2010	2011	2012	2013	2014
Actes d'électrophysiologie et stimulations multisites							organisation d'une permanence des soins H24						
Site de Dieppe	0					0							
Actes d'angioplasties													
Site de Dieppe	0					0							

Le site correspond pour cette thématique à l'agglomération et non à la commune

Des conventions de coopération définissant les modalités concrètes de prise en charge des patients du territoire doivent être formalisées entre les établissements du territoire de Dieppe et les établissements du territoire de Rouen-Elbeuf.

Territoire EVREUX VERNON	Nbre d'implantations						Temps maximum d'accès et permanence des soins	Nbre d'actes exprimé sous forme de fourchette					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014		2009	2010	2011	2012	2013	2014
Actes d'électrophysiologie et stimulations multisites							organisation d'une permanence des soins H24						
Site d'Evreux	1		1			1		OQOS 2014 : 777 / 817					
Actes d'angioplasties													
Site d'Evreux	1		1			1							

Le site correspond pour cette thématique à l'agglomération et non à la commune

Les établissements de santé autorisés à pratiquer les activités de cardiologie interventionnelle doivent organiser par convention de coopération avec les SAMU l'accès direct à leur plateau technique sans passer par la structure d'accueil des urgences. La nature et le volume d'actes d'électrophysiologie interventionnelle feront l'objet d'une contractualisation dans le cadre du CPOM de chaque établissement de santé détenteur de l'autorisation de l'activité de soins, en conformité avec les recommandations de la SFC

11°) Bilan des objectifs en terme de traitement du cancer

TERRITOIRE DE ROUEN ELBEUF	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	8			8	0	
<i>Bois Guillaume</i>	2					
<i>Rouen</i>	5					
<i>Elbeuf</i>	1					
Chimiothérapie	7			7	0	
<i>Elbeuf</i>	1					
<i>Rouen</i>	5					
<i>Bois Guillaume</i>	1					
Radiothérapie	2			2	0	
<i>Rouen</i>	2					
Curiethérapie	1			1	0	
<i>Rouen</i>	1					
- Curiethérapie à bas débit (LDR) ou à débit pulsé (PDR)	1			1	0	
<i>Rouen</i>	1					
- Curiethérapie de prostate	1			1 à 2	1	
<i>Rouen</i>	1					
TOTAL					1	

TERRITOIRE DU HAVRE	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	5			5	0	
<i>Havre</i>	2					
<i>Lillebonne</i>	1					
<i>Fécamp</i>	1					
<i>Montivilliers</i>	1					
Chimiothérapie	3			3	0	
<i>Havre</i>	2					
<i>Montivilliers</i>	1					
Radiothérapie	1			1	0	
<i>Havre</i>	1					
Curiethérapie	1			1	0	
<i>Havre</i>	1					
TOTAL					0	

TERRITOIRE DE DIEPPE	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	3			3	0	
Saint Aubin sur Scie	2				0	
Dieppe	1					
Chimiothérapie	2			1 à 2		
Saint Aubin sur Scie	1				0	
Dieppe	1					
Radiothérapie	0			0	0	
Curiethérapie	0			0	0	
TOTAL					0	

TERRITOIRE DE EVREUX-VERNON	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	Niveau 3 volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	2			2	0	
Evreux*	3				0	
Vernon*	1					
Chimiothérapie	2			2		
Evreux	2				0	
Radiothérapie	1			1		
Evreux	1				0	
Curiethérapie	0			0	0	
TOTAL					0	

* une implantation pour le CHI Eure Seine avec réalisation des activités sur les deux sites d'Evreux et Vernon.
Pour les établissements privés, deux implantations en attente du regroupement des deux cliniques sur un seul site

12°) Bilan des objectifs en terme de soins de longue durée

Filière de soins gériatriques	SSR gériatriques	USLD redéfinies		
Implantations	Implantations	Implantations	Nombre de journées	
			Borne basse	Borne Haute
Territoire Rouen-Elbeuf				
		1 (2009)		
2 (Rouen, Elbeuf)	6	5 (2010-2011)	156 150	164 250
Territoire Le Havre				
2 (Le Havre, Fécamp)	3	4	92 649	97 455

Territoire Dieppe				
1 (Dieppe)	1	1	45 110	47 450
Territoire Evreux - Vernon				
2 (Evreux, Gisors)	3	3 (2009) 2 (2010-2011)	76 340	80 300
Région				
7	13	16	370 249	389 455

13°) Bilan des objectifs en terme de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique

Terri toires	Sites	Centre d'hémodialyse				Unité de dialyse médicalisée				Hémodialyse ou Dialyse Péritonéale à domicile				Antennes d'autodialyse				TOTAL OQT 2011 SROS 3 (hors dialyse à
		2010 autorisations	2011 SROS 3	Demands nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	2010 autorisations	2011 SROS 3	Demands nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	2010 autorisations	2011 SROS 3	Demands nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	2010 autori satio ns	2011 SRO S3	Demands nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	
ROUEN ELBEUF	Bois-Guillaume	2	2	0		1	1	0						3	3	0		(368 à 445)
	Rouen	2	2	0				0								0		
	Petit Quevilly	0	0	0		1	1	0								0		
	Elbeuf	1	1	0				0								0		
	TOTAL	5	5	0	246	2	2	0	68	4	4	0		3	3	0	89	
LE HAVRE	Le Havre	0	1 ⁽¹⁾	0		0	0	0						4	4	0		(245 à 296)
	Montivilliers	1	1	0		1	1	0								0		
	Harfleur	1 ⁽²⁾	0	0				0								0		
	TOTAL	2	2	0	161	1	1	0	41	2	2	0		4	4	0	58	
DIEPPE	Dieppe	1	1	0		1	1	0						2	2	0		(74 à 89)
	TOTAL	1	1	0	50	1	1	0	14	1	1	0		2	2	0	17	
EVREUX VERNON	Evreux	1	1	0		1	1	0						3	3	0		(175 à 212)
	Vernon	1	1	0				0		1	1	0				0		
	TOTAL	2	2	0	118	1	1	0	33	1	1	0		3	3	0	42	

Le nombre d'antennes d'autodialyse pourra être augmenté en fonction des besoins justifiés dans les territoires de santé

(1) Lors du regroupement des cliniques François 1^{er} et Petit Colmoulins

(2) Jusqu'au regroupement des cliniques François 1^{er} et Petit Colmoulins

10-1099-renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical au C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS

service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 8 novembre 2010

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
du C.H.I. ELBEUF/LOUVIERS
B.P. 310
76503 ELBEUF CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement
d'autorisation d'un scanographe à usage médical

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'un scanographe à usage médical. Celui-ci a été déclaré complet le 27 septembre 2010.

Au vu de l'analyse de votre dossier, celui-ci apparaît conforme aux objectifs fixés par le SROS et aux conditions techniques de fonctionnement en termes de locaux et de personnels.

Votre autorisation d'un scanographe à usage médical est renouvelée tacitement en date du 27 novembre 2010 (*date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 27 novembre 2011 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*), et ce pour une durée de cinq ans.

Gilles LAGARDE

10-1100-Renouvellement d'autorisation d'un caisson hyperbare au Groupe Hospitalier du HAVRE

service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre
De Santé et de l'Autonomie

Affaire suivie par :

Carole PAOLETTI

Courriel

Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 31 52

Fax : 02 32 18 26 72

Rouen, le 16 novembre 2010

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur
du Groupe Hospitalier du Havre
55 bis, rue Gustave Flaubert
76083 LE HAVRE CEDEX

Objet : Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement
d'autorisation d'un caisson hyperbare au Groupe Hospitalier du HAVRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'un caisson hyperbare. Celui-ci a été déclaré complet le 10 septembre 2010.

Au vu de l'analyse de votre dossier, celui-ci apparaît conforme aux conditions techniques de fonctionnement.

Compte tenu des éléments ci-dessus, votre autorisation d'exploitation du caisson hyperbare est renouvelée tacitement en date du 10 novembre 2010 (date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation) et prend effet à partir du 11 novembre 2011 (date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle) et ce pour une durée de cinq ans.

Gilles LAGARDE

4.5. Secrétariat général

SG 2010-00055-Décision portant subdélégation de signature aux médecins de l'ARS pour rendre les avis sur les demandes de titres de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers

DÉCISION n° SG 2010-00055 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 311-12, L 313-11, 11e alinéa et L 511-4, 10e alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de la Défense ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n° 2010-0053 portant délégation de signature de Monsieur Gilles LAGARDE notamment à Monsieur Christian FERRO, directeur général adjoint et directeur de la Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).

Décide

Article 1er : Les médecins de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis sur les demandes de titres de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers :

M. le docteur Benoit CHARLE
M. le docteur Benoit COTTRELLE
M. le docteur François BRECHON
Mme le docteur Huguette HANNEBICQUE.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 30 novembre 2010

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint

signé

Christian FERRO

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

5. Centre hospitalier de Rouen

5.1. Direction Generale

2010-166-Décision de délégation de signature au bénéfice de Mme camille ABOKI en cas d'empêchement de M. ROZIER



DECISION N°2010-166
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2010-29 portant délégation de signature à Monsieur Alain-Michel ROZIER ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Alain-Michel ROZIER, la permanence de la Direction des Formations est assurée par Madame Camille ABOKI qui l'exerce avec délégation de signature.

Article 2

Madame Camille ABOKI rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Alain-Michel ROZIER.

Rouen, le 07 octobre 2010

La Déléguée

Le Délégant

Camille ABOKI

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie :

Camille ABOKI
Alain-Michel ROZIER
M. le Trésorier Principal
M. le Directeur Général Adjoint

2010-167-Délégation de signature au bénéfice de Mme DOTTIN, Directrice du Service social, du handicap et des réseaux



CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-167
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise DOTTIN, Directrice du Service social, du Handicap, et des Réseaux :
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatifs à l'exercice de cette Direction ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 15 octobre 2010

Le Délégué

Le Délégant

Françoise DOTTIN

Bernard DAUMUR
Directeur Général

Copie : Mme DOTTIN
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Trésorier Principal

6. D.D.T.M. - 76

6.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

10-1166-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 29 novembre 2010

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010 et 16 août 2010,

Le courrier du Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime du 7 octobre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités » :

Coordination Rurale :

Suppléants : M. Pierre COTTARD

M. François TRUPTIL

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010 et 16 août 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-1167-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 29 novembre 2010

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010 et 16 août 2010,
Le courrier du Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime du 7 octobre 2010,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités » :
Coordination Rurale :

Suppléants : M. Pierre COTTARD
M. François TRUPTIL

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010 et 16 août 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-1168-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole
Rouen, le 29 novembre 2010
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010 et 16 août 2010,
Le courrier du Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime du 7 octobre 2010,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :
Coordination Rurale :

Suppléants : M. Pierre COTTARD
M. François TRUPTIL

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010 et 16 août 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-1169-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole
Rouen, le 29 novembre 2010
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Le courrier du Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime du 7 octobre 2010,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités » :

Coordination Rurale :

Suppléants : M. Pierre COTTARD
M. François TRUPTIL

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

6.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

10-1088-Arrêté du plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2010-2011.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Rouen, le
Affaire suivie par : Marc ROUSSEL
Tél. : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté du Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2010 - 2011

VU :

Les articles L411-1, L411-2 et R411-1 à 14 du Code de l'Environnement,

Le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement (J.O du 5 janvier 2007).

L'arrêté ministériel du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (J.O du 16 mai 2007).

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (J.O du 19 avril 2007).

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (J.O du 30 mars 2006).

La circulaire DNP/CFE N°05-10 du 14 novembre 2005 relative aux précautions à prendre vis-à-vis de la grippe aviaire lors de la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran.

L'arrêté ministériel DEVN1025171A du 25 octobre 2010 fixant les conditions et limites relatives à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la période 2010-2011.

L'arrêté ministériel DEVN1025175A du 25 octobre 2010 fixant des quotas départementaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la période 2010-2011.

L'avis du Comité départemental de suivi du plan de gestion du grand cormoran pour la Seine-Maritime, réuni le 6 octobre 2010, précisant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*.

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT:

Qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs.

Les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons menacées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2011 à 18 heures, dans le département de la Seine-Maritime, à la destruction par tirs d'un maximum de deux cents (200) spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 : Les sites d'intervention sont les suivants :

La Seine : depuis Duclair jusqu'aux territoires des communes amont limitrophes du département de l'Eure.

La Lézarde : en amont du territoire de la commune d'Harfleur.

La Valmont et la Ganzeville : en amont du territoire de la commune de Fécamp.

La Durdent : en amont des territoires des communes de Veulettes-sur-Mer et de Paluel.

L'Arques y compris l'Eaulne, la Béthune et la Varenne) : en amont du territoire de la commune de Dieppe.

La Bresle : en amont du territoire de la commune d'Eu.

Le Cailly : en amont de la commune de Montville.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

La destruction par tirs de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou de plans d'eau (eau libre).

Article 3 : Le nombre maximum de grands cormorans autorisé à tirer est réparti, comme suit sur :

- la Seine	50	
- la Valmont – la Ganzeville – la Lézarde :		17
- la Durdent :	8	
- l'Arques (et ses affluents Eaulne, Béthune, Varenne) :		80
- la Bresle :	35	
- le Cailly	5	
- la Scie – la Saône	5	
- Total		200

Selon les résultats et constats faits sur le terrain, cette répartition pourra être modulée et modifiée par arrêté courant janvier 2011.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des intervenants, titulaires d'un permis de chasser validé et encadrés par des agents assermentés. La liste de ces personnes figure en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les opérations prévues sur des propriétés privées feront l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires concernés obtenue par les agents chargés des tirs. Chaque autorisation sera adressée préalablement aux tirs à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6 : Les agents chargés de l'encadrement des tirs feront part à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des dates et lieux d'intervention préalablement à la réalisation des tirs.

A l'issue de chaque opération, les résultats des tirs seront communiqués sous 24 heures au plus tard à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée de l'exécution du plan de gestion des populations de grands cormorans.

Article 7 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise avec toute information utile et lieu du tir (date, dimensions du spécimen.....) à la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Article 8 : Pour analyse à des fins scientifiques l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra prélever et transporter jusqu'à quarante cadavres de la Seine-Maritime jusqu'à l'université de Rennes et cinq cadavres prélevés sur la Seine vers le laboratoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 9 : Pour les tirs, toutes armes légales de chasse à canon lisse peuvent être utilisées ; l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, seuls les tirs à grenaille d'acier ou avec des munitions de substitution sont autorisés.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Des copies de celui-ci seront adressées aux membres du Comité Départemental chargé du suivi des populations du grand cormoran et aux agents chargés des opérations de tir.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires
signé

A. Patrou

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL ETABLISSANT LE PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN POUR LE
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Liste des agents assermentés et des tireurs autorisés à réaliser les opérations
de tirs pour la campagne 2010 – 2011.

Lieutenants de Louveterie :

M. BACHELET Josian
M. DELAHAYE Patrick
M. GERYL Hubert
M. LE GRAND Benoist
M. LEGRAND Lionel
M. MALANDAIN Frédéric
M. RAULET Nicolas
M. DHONDT Roger

Gardes pêche et/ou chasse particuliers :

M. BEAUVAL Patrick
M. FREBOURG Rémi
M. VALET Bruno
M. VAUTIER Jean-Claude
M. ANDRE René
M. MUCCIGNATO Michel
M. DUBOST Jean Louis
M. GOUEDAR Jean-Paul
M. COURTEUX Olivier
M. SAVALLE Didier
M. DURIEU Claude

Autres personnes

M. DUCORNET Yves
M. JULIENNE Jean-Pierre
M. TEILLET Cyril
M. DARCEL Jean Noël
M. SOUCHARD Christian
M. VIOT Jean-Paul
M. PEIGNARD Yves
M. BERTRAND Damien

10-1155-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Saint-Germain-sur-Eaulne

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 15 novembre 2010
Service Ressources, Milieux et Territoires

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 35 58 55 63
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune
de Saint-Germain-sur-Eaulne**

VU :

-Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;

-L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
-la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
-Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
-L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001, constituant l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Saint-Germain-sur-Eaulne ;
-La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 18 juin 2010 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
-La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Germain-sur-Eaulne en date du 4 septembre 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
-L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

Considérant :

Que l'objet pour lequel cette association foncière de remembrement a été créée n'existe plus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Saint-Germain-sur-Eaulne, constituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Saint Germain-sur-Eaulne. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Neuchâtel-en Bray.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

L'arrêté du 20 décembre 2001 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de Saint-Germain-sur-Eaulne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint Germain-sur-Eaulne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Jean-Michel MOUGARD

10-1156-Dissolution de l'Association Foncière de la commune de Bertreville-Saint-Ouen.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 5 novembre 2010
Service Ressources, Milieux et Territoires

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 35 58 55 63
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de la Commune de Bertreville-Saint-Ouen

VU :

-Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
-L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
-la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
-Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
-L'arrêté préfectoral du 5 mai 1993, constituant l'Association Foncière de la Commune de Bertreville-Saint-Ouen ;
-La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 4 juin 2010 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
-La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bertreville-Saint-Ouen en date du 9 juin 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
-L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

Considérant :

Que l'objet pour lequel cette association foncière a été créée n'existe plus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de la Commune de Bertreville-Saint-Ouen, constituée par arrêté préfectoral du 5 mai 1993 est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Bertreville-Saint-Ouen. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Dieppe.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

L'arrêté du 5 mai 1993 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Madame le Maire de Bertreville-Saint-Ouen, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receveur de Longueville-sur-Scie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Bertreville-saint-Ouen.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Jean-Michel MOUGARD

6.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-1090-A.13 - Travaux d'enrobés suite à un accident de PL. Fermeture de la bretelle d'entrée de Oissel sens 1.

Direction départementale
des territoires et de la mer
ROUEN, le 10/11/2010
Affaire suivie par : Cristofe PASCALE
☐ tel : 02 35 58 55 93
fax : 02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autoroute A13
Travaux d'enrobés suite à un accident de PL.
Fermeture de la bretelle d'entrée de Oissel sens 1.

VU :

Le code de la voirie routière,
Le Code de la Route et notamment son article R411-9,

La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

L'arrêté préfectoral n° 10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives, La demande de la SAPN du 22/10/2010,

L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Bourg-Achard en date du 05/11/2010,

L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 28/10/2010.

L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 2/11/2010.

L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 29/10/2010.

L'avis du CRICR du 08/11/2010.

CONSIDERANT:

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 et du personnel devant intervenir sur le chantier, pendant l'exécution des travaux d'enrobés des chaussées de la bretelle d'entrée de Oissel sens 1. (De Paris vers Rouen)

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A13, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement de la bretelle d'entrée de Oissel sens 1 sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 15 au 26 novembre 2010.

Pour la réalisation des travaux, la fermeture de la bretelle d'entrée de Oissel sens 1 est autorisée de 20 heures à 06 heures pendant 1 nuit. Une déviation sera mise en place vers l'échangeur n° 21 (Tourville) via la RD 7 pour les usagers désirant se rendre en direction de Caen.

Les déviations seront réalisées par les services de la SAPN, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes.

Article 3 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 4 :

Les déviations de circulation (cf. plan joint en annexe) annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place, entretenues et déposées par la SAPN.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 2 jusqu'à la réouverture définitive correspondant au retrait de la signalisation provisoire aux usagers de la portion de chaussée objet du présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur du SAMU de Rouen,
M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef d'Agence, Direction des Routes, Agence de Rouen,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Marc HOETZEL



6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

100039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Buchy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100039

AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/05/2010 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BUCHY - 49ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - ALIMENTATION HTA PAC 4 UF 250 KVA -
RENFORCEMENT BTAS AVENUE DES CANADIENS

COMMUNE : BUCHY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19/05/2010.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 22/07/2010

Avec Observations :

- La Mairie de BUCHY, le 20/05/2010
- VEOLIA EAU, le 25/05/2010
- France Telecom, le 26/05/2010
- La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 03/06/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Le 09/06/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ↳ Gaz de France - Agence Exploitation de ROUEN
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 28 Juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de BUCHY
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. le Chef de GDF - Agence Exploitation de ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 Novembre 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs Territoires et de la Mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100021
AFFAIRE N° 014539

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/03/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HAUTE TENSION 20 KV POSTE PROJETE HT / BT - ALIMENTATION BASSE TENSION DOMAINE DES GRANDS CHAMPS

COMMUNE : LE MESNIL-ESNARD

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **13/04/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie de MESNIL-ESNARD, le 16/04/2010
- VEOLIA EAU, le 20/04/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 29/04/2010

Avec Observations :

- ↳ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 20/04/2010
- ↳ France TELECOM, le 25/05/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 12/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ↳ GDF - Distribution ROUEN
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 24 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de MESNIL-ESNARD
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Communauté de L'Agglomération de
ROUEN-ELBEUF- AUSTREBERTHE
- M. Le Chef de GDF - Distribution Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

ROUEN, le 19 Novembre 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Déville-les-Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100035
 AFFAIRE N° R13606

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 03/05/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE HTA / BTA (CAP) - ALIMENTATION TARIF JAUNE DE SALLES MUNICIPALES - RUE JULES FERRY - CREATION POSTE 4 UF - 630 KVA

COMMUNE : DEVILLE LES ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **12/05/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie de DEVILLE LES ROUEN, le 18/05/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 25/05/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 27/05/2010

Avec Observations :

- La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 21/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ✂ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ✂ La Lyonnaise des Eaux
- ✂ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ✂ France Telecom
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 17 Juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de DEVILLE LES ROUEN
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- La Communauté de l'Agglomération de
ROUEN-ELBEUF- AUSTREBERTHE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 24 Novembre 2010
 Pour le Préfet et par Délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Guilbert

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100038
 AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 10/05/2010 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BUCHY - 49ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Renforcement HTA et BTA RD 41 ROUTE D'ARGUEIL - RD 261 ROUTE D'HERONCHELLES

COMMUNE : BOIS GUILBERT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **18/05/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie de BOIS-GUILBERT, le 21/05/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 03/06/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 22/07/2010

Avec Observations :

- VEOLIA EAU, le 25/05/2010
- France Telecom, le 26/05/2010
- La Direction des Routes -Agence de CLERES, le 31/05/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 04/06/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 28 Juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de BOIS-GUILBERT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 24 Novembre 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fauville-en-Caux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100040

AFFAIRE N° 055914

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 11/05/2010 par : Le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG DE DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE - TARIF JAUNE - ALIMENTATION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION - CREATION POSTE DE 160 KVA

COMMUNE : FAUVILLE EN CAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **20/05/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie de FAUVILLE EN CAUX, le 26/05/2010

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 16/06/2010

Avec Observations :

- TRAPIL ODC, le 04/06/2010

- La Lyonnaise des Eaux, le 28/05/2010

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 11/06/2010

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 25/06/2010

- FRANCE TELECOM, le 21/07/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN

↳ GDF - Agence d'Exploitation de ROUEN

↳ La Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 28 Juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de FAUVILLE EN CAUX
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- M. Le Chef de GDF - Agence Exploitation de ROUEN
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 24/11/2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

**100043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique
d'énergie électrique sur la commune de Rouen**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la Mer**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100043

AFFAIRE N° 064667

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 08/06/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

DEPLACEMENT POSTES HTAS / BT SAPINS DULLIN ET SAPINS CURIE - ALIMENTATION HTAS ET BTAS DU QUARTIER DU CHATELET

COMMUNE : ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10/06/2010.

Sans Observation :

- Le Centre de Ressources Informatiques de Haute-Normandie, le 25/06/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 22/06/2010
- BOUYGUES TELECOM, le 18/06/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 24/06/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 09/07/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 30/07/2010

Avec Observations :

- La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 17/06/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 29/06/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 09/07/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de ROUEN
- ↳ France Telecom
- ↳ TRAPIL RESEAUX L-H-P
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 juillet 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération de
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- M. Le Directeur de BOUYGUES TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAUX L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - CMD
- RTE - GET Basse Seine
- Centre de Ressources Informatiques haute Normandie - CRIHAN

ROUEN, le 24 novembre 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT/BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

7.1. Direction

10-1081-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 8 novembre 2010

Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 8 novembre 2010

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu les articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion
Vu la circulaire DGEFP 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés pour l'année 2010
Vu l'instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand au 2^{ème} semestre 2010
Vu l'arrêté 23 juillet 2010 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux ateliers et chantiers d'insertion - Demandeurs d'emploi employés dans les ACI - Bénéficiaires du RSA socle de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA dans les ACI	105%
- Bénéficiaires du RSA socle (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76)	90%
- Demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit à l'ARE - Demandeurs d'emploi de longue durée - Travailleurs handicapés - Personnes âgées de plus de 50 ans - Jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA) - Personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité	

<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de 16 à 25 ans révolus de tous niveaux de formation rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrits ou non comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi – durée initiale du contrat : 12 mois (CAE passerelle) - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois - Bénéficiaires d'un CDI recrutés dans une association - Jeunes en CIVIS - Jeunes en recherche d'emploi – durée initiale du contrat : inférieure à 12 mois - A titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi de moins de 12 mois présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus 	70%
---	-----

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les bénéficiaires de minima sociaux, sauf durée plus élevée prévue par convention avec le conseil général .

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires du RSA de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente).

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures.

ARTICLE 3 :

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, à l'exception des cas suivants :

Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir toute l'année scolaire, soit 12 mois

Les jeunes bénéficiaires du CAE passerelle bénéficient d'une convention de 12 mois

Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

ARTICLE 4 :

Pour les nouvelles conventions initiales de CAE, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 23 juillet 2010 à compter de la date de sa publication.

Les renouvellements (qui interviennent après la date de publication du présent arrêté) de contrats conclus avant la date de publication de l'arrêté, continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2010.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le 8 novembre 2010

LE PREFET,
REMI CARON

10-1138-Arrêté portant retrait de l'inscription de l'APEP sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des membres du comité d'entreprise

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 2321-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'entreprise ;

Vu l'article L. 2325-44 du code du travail relatif à la formation des membres du comité d'entreprise et l'article R. 2325 -8 pris pour son application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'avis favorable du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) en date du 15 novembre 2010 ;

Considérant que par arrêté en date du 5 mai 2009, l'APEP (Accompagnement personnalisé entreprises particuliers), sise 205, rue du passage du Trait à Heurteauville (76 940), a été inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des membres du comité d'entreprise, et ce pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2325-44 du code du travail : « Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3142-13, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'article L. 3142-7 (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2325 -8 du même code : « La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2325-44 est arrêtée par le préfet de région après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 juin 2010, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a demandé à l'APEP de lui faire parvenir son compte-rendu d'activités au titre de l'année 2009, que cette lettre est revenue aux services de la DIRECCTE le 13 juillet 2010 portant la mention « boîte non identifiable » ;

Considérant au surplus qu'un appel au numéro de téléphone déclaré par l'APEP lors de son inscription sur la liste préfectorale de même que la consultation de l'annuaire téléphonique permettent d'établir que l'APEP a cessé toute activité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 5 mai 2009 par lequel le préfet de la région Haute-Normandie a inscrit l'APEP (Accompagnement personnalisé entreprises particuliers), sise 205, rue du passage du Trait à Heurteauville (76 940), sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des membres du comité d'entreprise est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

10-1139-Arrêté portant renouvellement de l'inscription de l'AFPI Rouen sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande de l'AFPI Rouen (Association pour la formation professionnelle dans les industries), sise 26, rue Alfred Kastler à Mont-Saint-Aignan (76 137), en date du 10 septembre 2010, reçue le 16 septembre 2010, en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'enquête réalisée le 14 octobre 2010 dans les locaux de l'AFPI Rouen ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de l'AFPI Rouen à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que l'AFPI Rouen a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par sa formatrice en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'AFPI Rouen (Association pour la formation professionnelle dans les industries), sise 26, rue Alfred Kastler à Mont-Saint-Aignan (76 137), est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour la formatrice ci-dessous désignée :
- Mme Geneviève MANOUVRIER.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010,

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

10-1140-Arrêté portant renouvellement de l'aft-IFTIM sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande du centre régional Haute-Normandie de l'AFT-IFTIM, sis 125, rue de Paris à Saint-Etienne-du-Rouvray (76 800), en date du 10 septembre 2010, reçue le 16 septembre 2010, en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'enquête réalisée le 24 septembre 2010 dans les locaux du centre régional Haute-Normandie de l'AFT-IFTIM ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du centre régional Haute-Normandie de l'AFT-IFTIM à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que le centre régional Haute-Normandie de l'AFT-IFTIM a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par son formateur en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre régional Haute-Normandie de l'AFT-IFTIM, sis 125, rue de Paris à Saint-Etienne-du-Rouvray (76 800), est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour le formateur ci-après désigné : M. Laurent GARCIA.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010,

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

10-1141-Arrêté portant renouvellement de l'inscription du CNPP sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux CHSCT

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande du CNPP (Centre national de prévention et de protection), sis route de la chapelle Réanville à Saint-Marcel (27 950), en date du 7 septembre 2010, reçue par voie électronique le même jour, en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'enquête réalisée le 18 septembre 2010 dans les locaux du CNPP ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du CNPP à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que le CNPP a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CNPP (Centre national de prévention et de protection), sis route de la chapelle Réanville à Saint-Marcel (27 950), est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :
- M. Guy DENIAUD ;
- Mme Laurence RAGE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010,

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

10-1142-Arrêté portant renouvellement de l'inscription de Mr Guy DENIAUD sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux CHSCT

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande de M. Guy DENIAUD demeurant 79, route des Vignes à Limetz-Villez (78 270), en date du 4 octobre 2010, reçue par voie électronique le même jour, en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques

professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de M. Guy DENIAUD à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que M. Guy DENIAUD a notamment justifié de ses capacités et de l'expérience qu'il avait acquise en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Guy DENIAUD demeurant 79, route des Vignes à Limetz-Villez (78 270) est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour le formateur ci-après désigné : M. Guy DENIAUD.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010,

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

10-1143-Arrêté portant modification de l'inscription d'ELEVATION sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux CHSCT

Préfecture de la région Haute-Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2010, reçue le 22 octobre 2010, présentée par ELEVATION, sis 147, rue de Paris au HAVRE (76 600), en vue d'obtenir la modification de l'arrêté par lequel il a été inscrit sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 15 novembre 2010 émis par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) de Haute-Normandie ;

Considérant que par arrêté en date du 4 décembre 2008, ELEVATION a été inscrit sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour une durée de cinq ans à compter de la notification dudit arrêté et ce pour les formateurs ci-après désignés : Mlle Emmanuel SUART, Mlle Judith KIRCH et M. Harold BEDFERT ;

Considérant que dans sa demande en date du 19 octobre 2010, ELEVATION fait état du départ de Mlle Judith KIRCH puis de celui de M. Harold BEDFERT, ainsi que de l'arrivée de M. Frédéric LEPAGE au sein de l'organisme de formation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis à ELEVATION de justifier des capacités et de l'expérience acquises par M. Frédéric LEPAGE en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 4 décembre 2008 par lequel ELEVATION, sis 147, rue de Paris au HAVRE (76 600) a été inscrit sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour une durée de cinq ans à compter de la notification dudit arrêté et ce pour les formateurs ci-après désignés : Mlle Emmanuel SUART, Mlle Judith KIRCH et M. Harold BEDFERT est modifié comme suit :
- Les noms de Mlle Judith KIRCH et de M. Harold BEDFERT en sont retirés ;
- Le nom de M. Frédéric LEPAGE y est ajouté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre chaque année avant le 30 mars à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 16 novembre 2010,

Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Philippe DINGEON

1/HAU/346-CESSATION D'ACTIVITE SARL LE COURTIL 10 ALLEE DE TRIANON 76200 DIEPPE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Unité territoriale
de SEINE-MARITIME

D.E.I.P
Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline
Téléphone : 02.32.18.99.34
Télécopie : 02.32.18.99.35

Rouen, le 05 Novembre 2010

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime
à

Monsieur Le Directeur
SARL LE COURTIL
10 Allée de Trianon
76200 DIEPPE

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 1^{er} Juin 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° 1/HAU/346 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

2007/2/76/066-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASEF PAVILLY ARRETE 2007/2/76/066

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie
ARRETÉ MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

CONSIDERANT la demande d'agrément qualité présentée le 23 juin 2010 par l'association ASEF de PAVILLY pour l'ouverture de son service prestataire.

CONSIDERANT la décision de rejet prise le 17 septembre 2010.

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par la structure le 20 octobre 2010 et les éléments transmis.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément qualité est accepté en tant que mandataire et prestataire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Cet agrément exclut l'exercice par l'association ASEF de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément arrivera à son terme le 3 janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'association ASEF s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ASEF.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2010
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

**N091008F076Q064-cessation d'activité de l'organisme :FAMILYLAND -
177 BOULEVARD DE L'YSER - 76000 ROUEN - LE 24/08/2010**

Direction régionale des entreprises,
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi
De Haute-Normandie

Unité territoriale
De SEINE-MARITIME
D. E. I .P.
Téléphone : 02.32.18.99.34
Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur Le Directeur
SARL FAMILYLAND
177 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

Rouen, le 26 Novembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 24 Août 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/091008/F/076/Q/064 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**2006/1/76/355-Cessation d'activité le 27/05/2010 pour : entreprise
SCHOOL'HELP - 20 Rue du 11 Novembre - 76500 ELBEUF**

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.I.P

Téléphone : 02.32.18.99.34
Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur HADJADJ Rachid
Entreprise SCHOOL'HELP
20 Rue du 11 Novembre
76500 ELBEUF

Rouen, le 29 Novembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 27 Mai 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° 2006/1/76/355 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**n091110F076S095-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL TS-PC 76160
DARNETAL - AGREMENT N091110F076S095**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 8 novembre 2010 par la SARL TS-PC dont le siège est situé 49 rue de la Chaîne 76160 DARNETAL.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL TS-PC dont le siège social est situé 49 rue de la Chaîne 76160 DARNETAL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par La SARL TS-PC de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL TS-PC s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL TS-PC

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N191110F076S098-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LOURJANE LAURENCE AGREMENT N191110F076S098

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 17 novembre 2010 par Madame LOURJANE Laurence pour son entreprise dont le siège est situé 81 rue Pierre Corneille 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LOURJANE Laurence pour son entreprise dont le siège social est situé 81 rue Pierre Corneille 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LOURJANE Laurence pour son entreprise de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 19 novembre 2010 il arrivera à échéance le 18 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame LOURJANE Laurence, pour son entreprises'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LOURJANE pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N231110F076S100-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADLH LE HAVRE AGREMENT N231110F076S100

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 15 novembre 2010 par la SARL AIDE A DOMICILE LE HAVRE A.D.L.H dont le siège est situé 48 rue de Verdun 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL AIDE A DOMICILE LE HAVRE A.D.L.H dont le siège social est situé 48 rue de Verdun 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL AIDE A DOMICILE LE HAVRE A.D.L.H de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 23 novembre 2010 il arrivera à échéance le 22 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL AIDE A DOMICILE LE HAVRE A.D.L.H s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL AIDE A DOMICILE LE HAVRE A.D.L.H

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N261110F076S103-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme TILLIER Fabienne 76610 LE HAVRE AGREMENT N261110F076S103

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 22 novembre 2010 par Madame TILLIER Fabienne pour son entreprise dont le siège est situé 40 rue du Sergent Goubin 76610 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame TILLIER Fabienne pour son entreprise dont le siège social est situé 40 rue du Sergent Goubin 76610 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers

Cet agrément exclut l'exercice par Madame TILLIER Fabienne pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 novembre 2010 il arrivera à échéance le 25 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame TILLIER Fabienne pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame TILLIER Fabienne pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N261110F076S102-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr TORRES MEDIANERO Jean Luc AGREMENT N261110F076S102

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 23 novembre 2010 par Monsieur TORRES MEDIANERO Jen Luc pour son entreprise dont le siège est situé 4 rue des Sports 76280 ANGERVILLE L'ORCHER.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc pour son entreprise dont le siège social est situé 4 Rue des Sports 76280 ANGERVILLE L'ORCHER est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 novembre 2010 il arrivera à échéance le 25 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N261110F076S102-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr TORRES MEDIANERO Jean Luc - AGREMENT N261110F076S102

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 23 novembre 2010 par Monsieur TORRES MEDIANERO Jen Luc pour son entreprise dont le siège est situé 4 rue des Sports 76280 ANGERVILLE L'ORCHER.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc pour son entreprise dont le siège social est situé 4 Rue des Sports 76280 ANGERVILLE L'ORCHER est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 novembre 2010 il arrivera à échéance le 25 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur TORRES MEDIANERO Jean Luc

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

2007/2/76/066-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASEF AGREMENT 2007/2/76/066

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

CONSIDERANT la demande d'agrément qualité présentée le 23 juin 2010 par l'association ASEF de PAVILLY pour l'ouverture de son service prestataire.

CONSIDERANT la décision de rejet prise le 17 septembre 2010.

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par la structure le 20 octobre 2010 et les éléments transmis.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément qualité est accepté en tant que mandataire et prestataire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Cet agrément exclut l'exercice par l'association ASEF de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément arrivera à son terme le 3 janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'association ASEF s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ASEF.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

N171110F076S097-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme GRALL Isabelle AGREMENT N171110F076S097

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTEUR de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 8 novembre 2010 par Madame GRALL Isabelle pour son entreprise dont le siège est situé 107 Rue Massillon 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame GRALL Isabelle pour son entreprise dont le siège social est situé 107 rue Massillon 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame GRALL Isabelle, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame GRALL Isabelle, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame GRALL Isabelle pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N091110F076S094-ARREGÉ PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme BERVEGLIERI Kanan Devi AGREMENT N091110F076S094

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTEUR de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 8 novembre 2010 par Madame BERVEGLIERI Kanan Devi pour son entreprise dont le siège est situé 55 Square des Orchidées 76520 BOOS.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame BERVEGLIERI Kanan Devi pour son entreprise dont le siège social est situé 55 Square des Orchidées 76520 BOOS est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame BERVEGLIERI Kanan Devi de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame BERVEGLIERI Kanan Devi, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame BERGLIERI Kanan Devi pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N171110F076S096-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme MUSEMENT Vanessa 76200 DIEPPE AGREMENT N171110F076S096

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 17 novembre 2010 par Madame MUSEMENT Vanessa pour son entreprise dont le siège est situé 62 avenue Gambetta 76200 DIEPPE

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MUSEMENT Vanessa pour son entreprise dont le siège social est situé 62 avenue Gambetta 76200 DIEPPE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame MUSEMENT Vanessa, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame MUSEMENT Vanessa, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame MUSEMENT Vanessa, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
G.DECKER

N231110F076S099-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL A.A.D 76380 VAL DE LA HAYE AGREMENT N231110F076S099

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 16 novembre 2010 par la SARL A.A.D dont le siège est situé 23 Cavée Dumay 76380 VAL DE LA HAYE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL A.A.D dont le siège social est situé 23 Cavée Dumay 76380 VAL DE LA HAYE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL A.A.D de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, il arrivera à échéance le 22 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL A.A.D s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL AAD.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N241110F076Q101-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LES P'TITS MAZOUS 76000 ROUEN AGREMENT N241110F076Q101

**PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie
ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

CONSIDERANT la demande d'agrément Qualité présentée le 16 septembre 2010 par la SARL LES P'TITS MAZOUS..dont le siège social est situé 15 Rue de la Pie 76000 ROUEN., et les pièces produites,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Département de Seine Maritime le 18 octobre 2010.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LES P'TITS MAZOUS .dont le siège social est situé 15 rue de la Pie 76000 ROUEN .est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL LES P'TITS MAZOUS de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 24 novembre 2010 il arrivera à échéance le 23 novembre 2015.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 :

La SARL LES P'TITS MAZOUS.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL LES P'TITS MAZOUS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 novembre 2010
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

8.1. Direction

10-133-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral DDPP 10-133 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-14 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 portant création du comité technique départemental de la DDPP de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 10-124 du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la DDPP de la Seine-Maritime

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Benoît Tribillac</i>	<i>Ary Beaujour</i>
<i>Virginie Alavoine</i>	<i>Cécile Blottiere</i>
<i>Patrick Delisle</i>	<i>Ephrem Guillou</i>
<i>Michel Guerrier</i>	<i>Aziza Yennek</i>
<i>Myriam Legrand</i>	
<i>Loïse de Valicourt</i>	

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la DDPP de la Seine-Maritime

En qualité de membres titulaires :		En qualité de membres suppléants :	
<i>Catherine Lepicard</i>	<i>US Solidaires</i>	<i>Servane Lucas</i>	<i>US Solidaires</i>
<i>Gilles Leseur</i>	<i>US Solidaires</i>	<i>Jean-Jacques Géant</i>	<i>US Solidaires</i>
<i>David Sironneau</i>	<i>US Solidaires</i>	<i>Stéphane Paul</i>	<i>US Solidaires</i>
<i>François Mallet</i>	<i>FO</i>	<i>Frédéric Leparc</i>	<i>FO</i>
<i>Martine Delemos dit Pereira</i>	<i>UNSA</i>		
<i>Armelle Fautré</i>	<i>CGT</i>	<i>Brigitte Gueudré</i>	<i>CGT</i>

Article 3

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2010

Fait à Rouen, le 12 novembre 2010

P/ Le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

8.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

10/128-Attribution du mandat sanitaire au Dr SABATIER Elsa

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-10-128

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SABATIER Elsa** en date du 27 février 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SABATIER Elsa** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SABATIER Elsa**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 3 novembre 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/127-Attribution du mandat sanitaire au Dr FLEURY Claire

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETÉ n° DDPP-10-127

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FLEURY Claire** en date du 27 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FLEURY Claire** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **PETIT Laurence du 3 novembre 2010 au 31 octobre 2011.**

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 3 novembre 2010

Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/138-Attribution du mandat sanitaire au Dr CHEVAL Benoît

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-138

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CHEVAL Benoît** en date du 13 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CHEVAL Benoît** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CHEVAL Benoît**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/137-Attribution du mandat sanitaire au Dr PECHEUR Mathieu

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-137

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PECHEUR Mathieu** en date du 12 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PECHEUR Mathieu** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **PECHEUR Mathieu**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/136-Attribution du mandat sanitaire au Dr DESSAUGE Delphine

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-136

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DESSAUGE Delphine** en date du 19 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DESSAUGE Delphine** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DESSAUGE Delphine**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/135-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMBERT Aurore

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-135

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LAMBERT Aurore** en date du 28 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LAMBERT Aurore** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LAMBERT Aurore**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/134-Attribution du mandat sanitaire au Dr GONY Sophie

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-134

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **GONY Sophie** en date du 26 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **GONY Sophie** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **GONY Sophie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 16 novembre 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10-139-Organisation des opérations de prophylaxie_Campagne 2010-2011

Direction départementale de la protection des populations
Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° DDPP **10-139** relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine-Maritime - **campagne 2010-2011.**

VU :

le Code rural et de la pêche maritime ;
l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral N° 10-14 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

la convention tarifaire conclue le 2 novembre 2010 entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ;

A R R E T E

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du **15 novembre 2010 au 31 mars 2011**.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2010, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le GDMA 76. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou de prélèvements, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDMA, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les communes de :

- Anneville Ambourville
- Bardouville
- Berville S/ Seine
- Heurteauville
- La Mailleraye sur Seine
- Mauny
- Notre Dame de Bliquetuit
- Saint Nicolas de Bliquetuit
- Vatteville la Rue
- Yville

du fait de la présence de cervidés et de sangliers sauvages reconnus tuberculeux sur le massif de Brotonne/Mauny

Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine.

Pour ces cheptels visés aux points a) l'âge de dépistage des bovins est fixé à **24 mois et plus**.

Pour les cheptels visés au point b) l'âge de dépistage des bovins est fixé à **12 mois et plus** et la recherche est effectuée par intradermotuberculination comparative.

Les cheptels non qualifiés vis-à-vis de la tuberculose ou ceux dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administrative ou sanitaire sont contrôlés annuellement. Pour ces cheptels, l'âge de dépistage des bovins est fixé à **6 semaines et plus**.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 5 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :

par une épreuve de l'anneau (ring-test) réalisée sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.

ou

par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (SIGAL) mis à disposition des DDPP par le ministère de l'agriculture en respectant les priorités suivantes :

- bovins mâles âgés de plus de 36 mois
- bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
- autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 6 - Le dépistage de la leucose bovine dans les cheptels officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. La liste des communes concernées par la campagne 2010/2011 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 7 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011**. Pour les **cheptels caprins**, le dépistage est réalisé selon un rythme annuel et concerne tous les animaux âgés de plus de 6 mois. Pour les **cheptels ovins**, le dépistage est réalisé selon un rythme quadriennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose et annuel pour les cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.
- pour les cheptels ovins non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 8 - La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du **1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011**.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 9 - La convention tarifaire du 2 novembre 2010 ci-dessus mentionnée, pour les interventions de prophylaxie annuelle et les contrôles des mouvements d'animaux est jointe en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Commandant de gendarmerie, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2010

P/ Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Benôit Tribillac

76-10-141-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
Avenue du Grand Cours
76107 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par : Dr Loïse de Valicourt
Tél. : 02 32 81 82 39 Le Préfet
Fax : 02 35 72 52 76 de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDPP 76-10-141

**Objet : Liste départementale de vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine**

Vu :

le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-14-1 ;

la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

l'arrêté préfectoral N° 10-14 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 modifiant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine annexée à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 ;

Considérant :

Les demandes d'inscription auprès du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime des vétérinaires cités en annexe sur la liste départementale conformément à l'arrêté du 28 août 2009 précité ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe du 24 novembre 2010 ci-jointe.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires des communes du département et publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2010

Le Préfet
P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Benoît Tribillac

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25/11/2010

Nom - prénom	Numéro d'inscription à l'Ordre	Adresse professionnelle	Code postal	Commune
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT
AUGER Céline	18878	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET
BACHELAY Pierre Louis	6742	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
BAELE-AVENEL Sandrine	16890	101 boulevard de l'Europe	76100	ROUEN
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT
BAUDOIN Laurent	13570	26bis route Neuve	76220	FERRIERES EN BRAY
BEECKMAN-DEJEAN Barbara	11842	8 avenue du Dr Aubry	76280	CRIQUETOT L'ESNEVAL
BELIN Olivier	6744	31 rue Chekroun	76340	BLANGY S/ BRESLE
		Rue Desjonqueres	76340	FOUCARMONT
		3 rue Cauchoise	76270	NEUFCHATEL EN BRAY
BELLENGER Régis	6745	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET
BERNIER Pierre	12091	3 Allée de la Cotonnière	76570	PAVILLY
BONNEFOUS Elisabeth (<i>comportementaliste diplômée des écoles vétérinaires françaises</i>)	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBEUF
BOUGEARD Céline	14647	52 rue Eugène Boudin	76610	LE HAVRE
BRAVARD Mathieu	17418	CD 925 - route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
BROUSSOIS Mathieu	18470	4 Place du Boulingrin	76000	ROUEN
CADOT Pierre-Marie	12783	5 Place Cauchoise	76000	ROUEN
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CHAMPENOIS CHARLIER Emilie	18434	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
CHERON Thierry	12960	Zac du Clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIERE
CLECH Christine	12291	Route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
		45 rue Thiers	76170	LILLEBONNE
DECURE Marie	15583	34 rue Clarin Mustad	76480	DUCLAIR
DELAVIGNE-CAYEUX Claire	11057	3 rue Henri Dunant	76330	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
DESCELERS Yves	10694	26 bis route Neuve	76220	FERRIERES EN BRAY
de TONNELAERE Alain	978	10 place des Ducs Richard	76400	FECAMP
DOBBELAERE Théophile	6791	27 c rue A. Martin	76710	MONTVILLE

EMOND Frédéric	14784	Les Vertus – clinique de la Maison Blanche	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE
FRIBOURG-BLANC Luc André	15822	5, Place Cauchoise	76000	ROUEN
GALLOO Thierry	6811	18-20 Place de la mare au clerc	76620	LE HAVRE
GERMAI Jean François	20271	Rue du Pont de Pierre	76660	LONDINIÈRES
GIMARD Grégory	15599	5 rue St Exupéry	76890	TOTES
GIRARD Claude	19002	Le camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHER
HUE Gaëlle	14188	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
LAMAIZIERE Thierry	6828	Les Vertus	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE
LANNOY Florence	13882	5 rue Saint Exupéry	76890	TOTES
LE NEPVOU Fabrice	18947	100 rue du Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE Bérénice	6781	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LESEIN Antoine	5028	69 bis route de Paris	76240	BONSECOURS
LESOT Rudy	14785	Zac du clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIERE
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT
MADELAINE Mickaël	17001	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
MENADI Hamidat	15084	20 rue Lazare Carnot	76800	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
PIERRE Florence	14603	26bis route neuve	76220	FERRIERES EN BRAY
PERROTTE-DELEUZE Brigitte	6788	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
POULAIN Bruno	11544	Z.I. Les Prés Salés	76260	EU
RECOULES Vincent	14074	ZAC Le Camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHER
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors	76290	MONTIVILLIERS
		51 rue Paul Doumer	76600	LE HAVRE
SAUGERE Marlène	21555	19 rue de l'inondation	76400	FECAMP
SIDOT Marie	17807	3426 route de Neufchatel	76230	BOIS GUILLAUME
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT

VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU
Vétérinaires limitrophes				
BACHER Emmanuelle	12296	Parc d'activités de Launay	14130	PONT L'EVEQUE
BOUQUET Béatrice	14031	8 rue des déportés	80220	GAMACHES
BEDOSSA Thierry	11995	10 rue Bailly	92200	NEUILLY S/ SEINE
COQUET Maxime	9955	8 Place Jean Jaurès	80210	FEUQUIERES EN VIMEU
DESWARTES Henri	01986	68 rue de Montfort	27310	BOURG ACHARD
DESWARTES Nicolas	23799	68 rue de Montfort	27310	BOURG ACHARD
GAUTHIER-BROOKS Joan	10239	72 bis rue Saint Maur	27150	ETREPAGNY
LECURIEUX Bruno	9004	8 rue des déportés	80220	GAMACHES
WATHY François	20047	436 route de Rouen	27310	BOURG ACHARD

9. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

9.1. Direction

10-1136-avenant aux délégations de signature - Politique immobilière de l'état

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 18 novembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant n°6 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen, 21 Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Pour la Politique immobilière de l'État :

Délégation spéciale de signature est accordée à Madame RAYNAUD de BRIANSON, Administrateur des finances publiques, à compter du 1^{er} décembre 2010.

A compter de cette même date, la délégation accordée à Madame Rosine ADLER, Conservateur des hypothèques, est annulée.

Michel LE CLAINCHE

10-1137-délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
21 Quai Jean Moulin –
76037 ROUEN CEDEX

Rouen, le 18 novembre 2010

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Michel LE CLAINCHE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 18 décembre 2009 la date d'installation de M. Michel LE CLAINCHE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Jean-Louis GRENIER, Administrateur général des finances publiques, responsable de la mission

M. Philippe LISIECKI, Inspecteur principal

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Thierry DANTREUILLE, Inspecteur principal, responsable de la mission

M Eric BREHARD, Inspecteur principal
M Alexandre BODIN, Inspecteur principal
M Sébastien CAPRON, Inspecteur principal
M Dominique GOUBEIX, Inspecteur principal
M Gilles TONNETOT, Inspecteur principal
Mme Liliane TONNETOT, Inspectrice principale
Mlle Carole ALARD, Inspectrice
Mlle Pauline CHEVALIER, Inspectrice

3. Pour la mission communication :

Mme Isabelle BRODIER, Inspectrice principale, responsable de la mission...

Mme Anne DOUGUET, Inspectrice
Mme Catherine SERRE, Contrôleur

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, Michel LE CLAINCHE.

Michel LE CLAINCHE

10-1159-avenant à une subdélégation de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

21 Quai Jean Moulin
76037 Rouen Cedex
M. Christian MORICEAU
Administrateur général des finances publiques de classe normale
A la Direction régionale de Haute –Normandie et du département
De la Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant n° 2 à la subdélégation de signature du 20 août 2010

Par la présente procuration faite en application des décrets n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ,

Et en application de la délégation de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156 « Direction régionale des finances publiques de Haute –Normandie et du département de la Seine-Maritime », accordée par le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime par arrêté n° 10-50 du 30 juillet 2010 ;

Je soussigné Christian MORICEAU, agissant en ma qualité d'adjoint responsable du BOP, et par ailleurs responsable du Pôle pilotages et ressources à la Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009 ;

Accorde délégation spéciale de signature pour l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP « Direction régionale des finances publiques de Haute –Normandie et du département de la Seine-Maritime » à Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Directeur départemental du Trésor public, Chef de la division Budget, immobilier, logistique et informatique

en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M Jean-Bertrand BIGUEY, Mme Mariannick DEBAN et Mme Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Par ailleurs, j'annule la délégation qui était jusqu'alors accordée à Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorière principale.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2010

L'administrateur général des finances,
Directeur du Pôle Pilotage et ressources,

Christian MORICEAU

9.2. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

10-1068-Fermeture exceptionnelle des services de la DRFIP de La Seine-Maritime

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME

Quai Jean Moulin
76 037 ROUEN CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 35 58 37 04
drfip76@dgifp.finances.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction régionale des Finances publiques de la Seine-Maritime

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu l' article 1er du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu les propositions de Monsieur l'administrateur général des Finances publiques;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction régionale des Finances publiques du département de la Seine-Maritime seront fermés au public le vendredi 12 novembre 2010 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 4 novembre 2010
Rémi CARON
Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

10. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

10.1. Secretariat General

125 ter/2010-arrêté réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service contrôle Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 3 novembre 2010

Le préfet de la région Basse-Normandie Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 125 ter /2010

OBJET : pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine.

VU le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

VU le Code Pénal;

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

VU le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 janvier 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1168 modifié du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit "arrêté ADN") ;

VU l'arrêté du 28 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

VU l'arrêté du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 23 mars 2010 nommant Monsieur Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;

VU la décision du 19 mars 1957 du sous-secrétaire d'État à la marine marchande réglementant la navigation des bateaux entre la limite transversale de la mer en Seine et le port de Honfleur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'avis du directeur du grand port maritime de Rouen ;

VU l'avis de la station de pilotage de la Seine ,

ARRETE :

Article 1er - Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- les bateaux, convois et autre engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite aval du port maritime de Rouen, c'est-à-dire la perpendiculaire à l'axe du fleuve passant par l'extrémité aval du mur du quai de La Bouille, au PK 260.100, à l'exception des bateaux transportant des passagers ;

- les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres, à l'exception des bateaux faisant du remorquage ou des transports de passagers;

- les bacs départementaux fluviaux affectés au service public de transport de personnes lors des services inter-rives.

Article 3 - Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, ces bateaux ayant l'autorisation administrative de naviguer sur le trajet considéré, lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue aux articles 5 et 6 du présent arrêté ou assistés de personnes possédant une telle licence :

les automoteurs isolés, formations à couple et convois poussés,

les bateaux à passagers dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un "expert" titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses telle que définie par l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé (partie 8 du règlement dit ADNR pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin).

Article 4 - La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par le décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Seine-Maritime avec les pièces prévues par l'article 7 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 5 - Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitée pour les zones suivantes :

- Zone 0 : entre le Pont Jeanne d'Arc et l'extrémité aval du mur du quai de la Bouille, au PK 260.100 ;

- zone 1 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du confluent de la Risle ;

- zone 2 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur ;

- zone 3 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et l'estuaire de la Seine jusqu'au parallèle 49°27,5'N au Nord, au méridien de Greenwich (longitude 0°) à l'Ouest et au parallèle 49°25' N au Sud.

Article 6 -

I. Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les types de bateaux, d'engins flottants et de convois suivants :

- Licence O (pour la zone 0 exclusivement): bateaux transportant des passagers, dont les dimensions maximales répondent à l'article 3.

- licence A : automoteurs isolés, convois poussés, formations à couple et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres ;

- licence B : automoteurs isolés, convois poussés et formations en convoiage d'une longueur comprise entre 135 et 185 mètres ;

- licence C : bateaux bénéficiant d'une dérogation, en application de l'arrêté ministériel du 30 août 2007 susvisé, d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du pont Jeanne-d'Arc à Rouen.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A.

II. Lorsque deux automoteurs naviguent à couple, une seule licence de patron-pilote est exigée ; cette licence doit être valable pour l'unité la plus importante de la formation ;

Lorsque des automoteurs naviguent en convoiage, le conducteur de chacun des automoteurs doit être titulaire d'une licence de patron-pilote valable pour son bateau. Sont toutefois affranchies de cette obligation les formations dont la conduite est assurée par un patron-pilote muni de la licence B.

Article 7 - La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

a) Des membres de droit :

1. Le chef du service navigation de la Seine ou son représentant ;
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
3. Le directeur du grand port maritime de Rouen ou son représentant.

b) Des membres nommés par le préfet de la Seine-Maritime :

1. Deux pilotes de Seine (un de la section amont et un de la section aval) en service choisis en raison de leur compétence technique, sur proposition du Syndicat des pilotes de la Seine, et avis du directeur départemental des territoires et de la mer
2. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition des principales organisations syndicales, patronales et ouvrières, et avis du chef du service de la navigation de la Seine.

Article 8 - La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité prévus par le décret du 23 juillet 1991 susvisé, exigibles pour les bateaux, convois ou convois poussés entrant dans la catégorie pour laquelle la licence est demandée. Le certificat de capacité de groupe A est exigé pour la licence C.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les limites de la zone et pour les bateaux pour laquelle la licence est demandée, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle, les voyages ci-après :

- licence O : un voyage aller et retour dans le mois qui précède la demande ;
- licence A : douze voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;
- licence B : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;
- licence C pour la zone 3 : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande, dont dix au moins (dont quatre de nuit) assistés obligatoirement d'un pilote maritime en activité de la station de pilotage de la Seine pour la zone comprise entre la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur et l'estuaire de la Seine.

Article 9 - Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les candidats doivent connaître les textes suivants :

- décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- règlements particuliers de police des ports de Rouen et de Honfleur ;
- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Rouen et de Honfleur.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- régime des marées en Seine (calcul de l'heure d'arrivée du flot en un point quelconque de la Seine ; durée du flot ; calculs de l'heure du début du jusant et de la durée du jusant ; vitesses des courants de flot et de jusant ; effets des crues, du mascaret, etc.) ;
- pratique de la rivière (chenal de nuit, feux de rives, bouées et appontements ; marégraphe ; échelle de marées ; détecteurs de brume ; bacs ; poste de refoulement ; appontements, cales et quais divers ; coffres d'amarrage ; postes de stationnement pour bateaux fluviaux ; distance kilométrique des points principaux ; orientation vraie de la Seine entre ces points ; principaux bancs en Seine ; chenal des navires de fort tirant d'eau ; distances approximatives des berges où doit se tenir un bateau qui fait route,

qui est obligé de mouiller ; précautions dans les courbes ; mesures à prendre en cas de brume, en cas de croisement, en cas de dépassement, au mouillage ; manœuvre d'accostage ; manœuvre d'entrée et de sortie du sas de Tancarville ; manœuvre d'évitage à Port-Jérôme ; manœuvre d'entrée et de sortie des différentes darses du port de Rouen et du port de Honfleur ; manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage), connaissances des horaires de transit des navires par rapport à la marée ; navigation au radar ;

- lecture des cartes marines, renseignements fournis par les cartes marines de la zone considérée ;

- notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

L'examen pour les candidats à l'obtention de la licence C portera également sur :

- le régime des marées dans l'embouchure de la Seine et dans les chenaux. Principales roses de courants ;

- la description du chenal : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde. Guidage radar par visibilité réduite ;

- les hauts fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves ;

- Communications : organisation du trafic, VTS Rouen-Port et, pour les candidats à une licence zone 3, du Havre, canaux VHF et dégagements, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents;

Article 10 – La licence de patron pilote est accordée pour une période de trois ans.

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement en précisant les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés, ainsi qu'un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnées à l'article 9-1 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

Outre les conditions définies à l'article 9 du décret 2009-1360, pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote doit avoir effectué dans les 36 mois précédant la demande :

- licence O : 3 voyages aller ou retour minimum, dont 1 au moins dans les 12 mois précédant la demande ;

- licence A : 6 voyages aller ou retour minimum, dont 2 au moins dans les 12 mois précédant la demande ;

- licence B : 12 voyages aller ou retour minimum, dont 4 au moins dans les 12 mois précédant la demande ; ;

- licence C : 30 voyages aller ou retour minimum, dont 10 au moins dans les 12 mois précédant la demande.

Article 11 - A tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un patron qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 12- En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction du port de Rouen.

Article 13 - Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de six mois.

Article 14 - Aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de désigner un conducteur muni d'une licence C, le préfet de la Seine-Maritime peut constituer la commission locale sans les représentants des principales organisations professionnelles, patronales ou ouvrières.

Article 15- Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

Article 16- l'arrêté du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine est abrogé;

Article 17- Les secrétaires généraux des préfectures de Seine Maritime et du Calvados, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados

Pour les préfets et par délégation,
le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord PI
Jean Luc Le Liboux

Archives

125 bis/2010-arrêté réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 3 novembre 2010

ARRETE n°125 bis /2010

OBJET : pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

VU le Code Pénal;

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

VU le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 janvier 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit "arrêté ADNR") ;

VU l'arrêté du 28 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 ;

VU l'arrêté du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 23 mars 2010 nommant Monsieur Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'avis du directeur du grand port maritime du Havre ;

VU l'avis de la station de pilotage du Havre-Fécamp,

ARRETE :

Article 1 - Dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Le terme « Port historique du Havre » désigne l'ensemble des installations du port du Havre, hors bassin Hubert Raoul-Duval.

Le terme « Port 2000 » ci-après désigne le bassin Hubert-Raoul Duval du port du Havre.

Article 2- Sont affranchis de l'obligation de pilotage, à l'exception des bateaux transportant des passagers, les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite des digues du port historique du Havre ou de Port 2000 et les écluses de Tancarville.

Article 3 - Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bateaux bénéficiant d'une dérogation pour la navigation par la mer entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine ou entre le port Historique du Havre et Port 2000, en application de l'article 4 du décret du 11 juin 1954 susvisé, lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue au titre II du décret N° 2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé ou assistés de personnes possédant une telle licence.

Dans le cas du transport de marchandises dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un " expert " titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses telle que définie par l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé (partie 8 du règlement dit " ADNR " pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin).

Article 4 - La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par le décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Seine-Maritime avec les pièces prévues par l'article 7 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La validité d'une licence de patron-pilote délivrée à un conducteur pour une zone et un type de bateau donnés peut être étendue à un bateau de caractéristiques supérieures après avis de la commission locale définie à l'article 7 ci-dessous.

Article 5- Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées :

- soit pour la zone 1 comprise entre le port historique du Havre et Port 2000 ; cette zone étant limitée à l'Ouest par le méridien des bouées LH 11 / LH 12, au sud par le parallèle 49°27,5' N et au Nord de cette zone par la limite Nord du chenal du Havre.

- soit pour la zone 2 comprise entre le port historique du Havre, Port 2000 et l'estuaire de la Seine, désigné par sa limite nord à savoir le parallèle 49° 27,5' N. Cette zone est limitée à l' Ouest par le méridien de Greenwich (longitude 0°) ; au Nord par la limite Nord du chenal du Havre, et au sud par le parallèle 49°27,5' N

Article 6- Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les bateaux bénéficiant d'une dérogation pour la navigation par la mer entre Port 2000 et le port historique du Havre ou entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine telle que définie à l'article 5 ci-dessus, en application de l'article 4 du décret du 11 juin 1954 susvisé. Ces licences sont attribuées à des bateaux d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du pont Jeanne d'Arc à Rouen.

Article 7 -La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

a) Des membres de droit :

1. Le chef du service navigation de la Seine ou son représentant ;
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
3. Le directeur du grand port maritime du Havre ou son représentant ;

b) Des membres nommés par le préfet de la Seine-Maritime :

1. Un pilote maritime de la station de pilotage du Havre en activité choisi en raison de sa compétence technique, sur proposition du Syndicat des pilotes du Havre-Fécamp, et avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
2. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition des principales organisations syndicales, patronales et ouvrières, et avis du chef du service de la navigation de la Seine.

Article 8- La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité du groupe A prévus par le décret du 23 juillet 1991 susvisé.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les trois mois qui précèdent la demande de la licence dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote maritime en activité de la station du Havre-Fécamp les voyages ci-après :

Pour la zone 1 :

- a) 8 voyages aller ou retour dont au moins 2 de nuit ;

b) Un stage de 8 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Pour la zone 2 :

a) 16 voyages aller ou retour, dont au moins 8 entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine et dont au moins 4 de nuit ;

b) Un stage de 16 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

La licence zone 1 pourra être étendue à la zone 2 dès lors que le patron-pilote ayant la licence pour la zone 1 aura effectué en plus 8 voyages, dont au moins 4 de nuit, directement assisté d'un pilote maritime en activité de la station du Havre-Fécamp entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine et un stage de 8 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Les candidats à la licence justifient de leurs voyages par la production d'une attestation visée par l'autorité portuaire et de leur formation au simulateur par la production d'une attestation visée par un pilote maritime en activité de la station de pilotage du Havre.

Article 9- Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les candidats doivent connaître les textes suivants :

- décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

- arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;

- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;

- règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer;

- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port maritime du Havre.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- lecture des cartes marines, renseignements fournis par les cartes marines de la zone considérée;

- notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégivrage ;

- marées au Havre, régime des marées en rade du Havre et dans les chenaux, principales roses de courants

- description du chenal principal et de celui de Port 2000 : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde, guidage radar par visibilité réduite;

- hauts-fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves ;

- Communications : organisation du trafic, VTS Havre-Port (et autres VTS de la zone pour la zone 2), canaux VHF et dégivrages, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents.

Article 10 : La licence de patron-pilote est accordée pour une période de trois ans.

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués en qualité de conducteur au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement en précisant les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés dans le cadre de sa licence, ainsi qu'un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnée à l'article 9-1 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

S'il remplit les conditions prévues par l'article 9 du décret du 5 novembre 2009 susvisé, le patron-pilote doit avoir effectué au moins 30 voyages aller ou retour dans les 36 mois précédant la demande dont au moins 10 voyages aller ou retour au cours des 12 derniers mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Article 11- A tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut suspendre ou retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 12- En cas d'accident de navigation ou d'événement de mer survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, entre le port historique du Havre, Port 2000 et l'estuaire de la Seine, le conducteur du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction du port du Havre.

Article 13 - Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de six mois.

Article 14- Aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de désigner un conducteur muni d'une licence de patron-pilote pour la navigation sur la zone 1 ou la zone 2 selon le cas, le préfet de la Seine-Maritime pourra constituer la commission locale sans les représentants des principales organisations syndicales et patronales.

Article 15- Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

Article 16- l'arrêté du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp est abrogé;

Article 17- Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de Seine Maritime et de l'Eure

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord PI
Jean Luc Le Liboux

Archives
Collection

135/2010-arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service contrôle Sécurité et Sûreté Maritimes
Le préfet de la région Basse-Normandie

Le Havre, le 22 novembre 2010

ARRETE n° 135 / 2010 Portant composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp.

VU la loi du 28 mars 1928 modifié fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre- Fécamp;

VU l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 de M. le Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord , notamment en matière de tutelle de pilotage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes suivantes sont nommées membres de l'Assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp

a) Représentant les armateurs:

titulaire : M. MICHAUD (SEA INVEST)
suppléant : non pourvu
titulaire : M. DEVRIESE (Deme Building Materials)
suppléants : M. PIERREUX (Deme Building Materials)

b) Représentant les autres usagers du port:

titulaire : M. FRATRAS (courtier maritime)
suppléant : M. LEMESLE (Ballastières Mercier SA)
titulaire : M. ELIAS (SCA Timber France)
suppléant : M. DAUBRUY François (Winterisation Europe)

c) Représentant la station de pilotage du Havre/Fécamp :

titulaire : M. LEGUERN président
suppléant : M. SIRBU vice-président
titulaire : M. LECORRE secrétaire général
suppléant : M. DAVY secrétaire général adjoint

e) Représentants la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp:

titulaire : M. DUBOYS FRESNEY président
suppléant : M. LAGARDE secrétaire

f) Représentant l'autorité portuaire :

titulaire : M. JEANNE (conseiller général)
suppléant : M. RANDON (conseiller général)

Article 2 : le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : les membres avec voix délibératives sont nommés pour une période de 3 ans.

Article 4 : l'arrêté n°181/2007 est abrogé.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional

Laurent Courcol

Collection
Préfecture HN-SGAR
DML 76
DST-PTF2
Membres de l'Assemblée-
DRCCRF Haute Normandie

144/2010-Arrêté portant composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 30 novembre 2010

ARRETE n° 144 / 2010 portant composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe.

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifié fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°10-31 en date du 19 avril 2010 du préfet de la région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, en matière de tutelle de pilotage ;

VU la décision n°403/2010 du 23 septembre 2010 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage du Grand Port Maritime de Dieppe avec voix délibérative :

- a) Représentant les armateurs:
titulaire : M.DERRIEN Eric (LD Transmanche Ferries)
suppléant : M. DOUVRY Sébastien (LD Transmanche Ferries)
titulaire : M. DEVRIESS Franck (DEME Building Material)
suppléants : M. PIERREUX Stefaan
- b) Représentant les autres usagers du port:
titulaire : Mme LEFEVRE Marie José (HUMANN et TACONET/Rouen)
suppléant : M. CORNU Stéphane (SDV Boloré Logistique Portuaire)
titulaire : M. VITTE Nicolas (SAIPOL)
suppléant : M. LELIEVRE Eric (Promaritime)
- c) Représentant la station de pilotage de la Seine :
titulaire : M. DUBUC Daniel
suppléant : M. COUDERC Olivier
titulaire : M. VINTRIN Jean Marc
suppléant : M. CARVAL Hervé
- d) Représentant de l'autorité portuaire (Syndicat Mixte du Port) :
titulaire : M. LEVERN Alain
suppléant : M. LEVASSEUR Thierry
titulaire : FOUCHAULT Marie-Dominique
suppléant : M. ALISEVICH Hugues

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Les membres avec voix délibérative sont nommés pour une période de 3 ans.

Article 4 : L'arrêté 181/2007 est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord par intérim

Patrick SANLAVILLE

ampliation :
Préfecture HN-SGAR
DST-PTF2
Membres de l'Assemblée
DIRECCTE Haute-Normandie
DDTM Seine-Maritime / DML
archives
dossier

123/2010-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Rouen

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 28 octobre 2010

ARRETE n° 123 / 2010 Modifiant la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Rouen.

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifié fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°10-31 en date du 19 avril 2010 du préfet de la région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, en matière de tutelle de pilotage ;

VU la décision n°403/2010 du 23 septembre 2010 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage du Grand Port Maritime de Rouen avec voix délibérative :

a) Représentant les armateurs:

titulaire : M. TACONET Lionel
suppléant : M. SAUREL Vincent
titulaire : M. FIESS Jean Marc
suppléants : M. VINCENT Yves

b) Représentant les autres usagers du port:

titulaire : M. LHERMITTE Michel
suppléant : M. FISSET Jérôme
titulaire : M. MARTIN Bruno
suppléant : M. LERAT René

c) Représentant la station de pilotage de la Seine :

titulaire : M. DUBUC Daniel
suppléant : M. VINTRIN Jean Marc
titulaire : M. COUDERC Olivier
suppléant : M. CARVAL Hervé

d) Représentant le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Rouen :

titulaire : M. HERAIL Christian
titulaire : M. DEHAYS Philippe

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Les membres avec voix délibérative sont nommés pour une période de 3 ans.

Article 4 : L'arrêté 156/2009 du 30 novembre 2009 Modifiant la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Rouen est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord par intérim

Patrick SANLAVILLE

ampliation :

Préfecture HN-SGAR
DST-PTF2
Membres de l'Assemblée
DIRECCTE Haute-Normandie
DDTM Seine-Maritime / DML
archives
dossier

10.2. Service ressource réglementation économie et formation

129/2010-arrêté portant autorisation de prélèvement de coquilles Saint-Jacques

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation
Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 novembre 2010

ARRETE n° 129/2010 Portant autorisation de prélèvement de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie,

VU Le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux de pêche maritime et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51.

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

.Le navire VILOU immatriculé CN 722 243, appartenant à monsieur Philippe Milliner est autorisé à pêcher la coquille Saint Jacques sur la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

Le navire « LE LABOUREUR DE LA MER » immatriculé CH711257 appartenant à monsieur Fabrice Lejuez est autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques sur la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » (gisement de Cherbourg) délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;

Article 2 :

Le prélèvement de coquilles Saint-Jacques aura lieu le lundi 15 et/ou le mardi 16 novembre en fonction de la météo

Article 3 :

Chaque navire pourra prélever jusqu'à 5 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques.

Article 4 :

Les échantillons, uniquement destinés à des fins scientifiques, seront acheminés au sein d'un laboratoire IFREMER pour analyse.

Article 5 :

Les directeurs départementaux adjoint du Calvados, de la Manche et de la Seine-maritime délégués à la mer et au littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

pour le préfet et par subdélégation,
le directeur interrégional adjoint,
Patrick Sanlaville

Destinataires :

DML 14, 76, 50

Cross Jobourg

Cross Gris-nez

CRPMEM de Basse-Normandie

CRPMEM de Haute-Normandie

Ifremer Port en Bessin

ULAM 14

131/2010-arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de seine

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 18 novembre 2010

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 131/2010 - Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de seine

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Délimitation de la baie de Seine

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :
de la pointe de Barfleur au point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest
du point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest
du point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest
du point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Seuls les points en coordonnées géographiques (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

Article 2 : Champ d'application du présent arrêté

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 sus visé, portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Les CRPM géographiquement compétents devront transmettre la liste des navires détenteurs de licence à la DIRM MEMN (1 exemplaire à l'unité Ressources Réglementation du Havre et 1 exemplaire au CROSS) ainsi qu'aux DML concernées.

En cas de dépôt de licence, le CRPM transmettra la liste actualisée le vendredi avant 14 heures pour prise en compte le lundi suivant.

Article 3 : Dates d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 22 novembre 2010 à 12h00.

Elle est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe jusqu'au mercredi 29 décembre 2010.

Le calendrier des dates et horaires d'ouverture ultérieurs ainsi que la date de fermeture de la pêche sur ce gisement feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4: Conditions d'usage des engins de pêche

1. Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

2. Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

3. A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les engins de pêche doivent se trouver hors de l'eau (dragues visibles).

Article 5 : Quantité maximale autorisée journalière

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°54/2010 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée journalière fixée à :
1000 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant moins de 10 mètres de longueur
1500 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant entre 10 mètres et 15 mètres de longueur
1800 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant 15 mètres ou plus.

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour, de 0h00 à 24h00 pour chaque période d'ouverture du lundi au vendredi.
Ces quotas s'appliquent quelle que soit la zone de pêche fréquentée.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à la quantité maximale autorisée journalière.

Article 6 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux agréés à cet effet par les préfets de département en application de l'article L 931.1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°89-273 du 26 avril 1989 sur la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication des informations statistiques

Article 7 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 8 : Obligation de déclaration de pêche

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant la sortie de la zone de pêche considérée et avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et, le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 : Traçabilité des lots

Au plus tard le 1er janvier 2011, et en application des articles 56 et 58 du règlement communautaire 1224/2009, la traçabilité par lots sera mise en œuvre de la manière suivante :

1 - Chaque navire titulaire d'un PPS ou d'une licence coquille Saint Jacques devra se munir d'un cahier de traçabilité des lots. Ce cahier reprendra les informations prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Chaque feuille aura un numéro unique et consécutif. Elle comportera trois feuillets. Un navire ne peut détenir et utiliser qu'un seul cahier entamé.
2 - Lors du débarquement, l'ensemble des coquilles est réparti en un ou plusieurs lots en fonction de la destination. Chaque lot est inscrit sur une feuille distincte du cahier de traçabilité des lots. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :
Un feuillet de traçabilité détaché du cahier suit le lot jusqu'à l'établissement agréé pour l'expédition ou jusqu'à la criée. Il peut tenir lieu de document de transport.
Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral géographiquement compétente dans les quarante-huit heures suivant le débarquement.
Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

3 – Outre l'étiquette sanitaire, l'établissement agréé pour l'expédition scelle sur chaque colis fermé, tel que prévu à l'article R231-57 du code rural et des pêches maritimes, une étiquette de traçabilité à numéro unique qu'il reporte sur le feuillet de traçabilité accompagnant le lot correspondant aux colis conditionnés.

L'établissement agréé conserve pendant un an le feuillet de traçabilité renseigné.

Chaque colis doit conserver son étiquette de traçabilité jusqu'à la vente au détail. L'étiquette de traçabilité doit être présentée sur l'étal de manière visible.

4 - Lorsqu'un navire est titulaire d'un agrément sanitaire et que le conditionnement a lieu à bord du navire, la procédure prévue aux alinéas précédents s'applique de la même manière. En revanche, la référence des étiquettes prévues à l'alinéa 3 est portée sur l'ensemble des feuillets par le patron du navire. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :
Un feuillet de traçabilité détaché du cahier vaut document de transport.
Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt quatre heures suivant le débarquement.
Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

5 – Lorsque la vente à l'établissement agréé s'effectue en criée, les coquilles issues de chaque navire doivent être accompagnées du feuillet de traçabilité prévu à l'alinéa 2. Chaque lot est répartie en un ou plusieurs sous-lots par acheteur. Chaque sous-lot ne peut provenir que d'un seul navire. Chaque sous-lot est inscrit sur une feuille distincte du cahier de traçabilité de la criée, identique à celui prévu à l'alinéa 1. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :

Un feuillet de traçabilité détaché du cahier suit le lot jusqu'à l'établissement agréé pour l'expédition. Il peut tenir lieu de document de transport.

Un feuillet de traçabilité est adressé, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt quatre heures suivant la vente.

Un feuillet est conservé par la criée pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

La criée reporte sur le feuillet de traçabilité accompagnant le lot mis à la vente la référence des sous-lots vendus. Elle conserve ces feuillets renseignés pendant une durée de un an.

Article 10 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint
Patrick SANLAVILLE

Calendrier de pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine du lundi 22 novembre 2010 au mercredi 29 décembre 2010

Date	Ouverture pêche	Fermeture pêche	Base
Lundi 22 novembre 2010	12h00	16h00	4h
Mardi 23 novembre 2010	13h00	17h00	4h
Mercredi 24 novembre 2010	14h00	18h00	4h
Jeudi 25 novembre 2010	15h00	19h00	4h
Vendredi 26 novembre 2010			
Samedi 27 novembre 2010			
Dimanche 28 novembre 2010			
Lundi 29 novembre 2010	8h00	12h00	4h
Mardi 30 novembre 2010	9h00	13h00	4h
Mercredi 1er décembre 2010	10h00	14h00	4h
Jeudi 2 décembre 2010	11h00	15h00	4h
Vendredi 3 décembre 2010	12h00	16h00	4h
Samedi 4 décembre 2010			
Dimanche 5 décembre 2010			
Lundi 6 décembre 2010	14h00	19h00	5h
Mardi 7 décembre 2010	14h30	19h30	5h
Mercredi 8 décembre 2010	15h00	20h00	5h
Jeudi 9 décembre 2010	15h30	20h30	5h
Vendredi 10 décembre 2010			
Samedi 11 décembre 2010			
Dimanche 12 décembre 2010			
Lundi 13 décembre 2010	6h00	13h00	7h
Mardi 14 décembre 2010	7h00	14h00	7h
Mercredi 15 décembre 2010	8h00	15h00	7h
Jeudi 16 décembre 2010	9h00	16h00	7h
Vendredi 17 décembre 2010			
Samedi 18 décembre 2010			
Dimanche 19 décembre 2010	9h00	20h00	11h
Lundi 20 décembre 2010	10h00	21h00	11h
Mardi 21 décembre 2010	13h30	21h30	11h
Mercredi 22 décembre 2010	11h15	22h15	11h

Jeudi 23 décembre 2010			
Vendredi 24 décembre 2010			
Samedi 25 décembre 2010			
Dimanche 26 décembre 2010	14h00	01h00	11h
Lundi 27 décembre 2010	15h00	2h00	11h
Mardi 28 décembre 2010	15h45	02h45	11h
Mercredi 29 décembre 2010	17h00	4h00	11h

Ampliations :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

133/2010-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne dans le cadre de la fête du hareng de Fécamp

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation
Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 19 novembre 2010

ARRETE n° 133/2010 portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne dans le cadre de la fête du hareng de Fécamp

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande présentée par l'association sportive du lycée maritime Anita Conti le 15 novembre 2010 ainsi que la demande présentée par monsieur Billiaux Daniel de l'association « caïques vierges de Lourdes » le 5 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les navires « L'ANITA CONTI », le « DORIS AND CAUX2 » immatriculé LH C10036 appartenant à l'association Doris and Caux, ainsi que « L'AMADEUS » immatriculé FC 716636 appartenant à M. Lacheray sont autorisés à pratiquer exceptionnellement la pêche du hareng à la senne du jeudi 18 novembre au dimanche 28 novembre 2010 inclus à l'occasion du déroulement de la fête du hareng de Fécamp.

Article 2 :

Les produits de la pêche ne pourront pas être commercialisés et seront réservés à la consommation personnelle des adhérents des associations sportive du lycée maritime Anita Conti et « Doris & Caux », ainsi que des participants à la fête. Toute prise non souhaitée sera remise à la mer dans les conditions les meilleures pour sa survie.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Manche est mer du Nord

Laurent COURCOL

Destinataires :

DIRM MEMN
CROSS GN
GROUPGENDMAR DP, LH , FC
CRPMEM HN
Association Doris and Caux
Association sportive du lycée maritime Anita Conti

134/2010-arrêté portant autorisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 19 novembre 2010

ARRETE n° 134/2010 Portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX, relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande en date du 17 novembre 2010 présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé, la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°56' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme, **du 22 novembre 2010 à 12h00 au 30 décembre 2010 à 18h30** selon les dates et horaires fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.
Pendant la période d'ouverture, la pêche est limitée aux dates et horaires détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er}, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs (système géodésique WGS 84) :

- point A : 50°02'421" Nord 001°03'337" Est
- point B : 50°03'750" Nord 001°08'162" Est
- point C : 50°01'380" Nord 001°03'337" Est
- point D : 50°02'500" Nord 001°08'162" Est

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques, qu'ils soient ou non détenteurs de la licence de pêche spéciale de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.

Article 4 :

Une quantité maximale autorisée de pêche journalière est fixée à :

- 1000 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant moins de 10 mètres de longueur
- 1500 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant entre 10 mètres et 15 mètres de longueur
- 1800 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques pour les navires mesurant 15 mètres ou plus.

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Article 5 :

Le quota hebdomadaire dépend du permis de pêche spécial ou de la licence détenus par le navire. Il correspond soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le secteur « hors baie de Seine », soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le gisement classé de la baie de Seine.

Il est décompté du lundi 00h00 au dimanche 24h00.

La possibilité de compléter le quota hebdomadaire au-delà de la zone concernée est offerte à la stricte condition que le navire respecte le quota hebdomadaire correspondant au permis de pêche spéciale ou à la licence qu'il détient.

Article 6 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord
Laurent Courcol

Destinataires :
DIRM MEMN
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
DML 76 /50/14/62
CROSS Gris-Nez
AM DP FC
CRPM HN - CLPM DP FC LH - IFREMER Port en Bessin

Annexe : Horaires de pêche CSJ dans la Zone 3 - 6 milles

dates	Horaires	Temps de pêche
Lundi 22 novembre 2010	12h00 – 0h00	12h00
Mardi 23 novembre 2010	12h00 – 0h00	12h00
Mercredi 24 novembre 2010	13h00 - 1h00	12h00
Jeudi 25 novembre 2010	13h00 – 1h00	12h00
Vendredi 26 novembre 2010	REPOS	
Samedi 27 novembre 2010		
Dimanche 28 novembre 2010		

Lundi 29 novembre 2010	5h00 – 17h00	12h00
Mardi 30 novembre 2010	6h00 - 18h00	12h00
Mercredi 1er décembre 2010	7h00 - 19h00	12h00
Jeudi 2 décembre 2010	8h00 - 20h00	12h00
Vendredi 3 décembre 2010	REPOS	
Samedi 4 décembre 2010		
Dimanche 5 décembre 2010		
Lundi 6 décembre 2010	12h00 - 0h00	12h00
Mardi 7 décembre 2010	12h00 - 0h00	12h00
Mercredi 8 décembre 2010	13h00 - 1h00	12h00
Jeudi 9 décembre 2010	13h00 - 1h00	12h00
Vendredi 10 décembre 2010	REPOS	
Samedi 11 décembre 2010		
Dimanche 12 décembre 2010		
Lundi 13 décembre 2010	5h00 - 17h00	12h00
Mardi 14 décembre 2010	5h00 - 17h00	12h00
Mercredi 15 décembre 2010	6h00 - 18h00	12h00
Jeudi 16 décembre 2010	07h00 - 19h00	12h00
Vendredi 17 décembre 2010	REPOS	
Samedi 18 décembre 2010		
Dimanche 19 décembre 2010		
Lundi 20 décembre 2010	10h00 - 22h00	12h00
Mardi 21 décembre 2010	11h00 - 23h00	12h00
Mercredi 22 décembre 2010	12h00 - 0h00	12h00
Jeudi 23 décembre 2010	13h00 - 1h00	12h00
Vendredi 24 décembre 2010	REPOS	
Samedi 25 décembre 2010		
Dimanche 26 décembre 2010		
Lundi 27 décembre 2010	03h30 - 15h30	12h00
Mardi 28 décembre 2010	04h30 - 16h30	12h00
Mercredi 29 décembre 2010	05h30 - 17h30	12h00
Jeudi 30 décembre 2010	06h30 - 18h30	12h00

136/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 EXP-CR16-2010 portant création de la licence de pêche 'crustacés' en Manche Ouest et organisation de cette pêche

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 novembre 2010

ARRETE n° 136 / 2010 Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 EXP-CR16-2010 portant création de la licence de pêche « crustacés » en Manche Ouest et organisation de cette pêche

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La délibération n°EXP-CR16-2010 du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) portant création de la licence de pêche « crustacés » en Manche Ouest et organisation de cette pêche est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°161/2009 du 27 novembre 2009 rendant obligatoire la délibération n°EXP-CR15-2009 du CRPMEM de Basse-Normandie relative au même objet que celui de la délibération visée à l'article 1 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint

Patrick SANLAVILLE

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée dans les DML 14 et 50 et DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN, Manche, Calvados

Destinataires :

DIRM Manche Est – Mer du Nord

DDTM-DML 50

DDTM-DML 14

CRPM Basse-Normandie

DPMA

CROSS Jobourg

CROSS Gris-Nez

Groupement de gendarmerie Manche Est – mer du Nord

137/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6

septembre 2010 DAT-L9-2010 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 novembre 2010

ARRETE n° 137 / 2010 Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 DAT-L9-2010 **relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche**

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La délibération n°DAT-L9-2010 du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le comité régional est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°166/2009 du 1er décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n°DAT-L8-2009 du CRPMEM de Basse-Normandie relative au même objet que celui de la délibération visée à l'article 1 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint

Patrick SANLAVILLE

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée dans les DML 14 et 50 et DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN, Manche, Calvados

Destinataires :

DIRM Manche Est – Mer du Nord

138/2010-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 ATT-D10-2010 relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, des licences bulot et seiche en Manche Ouest

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation- Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 novembre 2010

ARRETE n° 138 / 2010 Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 ATT-D10-2010 relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, des licences bulot et seiche en Manche Ouest

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La délibération n°ATT-D10-2010 du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, des licences bulot et seiche en Manche Ouest est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°136/2008 du 18 septembre 2008 rendant obligatoire la délibération n°ATT-D9-2008 du CRPMEM de Basse-Normandie relative au même objet que celui de la délibération visée à l'article 1 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint

Patrick SANLAVILLE

Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée dans les DML 14 et 50 et la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN, Manche, Calvados

Destinataires :

DIRM Manche Est – Mer du Nord

DDTM-DML 50

DDTM-DML 14

CRPM Basse-Normandie

DPMA

139/2010-arrêté rendant obligatoire les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 relatives à la fixation des cotisations de licences professionnelles et de permis de pêche spécial liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires, bivalves, bulots, crustacés, seiche et de la pêche au filet en Manche Est

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 novembre 2010

ARRETE n° 139 / 2010 Rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 septembre 2010 relatives à la fixation des cotisations de licences professionnelles et de permis de pêche spécial liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires, bivalves, bulots, crustacés, seiche et de la pêche au filet en Manche Est

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les délibérations du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) relatives à la fixation des cotisations de licences professionnelles et de permis de pêche spécial liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires, bivalves, bulots, crustacés, seiche et de la pêche au filet en Manche Est sont rendues obligatoires.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint

Patrick SANLAVILLE

1) Délibérations annexées au présent arrêté peut être consultée dans les DML 14 et 50 et la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN, Manche, Calvados

Destinataires :

DIRM Manche Est – Mer du Nord

DDTM-DML 50

DDTM-DML 14

CRPM Basse-Normandie

DPMA

141/2010-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 novembre 2010

ARRETE n° 141 /2010 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre IV de sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2010 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société Océanic Développement le 22 novembre 2010

ARRETE

Article 1 :

Le navire SYMBIOSE immatriculé à Fécamp sous le numéro FC726643, appartenant à Monsieur NEVEU Yvon est autorisé à pratiquer à titre exceptionnel la pêche de la sardine dans les zones CIEM 27F0-28F0-29F0-27E9-28E9-29E9 ;

Article 2 :

Cette autorisation est en vigueur du 26 novembre 2010 au 31 décembre 2010.

Article 3 :

La capture maximale de sardines est limitée. 15 échantillons de 200 grammes de chair par zone sont nécessaires à l'étude. Cette quantité se matérialisera par une cinquantaine d'individus par zone, soit une centaine de sardines en tout.

Article 4 :

Les engins autorisés pour l'activité de pêche sont le chalut pélagique et le chalut de fond.

Article 5 :

Dans le cadre de cette étude la pêche de la sardine est pratiquée à des fins scientifiques, sous la responsabilité de la Direction Générale de l'Alimentation.

Article 6 :

Les poissons pêchés sont destinés à des analyses scientifiques ou remis à la mer dans les conditions les meilleures pour leur survie.

Article 7 :

Les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados et la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche est mer du Nord

Laurent Courcol

Ampliations :
DIRMER Manche Est – mer du Nord
DDTM/DML 50
DDTM/DML 76
DDTM/DML 14
CROSS Jobourg
CROSS Gris Nez
DGAL
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM de Haute-Normandie
Oceanic Développement

140/2010-arrêté complétant et modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé Baie de Seine - campagne 2010/2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation
Le Havre, le 29 novembre 2010

ARRETE n° 140 / 2010 Complétant et modifiant l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé Baie de Seine », campagne 2010-2011 ;
- VU** la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
- VU** les propositions des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de basse et de haute Normandie ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre susvisé, les navires de Grandcamp participant à la fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp des 3 et 4 décembre 2010 sont autorisés à pêcher le vendredi 3 décembre mais ne peuvent pas exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques le lundi 6 décembre. La liste de ces navires, dressée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, est annexée au présent arrêté.

Le calendrier joint en annexe de l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre est donc modifié comme ci-dessous pour tenir compte de cette dérogation :

Date	Ouverture pêche	Fermeture pêche	Durée	Observations
Vendredi 3 décembre 2010	12h00	16h00	4h	Uniquement pour les navires inscrits sur la liste des participant à la fête de la CSJ de Grandcamp établie par le CRPME de Basse-Normandie
Samedi 4 décembre 2010				
Dimanche 5 décembre 2010				
Lundi 6 décembre	14h00	19h00	5h	Tous navires sauf les navires inscrits sur la liste des participant à la fête de

Article 2 :

A la fin de l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre est ajouté l'alinéa suivant :

« Quel que soit leur lieu de pêche (Baie de Seine ou hors Baie de Seine), les titulaires de la licence Baie de Seine sont strictement soumis aux horaires de pêche définis pour la Baie de Seine. Ils doivent en conséquence respecter les horaires de pêche annexés à l'arrêté n°131/2010 ainsi que les horaires dérogatoires du présent arrêté et ce, même s'ils complètent leur plafond maximal de pêche hors Baie de Seine. »

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les Directeurs départementaux des territoires de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

ANNEXE : liste des navires autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques (fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp des 3 et 4 décembre 2010)

CLP	PORT	Nom de navire	Désignation armateur	Quartier d'immatriculation	N°navire	CSJ BDS 2010
GC	GC	ALGWASTRE	ANQUETIL Jacky	CN	232075	OUI
GC	GC	ANGELISE	PERDRIEL Marc	CN	273860	OUI
GC	GC	ANNE SOPHIE PAULINE	LEGER Jean et Michel	CN	642584	OUI
GC	GC	BISON FUTE	BEUVE Arnaud	CN	403638	OUI
GC	GC	CARTOUCHE	NAVET Laurent	CN	555595	OUI
GC	GC	CHRISTELLE CORINNE LEGER Michel		CN	273972	OUI
GC	GC	DIONYSOS	GUILLON Michel	CN	764577	OUI
GC	GC	EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN	614203	OUI

GC	GC	HIPPOCAMPE	CHARDON Pierre & Eleonor	CN	734507	OUI
GC	GC	LE SANS SPE II	RABASSE Sébastien	CN	715622	OUI
GC	GC	LES COPAINS D'ABORD	GUILLON Olivier	CN	520117	OUI
GC	GC	LES DEUX POUSSINS	LONGUEMARE Bruno	CN	332533	OUI
GC	GC	LOIC LUCAS	RABASSE Ludovic	CN	783642	OUI
GC	GC	LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cédric	CN	713170	OUI
GC	GC	NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	CN	713058	OUI
GC	GC	OCEANO NOX	ANQUETIL Christophe	CN	738632	OUI
GC	GC	PENELOPE	MARION Guillaume	CN	764627	OUI
GC	GC	P'TIT ANGE	LECAPLAIN David	CN	711512	OUI
GC	GC	TELEMAQUE 1	MARION Jean Baptiste	CN	785310	OUI
GC	GC	TOIRETTE	BRAGHETTO Pascal	CN	162342	OUI
GC	GC	VOX MARIS	LEFORT Frank	CN	707947	OUI
GC	GC	YA PLU K	MADELAINE Alain	CN	799460	OUI

11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

11.1. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)

28/11-2010-Modificatif de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Service Régional de la Ruralité de l'Europe et de la Forêt

Affaire suivie par Isabelle PORQUET
Tél : 02 32 18 95 27
Fax : 02 32 18 95 30
Mail : isabelle.porquet@agriculture.gouv.fr

Fait à Rouen, le 15 octobre 2010
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
François HAMET

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Modificatif de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

Vu :

le code forestier, livre V titre V (parties législatives et réglementaires) ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 21 septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté modificatif du 5 septembre 2008 sont abrogées et remplacées par les nouvelles annexes 1 et 2 ci-jointes.

Article 2 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, le Directeur Général des Finances Publiques de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

12. Inspection Académique 76

12.1. Secrétariat général

Carte scolaire 1er degré - rentrée scolaire 2010 - Mesures

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

Vu la loi du 30.10.1886 modifiée

Vu le décret du 07.04.1887,

Vu la loi du 15.04.1901 modifiée

Vu le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 3 septembre 2010

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 3 septembre 2010

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03.09.2010, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE

FONTAINE LE BOURG	Jacques-Yves Cousteau
GRAND COURONNE	Pierre Brossolette
GRUCHET LE VALASSE	Françoise Dolto
HARFLEUR	Germaine Coty
ROUEN	Jean-Philippe Rameau
ORIVAL	Maurice Dantan

2/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN ÉLÉMENTAIRE

BOOS Maurice Genevoix

BOSC GUERARD ST ADRIEN Françoise Dolto
CANTELEU Pierre Curie
CANY BARVILLE Louis Pergaud
LE PETIT QUEVILLY Louis de St Just

3/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

SIVOS DE LA HAUTE BETHUNE attribution en élémentaire (l'école devient une école primaire)
SIVOS DE FONTAINE EN BRAY attribution en élémentaire
RPI DE TOURVILLE LA CHAPELLE attribution en élémentaire

4 /ANNULATION DE RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE

CRICQUETOT L'ESNEVAL Les Primevères
FONTAINE LA MALLETT Jean Ferbourg
ST LEGER DU BOURG DENIS Les Sources

5/ RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE

ELBEUF Suzanne Lefèvre

6/ TRANSFERT D'EMPLOI EN ÉCOLE MATERNELLE

- Transfert d'un emploi de l'école maternelle St Just
à l'école maternelle Stendhal du Havre
- Transfert d'un emploi de l'école maternelle Gadeau de Kerville
à l'école maternelle Ernest Renan de Sotteville les Rouen
- SIVOS DE BEZANOURT : transfert d'un emploi de l'école maternelle de BEZANCOURT
à l'école maternelle de MONTROTZY

7/ TRANSFORMATION D'EMPLOI

- VIBEU
Transformation d'un emploi élémentaire en emploi maternel
L'école primaire devient une école maternelle

8/ FUSION D'ÉCOLES

Fusion des écoles maternelle et élémentaire Clément Marot ROUEN

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 14 septembre 2010
Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur de l'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Maryse VENTURINI

Philippe CARRIÈRE

13. RECTORAT DE ROUEN

13.1. Secrétariat Général

10-1148-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.

Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination de **Monsieur Rémi CARON**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-127 du 10 avril 2009 donnant délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1^{er} juillet 2009;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 nommant **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 15 juillet 2010 ;

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés dans les domaines respectivement désignés de compétences à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,
- Madame Caroline BOUHELIER,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
 - Monsieur Pierre FRECHOU, chef du bureau des achats et des marchés publics
 - Madame Delphine ADAM, chef du bureau des investissements
 - Madame Isabelle LACROIX, chef du bureau des BOP 140, 141, 230
 - Madame Sylvie LAISNE, chef du bureau de la coordination financière
- Monsieur François LABBEE,
Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef du service intérieur
- Monsieur Claude SATURNIN
Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
 - Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines
 - Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
 - Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
 - Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS
- Madame Françoise JASLIER
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction
- Madame Agnès CANNETON-MULLER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
 - Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
 - Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
 - Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
 - Madame Sandrine BOULARD, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
 - Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
 - Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
 - Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes
- Madame Catherine CHEVALLIER
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :
 - Madame Claudine DUBOS, chef du service des pensions
 - Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
 - Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels
- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :
 - Monsieur Karim SOUDJAY, adjoint au chef de division
 - Madame Claire DELECROIX, chef du pôle formation des personnels administratifs, informatique, sociaux, de laboratoire et des contrats d'avenir
 - Madame Annie MERVEILLE, chef du pôle formation des personnels du second degré
 - Madame Sandrine INIZAN, chef du pôle formation des personnels d'encadrement
- Madame Patricia MEYER, adjointe au chef de la division administrative et financière de la DAFPIC
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines de la DAFPIC
- Monsieur Bernard MURGIER
Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen
- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Claude SATURNIN

Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines
- Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER

Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Sandrine BOULARD, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Dominique PECQUEUR

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Karim SOUDJAY, adjoint au chef de division
- Madame Claire DELECROIX, chef du pôle formation des personnels administratifs, informatique, sociaux, de laboratoire et des contrats d'avenir
- Madame Annie MERVIELLE, chef du pôle formation des personnels du second degré
- Madame Sandrine INIZAN, chef du pôle formation des personnels d'encadrement
- Madame Patricia MEYER, adjointe au chef de la division administrative et financière de la DAFPIC
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines de la DAFPIC

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Claude SATURNIN
Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat
- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Frédéric MULLER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Jacqueline RAZAC, chef du bureau des concours
- Madame Marguerite KOUDAYA, chef du bureau de l'enseignement professionnel
- Mademoiselle Valérie NEVEU, chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet
- Madame Danièle LANGLOIS, chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur
- Madame Nathalie LE MOEL, chef du bureau des affaires transversales
- Madame Dominique MERAUD, chef du bureau des examens du collège et de l'EPS

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2010

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Monsieur Claude SATURNIN

Mademoiselle China KHELALI

Madame Pascale BURE

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Madame Sandrine BOULARD

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Monsieur Mathieu GAUTHIER

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Claudine DUBOS

Madame Christine FLAMBARD

Monsieur Régis LAGREZE

Madame Dominique PECQUEUR

Monsieur Karim SOUDJAY

Madame Claire DELECROIX

Madame Annie MERVEILLE

Madame Sandrine INIZAN

Madame Patricia MEYER

Madame Isabelle CORUBLE

Monsieur Bernard MURGIER

Monsieur François LABBEE

Madame Françoise JASLIER

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Madame Corinne SARTA

Madame Nadine MARTINEAU

Monsieur Frédéric MULLER

Madame Jacqueline RAZAC
Madame Marguerite KOUDAYA

Madame Valérie NEVEU

Madame Danièle LANGLOIS

Madame Nathalie LE MOEL

Madame Dominique MERAUD

Madame Caroline BOUHELIER

Monsieur Pierre FRECHOU

Madame Delphine ADAM

Madame Isabelle LACROIX

Madame Sylvie LAISNE

II

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.

Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.